



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

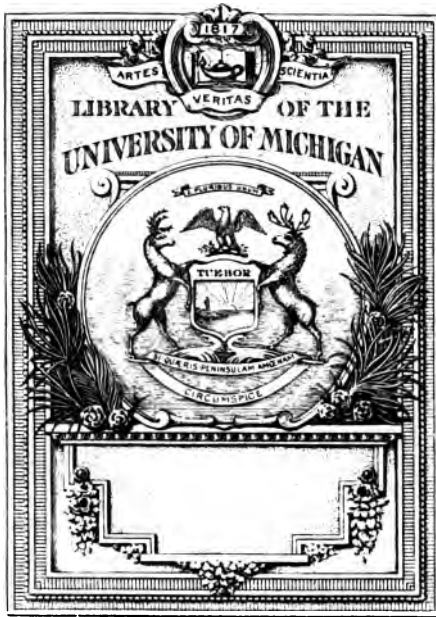
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

B 1,250,033



1

JC
139
B7
F78



JC
139
B7
F78

THESE RETENUE
Entièrement

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

BODIN

PRÉDÉCESSEUR DE MONTESQUIEU

ÉTUDE SUR QUELQUES THÉORIES POLITIQUES
DE LA RÉPUBLIQUE ET DE L'ESPRIT DES LOIS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

par

E. FOURNOL

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

11, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1890



THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

BODIN
PRÉDÉCESSEUR DE MONTESQUIEU

ÉTUDE SUR QUELQUES THÉORIES POLITIQUES
DE LA *RÉPUBLIQUE* ET DE *L'ESPRIT DES LOIS*

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS
Sera soutenu, le **vendredi 19 juin 1896, à 10 heures**

Étienne
Nourice
PAR 1871 —
E. FURNOL
AVOCAT A LA COUR D'APPEL

PRÉSIDENT: M. ESMEIN.
SUFFRAGANTS: { MM. LARNAUDE. } *Professeurs.*
 { CHÉNON. }

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1896



Lumber
8719
Pol. Science
6-5-1923

~~360~~
~~130~~
~~5477~~

A MONSIEUR E. COUPIAC
TÉMOIGNAGE DE RECONNAISSANCE ET D'AFFECTION

E. F.

426589

BODIN

PRÉDÉCESSEUR DE MONTESQUIEU

INTRODUCTION

Objet du livre. — La science politique. — Méthode historique et méthode philosophique.

On ne trouvera point ici une étude générale sur Bodin et son influence. J'ai voulu seulement dégager quelques notions qui apparaissent pour la première fois dans Bodin, ou du moins qu'il a fortement marquées ; j'ai essayé de reconnaître par quels liens elles se rattachent à ses autres idées et quelle place elles occupent dans son système général ; enfin j'ai indiqué comment et en quels sens ces conceptions avaient modifié la science politique.

J'ai usé assez volontiers de ce terme de « science politique ». On me dira sans doute qu'il est commode parce qu'il n'est pas clair. Si en effet on parle de droit criminel ou de procédure civile, on s'entend sans difficultés, et l'on aperçoit d'abord quels sont les objets de ces sciences, et où en sont les limites ; il n'en est pas de

même si l'on parle de science politique, et ces mots ne présentent pas immédiatement l'idée d'une science déterminée, ayant un objet certain et une méthode propre. Mais on remarquera en premier lieu, que si le terme n'est pas clair, du moins il l'a été. Jusqu'au XVIII^e siècle, en effet, on entendait par *politique* l'étude de tout ce qui se rapporte à la vie de l'homme en société. Bodin dans sa *République*, et Montesquieu dans l'*Esprit des Loix* embrassaient cette science tout entière. Depuis, ce vaste domaine s'est divisé et des sciences spéciales s'y sont établies ; l'économie politique, jadis inconnue ; le droit public, qui ramène toutes les conceptions politiques à des principes de droit traditionnel ou d'équité idéale ; le droit constitutionnel, qui enchaîne dans un ordre systématique les institutions fondamentales de chaque peuple. En dehors de ces sciences, reste-t-il un objet propre à la science politique, ou n'est-ce là qu'un nom général qui comprend ces diverses parties, et qui en serait comme l'enveloppe flottante ?

La science politique, à mon sens, c'est en premier lieu l'étude de l'évolution de l'idée de l'Etat. Science tout historique si elle n'abandonne pas ce point de vue. Ce furent les philosophes grecs qui les premiers se proposèrent d'analyser l'idée de l'Etat. Les constitutions des cités grecques avaient été créées chacune par un législateur primitif, le plus souvent légendaire et divinisé. Les philosophes construisaient des cités avec la même liberté savante. On avait alors l'idée d'une science poli-

tique, au sens précis du mot. Socrate avait coutume de s'indigner qu'il fallût une longue préparation pour être habile à un métier quelconque, et que l'on pût cependant prétendre connaître la politique sans études. La politique était l'art des combinaisons élégantes, pour que l'Etat parvînt à la fin qu'on lui avait indiquée d'après des conceptions *a priori*. C'est là la notion de tous les théoriciens politiques qui ont recherché le « meilleur gouvernement ».

Une autre conception, qui succéda à celle-là, part de la considération du principe du gouvernement, d'après la distribution de la souveraineté. On ramène, suivant cette méthode, toutes les formes politiques à trois types : démocratie, aristocratie, monarchie ; et on recherche quelles institutions sont cohérentes et harmoniques à ce principe. C'est le point de vue de Montesquieu, qui a déterminé quelles solutions on doit donner aux questions politiques dans l'Etat démocratique, monarchique et despotique ¹. C'est encore l'un des procédés de Bluntschli ².

Cette méthode ne va pas sans difficultés. Elle peut en-

¹ *Esprit des Loix*, livres II-VIII. On sait que Montesquieu s'écarte de la division traditionnelle d'Aristote.

² Bluntschli, *Politique*, trad. de Riedmatten. Paris, 1883, livre VI, chapitres II, III. Jé note ce jugement de Beudant sur Bluntschli : « Il ne s'en dégage (de ses livres) nulle part une idée précise et nette ; les principes, toujours relégués dans un lointain vaporeux, échappent dès qu'on veut les saisir : le système, par suite d'une sorte de procédé de bascule perpétuelle, peut servir toutes les causes. » *Le droit individuel et l'Etat*, p. 211.

traîner à des rapprochements inexacts et à des confusions dangereuses ; par exemple la confusion si commune et si redoutable de la démocratie antique et des démocraties modernes ¹. On ne saurait, d'autre part, déterminer le caractère d'une institution considérée abstraitement, en dehors de ses applications. Deux institutions analogues chez deux peuples différents n'ont pas nécessairement le même sens ni le même but. M. Tarde ² a montré que des coutumes semblables n'indiquaient pas inévitablement un état social identique. Ce qu'il a dit des races primitives, on pourrait sans doute le dire plus légitimement encore des peuples qui ont déjà une vie politique, par conséquent des mœurs spéciales et des institutions qui se modifient les unes les autres. Même quand elles adoptent les constitutions de leurs voisins, les nations leur impriment un caractère singulier et leur font subir une adaptation à leur usage. Presque tous les Etats de l'Europe occidentale pratiquent le régime parlementaire, et que de différences cependant n'aperçoit-on pas dans leur vie publique ! D'une manière générale enfin, il n'y a pas de démocratie pure, ni d'aristocratie intacte, et l'on connaît une variété notable de monarchies. Lors donc qu'on étudie certaines institutions « dans le rapport qu'elles ont avec le principe d'un gouvernement », c'est à un gouvernement idéal qu'on les rap-

1. V. Benjamin Constant. Discours sur la liberté des anciens comparée à celle des modernes. Paris, 1810.

2. *Les Transformations du droit.*

porte, non à un gouvernement existant. On peut dire seulement que certains gouvernements *tendent* vers la démocratie ou l'aristocratie comme vers leur limite.

Il importe donc, pour comprendre les caractères d'une organisation politique, de considérer les rapports de chaque partie avec les autres et avec le tout. Il ne faut point séparer les institutions les unes des autres, dans un même état politique, et il est essentiel de les « rapporter » à l'« esprit général » de la nation qu'on étudie. C'est là, me semble-t-il, l'objet propre de la science politique : « C'est la science des nations, de leur caractère, de leurs mœurs, de leurs traditions, de leurs passions, de leurs aspirations, de leurs préjugés, de leur constitution sociale et politique, de leurs intérêts, de leurs ressources, de leur commerce et de leur industrie. C'est de l'action réciproque de tous ces éléments que résultent l'histoire des nations et la politique des états ¹ ».

D'ailleurs, nous n'en arriverons pas ainsi, en dernière analyse, à déduire toute une évolution sociale de la formule juridique ou politique de la race, et à présenter tous les développements de la vie d'une nation comme les conséquences des conceptions primitives de cette unité mystérieuse ; la « psychologie des peuples ² » ne s'explique pas tout entière par la psychologie des races ; une nation se forme elle-même et se différencie, elle

1. Funck-Brentano et A. Sorel, *Précis du droit des gens*, p. 494.

2. *Wælkerpsychologie*. C'est le titre de la revue fondée en 1859 par M. Lazarus. *Zeitschrift für wælkerpsychologie und sprachwissenschaft*.

prend conscience de son être ; la notion de la race est donc inutile à la science politique ; la notion de peuple lui est essentielle ¹.

Les conceptions politiques se rattachent aussi aux conceptions de morale, de droit, de philosophie, et par conséquent à toutes les conceptions contemporaines. La science politique rejoint par là l'histoire générale et l'histoire des idées. Une organisation politique est la représentation d'un système d'idées. L'esprit politique de chaque temps est déterminé par son esprit général ; l'analyse qu'a donnée Taine de l'esprit classique en est un illustre exemple.

Mais je crois qu'il est important de marquer que ces relations entre les idées n'ont pas un caractère de nécessité. Nous constatons que telle idée politique est sortie de telle théorie, mais on aurait pu aussi déduire de cette théorie des idées différentes. On en pourrait donner cette raison philosophique que pour un fait réel il y a une infinité de possibles ; mais, plus précisément, c'est que les idées politiques ne sont pas créées de toutes pièces par les systèmes ; elles sont modifiées par des systèmes antérieurs, par d'autres idées, puissantes et divergentes. Les faits, — ni même les idées, — ne se combinent pas comme des éléments chimiques. Le domaine

1. Sur la critique de l'idée de race, voir l'ouvrage du pr. Gumplowicz, *La lutte des races*, trad. fr. Paris, Guillaumin, 1893, surtout livre IV, chap. XXXI, *Communautés sociales* ; et l'article de M. Brunetière dans *Nouveaux essais sur la littérature contemporaine*. Paris, Calmann-Lévy, 1895.

des idées est trop vaste et leur jeu trop complexe pour que notre esprit puisse leur imposer une règle unique et simple, ou leur indiquer une évolution certaine. Au XVIII^e siècle, l'esprit public se tournait vers les sciences ; les philosophes parlaient de mécanisme et de déterminisme, et Montesquieu recherchait les lois d'existence ou de transformation des sociétés, les « rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». Survint Rousseau qui parla à la fois de droit naturel et de contrat social, et l'on sait quelle action il eut sur son temps ; et l'on sait bien aussi qu'il ne jeta pas ces idées dans le siècle comme des créations soudaines ; on sait à qui il doit sa notion de la souveraineté du peuple et de qui il tient sa notion du droit naturel. Mais pendant il a mêlé des idées distinctes, il les a agitées et les a fait passer au premier plan, de sorte que pendant un demi-siècle elles ont dominé toutes les conceptions politiques. Il faut donc tenir compte de la complexité des choses et de l'action multiple des idées les unes sur les autres. Et il faut tenir compte aussi de ce qui est purement fortuit, de ce qui provient de causes étrangères ou accidentelles, et qu'on ne peut rattacher à un système d'idées que par des liens très lointains ou des considérations trop ingénieuses. Bodin a transmis à Montesquieu la théorie de l'influence des climats, que l'auteur de *l'Esprit des lois* a développée et à l'aide de laquelle il a parfaitement transformé la science politique ; et Bodin n'eût peut-être jamais songé à

étudier l'influence des climats s'il n'eût été astrologue.

Voilà une méthode propre à la science politique : suivre l'évolution de l'idée de l'Etat, considérer les diverses idées qui concourent à sa formation, leur influence réciproque et leur rapport avec l'esprit général contemporain. C'est la conception historique.

On peut s'attacher à une conception différente. On peut déterminer l'idée de l'Etat *à priori*, en prenant pour point de départ des principes métaphysiques ou moraux. On aperçoit alors le but de l'Etat, d'après lequel on indique ses fonctions ¹. C'est une conception finaliste et philosophique ². C'est la question même du droit naturel. Si l'on admet un droit naturel, éternel et immuable, métaphysique et « métapsychique », on admet par là même que l'Etat doit tendre à le réaliser, ou du moins doit le respecter, ce qui est déjà une détermination. On sait que cette idée du droit naturel a été récemment relevée et présentée à nouveau avec éclat à la lumière des

1. M. Larnaude, dans le programme de la *Revue de droit public et de science politique*, considère surtout l'intérêt pratique de cette science. Il pense qu'on peut déduire ces résultats, soit de la notion abstraite de l'Etat : « La science politique nous apprendra comment il faut que soit organisé l'Etat, quelles sont les fonctions qu'il est désirable de lui voir remplir, quelles sont les tâches qu'il doit répudier, dans une société déterminée » (restriction importante) — soit, mais avec plus de réserves, de l'étude de l'évolution historique de l'Etat : « Elle nous dira *quelquefois peut-être* les lois de l'organisation de l'Etat, les lois d'après lesquelles, étant données certaines conditions de milieu social, économique, religieux, politique, doivent se trouver forcément organisées la structure et les fonctions de l'Etat ».

2. La distinction est dans Bluntschli, *Théorie générale de l'Etat*, p. 4.

systèmes philosophiques les plus récents ¹. Je n'ai pas eu à prendre parti entre les deux méthodes, n'ayant traité dans ce livre que d'un point d'histoire de la science politique.

1. A. Fouillée, *L'idée moderne du droit. La science sociale contemporaine*.
Henry Michel, *L'idée de l'Etat*.

CHAPITRE I

BODIN, SA VIE, SES IDÉES GÉNÉRALES

Rapide biographie. — Les influences qu'il a subies. — L'antiquité juive. — L'antiquité grecque et latine d'où il a tiré : des idées politiques et des idées philosophiques. — Influence de la scolastique. — Son goût de l'observation. — Son information très étendue. — Ses sources. — Sa connaissance de l'histoire diplomatique. — Comment il interprète les faits ; — en légiste, — en savant. — Ses idées religieuses et philosophiques. — Dualisme originel de son esprit.

Bodin naquit en 1530, à Angers, au pays de la « douceur angevine », qui ne pénétra point son âme rigide. Sa naissance est presque légendaire ¹, et ses premières années obscures. Il étudie le droit à Toulouse, puis l'enseigne, compose les inévitables vers latins, se donne une forte éducation de juriste et d'humaniste. En 1560, il vient à Paris pour tenter la fortune du barreau il n'y eut, paraît-il, qu'un assez médiocre succès ; il s'établit

1. D'après une légende discutée par Baudrillart, *Bodin et son temps*, Paris, Guillaumin, 1853, p. 113, il serait le fils d'une juive espagnole.

alors délibérément homme politique; il fait profession d'étudier l'histoire, la politique, les choses du gouvernement, amasse des documents, publie en 1566 son *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, et, en 1568, sa *Réponse à M. de Malestroit touchant le fait des monnaies et de l'enchérissement de toutes choses*¹. Il est connu; on le tient pour un homme savant et un esprit solide. En 1571, il abandonne cette situation flottante et s'attache au duc d'Alençon, frère du roi, en qualité de conseiller. Ce fut ce prince qui, quelque temps après, fut entraîné à prendre la direction du parti des politiques « par la logique des événements », dit M. Forneron², — ou par l'ironie des choses. En 1576 enfin, Bodin est nommé avocat du roi à Laon; il s'y marie et est envoyé la même année aux Etats généraux de Blois comme député du Tiers-Etat de Vermandois. C'est ainsi qu'il entra dans les affaires publiques, auxquelles il prit part jusqu'à la fin de sa vie.

Dans sa vie publique, Bodin apparaît comme un homme d'une bonne foi robuste et d'une énergie in-

1. M. Castonnet des Fosses (*J. Bodin, sa vie et ses œuvres*. Angers, Germain et Grassin, 1890) distingue deux périodes dans la vie de Bodin. A ses débuts, il le considère « comme un ambitieux, un novateur, un agitateur ». Dans sa *Réponse à M. de Malestroit*, il apparaît comme « un tribun haineux qui en veut à la société, et qui ne craint pas de faire appel aux mauvaises passions, aux appétits grossiers... son opuscule est l'œuvre d'un démagogue et peut se résumer en ces mots : Révolution sociale, guerre aux riches, guerre à ceux qui possèdent ». Plus tard, Bodin « modifie ses allures et de novateur devient politique ».

2. Forneron, *Les ducs de Guise et leur époque*. Paris, Plon, 1893, tome II, p. 191.

dépendance. Ayant étudié la science politique, il en avait reconnu les principes ; il les appliqua avec une rigueur scrupuleuse. Partisan, par raison, de la tolérance ; dévoué, par tempérament, au parti des politiques, il se pose d'abord, aux Etats de Blois, en adversaire de ceux qui demandaient au roi de recommencer immédiatement les guerres religieuses et de ramener le royaume à l'unité de la foi catholique. Le chef de ces exaltés était Versoris, avocat de Paris, homme considérable, tout dévoué aux Guise, et qui fut plus tard l'un des principaux fondateurs de la Ligue ¹.

Bodin ² fut l'orateur du parti de la pacification, comme Versoris l'orateur du parti de la guerre religieuse. Bodin fut battu dans cette lutte où Versoris se montra dépourvu de bonne foi, et la motion soutenue par celui-ci fut votée par le Tiers-Etat.

Le roi, cependant, faisait cas de Bodin et l'écoutait parfois. Mais deux questions se présentèrent, où les principes de Bodin étaient engagés, et il les fit triompher contre la volonté royale : il combattit d'abord la nomination d'une commission de douze membres par ordre pour rédiger les cahiers des Etats ³ ; et ensuite, l'aliéna-

1. Forneron, *loc. cit.*, t. I, p. 204.

2. « Chef de l'opposition bourgeoise contre la Ligue et contre la Cour. » (Aug. Thierry, *Introduction aux documents inédits pour l'histoire du Tiers-Etat*), p. 110.

3. Il a parlé avec quelque satisfaction de son rôle aux États généraux : « Comme Bodin, député par le Tiers-Etat de France à Blois, remontra aux deux ordres que c'estoit chose pernicieuse à l'Etat de ce royaume, de nommer trente-six juges pour assister au jugement des cahiers des Estats,

tion d'une partie du domaine royal pour subvenir aux frais de la guerre : « Le roi n'est que simple usager du domaine, dit Bodin, la propriété en appartient au peuple ¹. » Il y perdit, paraît-il, les bonnes grâces du roi. Il rentra au service du duc d'Alençon, que la paix de Beaulieu avait fait duc d'Anjou. A ces états de Blois, où il avait rencontré Jeannin, député de la Bourgogne, il s'était montré comme l'un des principaux du parti des politiques. Cette même année 1576, il publiait en français, *la République* ².

Le duc d'Anjou semble avoir été nerveux, inquiet, irrésolu, sans idées directrices, aisément séduit par les combinaisons grandioses ou futiles, qui servaient son ambition. Par une double ironie, ce prince impressionnable se trouva successivement le chef de deux partis raisonnables et modérés. Après avoir été le chef des politiques en France, il fut appelé aux Pays-Bas, où on lui proposait, en haine de l'Espagne, la souveraineté des Provinces-Unies. Le duc partit, passa par l'Angleterre pour s'assurer l'alliance de la reine Elisabeth. L'un de ses premiers actes politiques fut de tenter à Anvers une sorte de Saint-Barthélemy, qui le fit chasser hon-

ce jour-là, le roy dit, en présence de Ruzé, évêque d'Angiers et d'autres seigneurs, que Bodin avait manié les Estats à son plaisir. » *Les six livres de la République*. Lyon, 1593, p. 485. C'est à cette édition que je renvoie.

1. Baudrillart, *Bodin et son temps*, p. 125.

2. La première édition de la *République* avait paru lorsque s'ouvrirent les États généraux. Cf G. Picot, *Histoire des états généraux*, t. III, p. 104, 2^e éd. Paris, 1888. La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de la 1^{re} édition, daté de 1576, que M. Picot ne paraît pas avoir connu.

teusement des Pays-Bas. Son conseiller Bodin l'accompagnait en Angleterre et en Flandre ; nous ignorons quel fut son rôle auprès du prince ; mais on peut penser sans témérité que ses conseils furent peu écoutés. Il resta cependant attaché à son protecteur jusqu'à la mort de celui-ci, en 1584. L'avocat du roi revint alors reprendre sa charge à Laon, qu'il ne quitta plus. Il y devint en 1587 procureur du roi. C'est en cette qualité qu'il donna son adhésion à la Ligue, dans un discours qui entraîna dans le parti le peuple de Laon.

Les biographes de Bodin se sont attachés à expliquer cette erreur. Ils invoquent l'incertitude du gouvernement, le trouble des consciences, la confusion anarchique des idées politiques, des croyances religieuses, et le tumulte des ambitions dérégées en un temps « où il était plus difficile de connaître son devoir que de le suivre ». Ils remarquent que d'autres hommes, esprits très sages et de la famille de Bodin, tels que Jeannin et Villeroy, se jetèrent dans la Ligue bien plus avant que lui. Leur rôle est curieux à observer. C'est grâce à eux que la Ligue ne fut pas seulement un accès de démagogie furieuse ; ces hommes de gouvernement y apportèrent leur souci habituel d'organisation ; on retrouve Jeannin derrière le duc de Mayenne, chaque fois que celui-ci essaye de résister à la populace enivrée par ces mômeries ridicules ou atroces ¹.

1. V. l'étude de Sainte-Beuve, sur le président Jeannin, *Causeries du lundi*, t. X.

Pour Bodin, il semble n'avoir pris cette résolution extrême de se joindre à la Ligue qu'après de solides réflexions, exemptes de toute passion. Cet esprit raisonnable, ordonné, observateur à la fois et déductif, se demanda si les circonstances présentes justifiaient une révolution, et il reconnut en effet qu'elle était nécessaire. Il ne voulut suivre, avec sa bonne foi intégrale, si j'ose ainsi dire, que ses principes politiques, et, en examinant l'état de la France, il s'aperçut qu'il y avait « non rébellion, mais révolution ». Il indiqua ses motifs au peuple de Laon, dans un discours où même l'argument numérique et mystérieux qui lui était cher, ne manque pas, « car l'année soixante-troisième de l'homme était son année climatérique et ne manquait guère de lui être funeste ; qu'ainsi, comme on comptait parmi nous soixante-trois rois depuis Pharamond, qui, selon nos historiens, a porté le premier la couronne de France, jusqu'à Henri III, il semblait que ce prince dût être fatal à la France, et que ce fût par lui que la couronne dût sortir de sa maison »¹.

Il se rallia à Henri IV alors que la ville de Laon était encore au parti de la Ligue. Le roi la prit en 1594 ; à ce moment, Jeannin, que Bodin avait déjà rencontré aux états de Blois, se trouvait à Laon et y soutenait le parti de Mayenne. Bodin ne vit pas le nouveau règne, ou du moins il n'en connut que les débuts, la période tumultueuse des luttes et des batailles ; il mourut en 1596.

1. De Thou, livre XCIV, anno 1589.

Telle fut sa vie. Il fut mêlé aux affaires, juste comme il convenait à un penseur, comme un théoricien et un observateur professionnels voudraient l'être ; en bonne place, semble-t-il, pour examiner les faits contemporains, sans être gêné par leur complexité, ni engagé trop avant dans les passions des partis. Comme il ne négligeait rien et qu'il eut l'esprit passionnément curieux, il put se donner, par l'étude du passé et du présent, une éducation très riche et très diverse.

La trace laissée sur son esprit par l'antiquité juive est très reconnaissable, et tous les commentateurs l'ont remarquée. Bodin savait l'hébreu, et il engage même, en plusieurs endroits de la *République*, des discussions de philologie hébraïque. Il cite la Bible très souvent, et il la cite comme une autorité indiscutable, comme un livre révélé. Il fut à plusieurs reprises, pendant sa vie, accusé d'hérésie, et sa préférence pour la lecture et la méditation de l'Ancien Testament semblent bien en effet d'un calviniste. Sans doute il était séduit par le caractère rigide et autoritaire de la société que nous présente la Bible, par les idées sévères sur la puissance paternelle et la vigueur du lien familial, enfin par la puissance redoutable de cette règle sociale, imposée d'en haut et maintenue énergiquement par l'autorité de la révélation. Bodin a avant tout la religion de l'autorité, de la souveraineté ; nous verrons qu'il ne cherche pas à l'expliquer, à la justifier, à en rechercher les origines, il l'admet en quelque sorte comme un fait nécessaire et sacré. Ainsi

s'explique en partie sa prédilection pour l'Ancien Testament.

Il connut l'antiquité grecque et latine comme les hommes de son temps la connurent, jusque dans les plus minutieux détails.

On l'étudia, dès le milieu du seizième siècle, suivant une méthode nouvelle et plus complète. Guillaume Budé introduisit en France la renaissance de l'érudition et ses successeurs au Collège de France continuèrent son œuvre. On commença à se représenter les œuvres de l'antiquité comme la somme de toutes les sciences, et on ne voulut ignorer aucun coin d'un si précieux trésor. L'étude des siècles classiques prit une place essentielle dans l'éducation, et on s'appliqua aux détails de la langue, de la vie et des mœurs antiques avec un parti pris admiratif et un intérêt peut-être dangereusement exclusif. Ces premiers humanistes français furent des philologues et des érudits impitoyables, et c'étaient aussi des pédagogues ; l'éducation nationale fut bouleversée par leur action ; et, comme il est aisé de voir que Ronsard et son école furent en littérature les premiers disciples des érudits du Collège de France, on pourrait prouver de même que les idées de Cujas sont sorties naturellement des méthodes de ces fanatiques de l'antiquité ; et c'est ce que l'on devrait montrer si l'on se proposait d'indiquer les rapports de l'esprit juriste et de l'esprit humaniste ¹.

1. Cf la très pénétrante étude de M. Jacques Flach : *Cujas, les Glossateurs*

Bodin explora donc à fond cet immense répertoire de faits politiques et sociaux qu'est l'histoire antique. Il y étudia surtout les formes de gouvernement et les exemples politiques. Il connut admirablement les détails de l'organisation des cités grecques, et de la cité et de l'empire romains ; et sur beaucoup de points, il pénétra aussi l'esprit de ces institutions. Il a parfois, sur la philosophie de l'histoire, des vues profondes et définitives¹ ; son érudition scrupuleuse et complexe ne gênait pas ses conceptions générales. Il n'acceptait pas aisément les idées admises et les interprétations des faits les plus communes. Il avait une noble conscience de son originalité ; quand il expose une théorie nouvelle et personnelle, il ne manque pas de l'indiquer et d'insister sur le mérite de la découverte. Il tient à ce qu'on lui attribue ce qui lui appartient en effet ; peut-être aurait-il pu quelquefois le dire avec plus de discrétion et de « gentillesse », mais c'étaient là des qualités de style auxquelles il était médiocrement sensible. Et rien n'est plus légitime que cette conscience de son originalité si l'on songe qu'il eut

et les Bartolistes, dans Nouvelle revue historique de droit français et étranger, mars-avril 1883. M. Flach cite quelques phrases bien caractéristiques de François Hotman, l'auteur de la Franco-Gallia : « La plupart de leurs livres, disputes et écrits de maintenant sont si remplis d'allégations concernant la grammaire, que les praticiens, par un mépris et dédain, en ont fait un brocard et les ont blasonnés Humanistes et Grammairiens, tellement qu'en nos Universitez de maintenant il se voit deux sortes et comme partialitez de légistes, dont les uns sont nommés chaffoueurs, Bartholistes et barbares ; les autres humanistes purifiés et grammairiens. »

1. Sur la philosophie de l'histoire dans Bodin., V. Robert Flint, *History of the philosophy of history*. Edimbourg, 1893, p. 190-199.

en effet beaucoup d'idées nouvelles et que la science politique fut enrichie par son génie.

Dans l'étude et l'interprétation des faits de l'antiquité, il est souvent original, ou, du moins, il choisit librement ses guides. Il n'en manquait pas : les Grecs particulièrement ont été passionnément curieux des choses de la cité ; c'étaient des politiques très conscients. Bodin ne se soumit pas à l'autorité traditionnelle d'Aristote. Il la repoussa, à plusieurs reprises, sans ménagements. Il semble même qu'il lui chercha, à l'occasion, d'inutiles chicanes¹. Il semblerait cependant que Bodin dût apprécier le génie d'Aristote, qui devait plaire à son esprit observateur et curieux, et la méthode scientifique et expérimentale du philosophe politique, de l'historien et du naturaliste. Mais le reproche essentiel que Bodin faisait à Aristote, c'est d'avoir méconnu son maître Platon, de l'avoir critiqué sans mesure en l'interprétant sans fidélité. Le reproche est classique, mais Bodin y insiste à plusieurs reprises. Car il est platonicien et même pythagoricien ; et ce qu'il a trouvé dans l'antiquité, ce n'est pas seulement un répertoire de faits et d'idées politiques, ce sont aussi des idées philosophiques.

Il était poursuivi par le besoin de mettre partout de l'ordre, et par conséquent de l'harmonie. L'objet de la science politique, c'était pour lui la recherche de la « Ré-

1. *République*, p. 13 sur Aristote, *Politique*, III, 1, 12^e éd. Barthélemy Saint-Hilaire, *A propos de la grandeur de Babylone*.

× publique bien ordonnée » ; c'est sa formule constante ; et de même il voulait voir l'univers bien ordonné. C'est sans doute pourquoi il s'appliqua tant à rechercher des correspondances mystérieuses et secrètes entre le monde sensible et le monde intelligible, la prévision des événements terrestres par l'étude des signes sidéraux et surtout l'explication de la succession des phénomènes par les rapports des nombres. Il adopta cette théorie pythagoricienne¹ de la vertu des nombres. On sait que le moyen âge tout entier fut hanté par cette idée de la concordance du monde sensible et du monde intelligible ; les meilleurs esprits, et les plus affranchis, furent dominés par ce symbolisme devenu comme la « catégorie maîtresse de leur pensée² ». Bodin, on n'a pas manqué de le dire, reste encore très « enfoncé » dans le moyen âge par sa croyance à l'influence des astres et à la vertu des nombres. Mais je croirais volontiers que ce n'est là qu'un excès de cet esprit raisonnable qui cherchait partout, justement, l'ordre et le plan imposés par une raison supérieure et unique. Il sent peser sur son esprit la nécessité de régler les choses humaines et de les soumettre aux règles générales de l'univers ; sa pensée est centralisatrice, il a l'horreur du hasard, c'est-à-dire de l'anarchie, le désir de voir les choses, le monde entier sous un aspect rationnel, ordonné et déductif « pour faire entendre que les choses humaines

1. Cf Fouillée, *La philosophie de Platon*, t. II, p. 28.

2. Gebhart, *l'Italie mystique*, p. 300.

ne vont pas fortuitement »¹. Et au surplus, il l'a dit lui-même ; et, avant d'exposer de quelle manière on peut lire les révolutions politiques dans les changements des astres, il donne ses raisons : « Puisqu'il n'y a rien de fortuit en ce monde, ainsi que tous les théologiens et les plus sages philosophes ont résolu d'un commun avis ».

Il fut ainsi conduit à penser que les nombres donnaient la clef du monde, et que les combinaisons des événements n'étaient que des rapports arithmétiques. Il était frappé par certaines coïncidences fortuites, et il les attribuait à la vertu de certains nombres ; il pensait sans doute que pour un esprit supérieur et puissamment synthétique, ces nombres devaient représenter toutes les choses que leur vertu déterminait et que leurs attributs expliquaient ; et cette intelligence déductive et sage se perdait parfois en des mathématiques délirantes.

Humaniste, juriste et astrologue, voilà bien un homme du XVI^e siècle. Bodin connut admirablement son temps. Car son expérience politique ne se borna pas à l'histoire ancienne, il voulut aussi étudier le moyen âge et l'époque contemporaine. C'est par là, par l'étendue de son information méthodique qu'il est surtout admirable, et c'est par là sans doute qu'il fait surtout penser à Montesquieu. Comme l'*Esprit des Lois*, les six livres de la *République* sont l'œuvre d'une vie ; toutes les

¹ -1. *République*, p. 564.

études et les recherches constantes de Bodin aboutissent à cet ouvrage. Et cette curiosité effrénée, cette poursuite diligente et patiente des faits, cette diversité enfin de l'information, me paraissent l'originalité la plus marquée et la plus intéressante de Bodin, et le principe le plus fécond qu'il ait laissé à la science politique.

Il a puisé d'abord à la source antique : j'ai dit comment il avait étudié l'antiquité classique, à la manière de ses contemporains, avec l'avidité intrépide de conquérants d'un domaine récemment exploré, avec une application passionnée à la recherche des moindres détails, sans grande préoccupation de critique, sans discernement pour l'importance des œuvres, et comme si tous les témoignages sur l'antiquité se présentaient sans hiérarchie de textes et sur le même plan. Je remarque cependant que cette indifférence des hommes du XVI^e siècle pour la valeur des œuvres antiques, qui était un défaut pour le critique littéraire, ne nuisait pas à l'historien étudiant les faits politiques. Il était excellent que celui-ci empruntât également et avec une pareille confiance à Tite-Live et à l'Histoire Auguste, il était essentiel que son information s'étendît sans lacune d'Hérodote à Jordanès. Les exemples tirés de l'antiquité sont très fréquents, plus fréquents que tous les autres dans Bodin ; il a trouvé particulièrement dans les Républiques grecques des institutions politiques plus rationnelles, des sociétés où la critique politique était savante et écou-

tée ; exemples infiniment rares dans l'histoire moderne.

Du moyen âge, Bodin semble avoir surtout connu les scolastiques et les juristes. Il doit à la scolastique une de ses idées essentielles ¹, et son goût pour les classifications qui fixent toute la réalité dans les catégories de la science et qui donnent à la pensée l'apparence d'une stricte rigueur. Quant aux juristes, il cite sans cesse les glossateurs et surtout les bartholistes ; presque à chaque page, il renvoie à Barthole, à Balde, à Alexander, à Albéric de Rosate, Paulus de Castro et Fellinus. Pour la France, il est très préoccupé d'étudier les décisions de la jurisprudence ; il a compulsé « diligemment » les registres des Parlements ; il a lu « les registres du Parlement de Paris, intitulé les ordonnances Barbines ² » et il cite avec éloges à plusieurs reprises Boërius ³ (Nicolas de Bohier) qui avait publié un recueil des arrêts du Parlement de Bordeaux. Il est très informé du droit public et de l'histoire du droit public de tous les Etats de son temps. Il a lu Sigonio *de antiquo jure Italiæ* ⁴ et Pierre Bellugne « qui a diligemment écrit du droit d'Aragon » ⁵. Il a longuement disserté des Etats généraux de tous les pays d'Europe, de leur composition et de leurs fonctions, recherché s'ils ont des attributions judiciaires et énuméré les condamnations prononcées par

1. V. plus haut, p. 20.

2. *Rép.* p. 61.

3. *Rép.* p. 471.

4. *Ib.* p. 105.

5. *Ib.* p. 130.

les « estats d'Angleterre » ¹. Il a poursuivi ces études avec cette curiosité souvent naïve et toujours éveillée, ne négligeant aucun détail, car il n'en est pas d'indifférents, ne restreignant pas ses recherches aux nations prochaines, d'origine commune et de traditions voisines. Il connaît les statuts de la Pologne ², la forme d'investir le duc de Carinthie, et les coutumes de Moscovie et de Tartarie ³. Pour chaque pays, il a un historien auquel il se réfère habituellement, et non pas seulement Contarin, Coccio, Sabellico et Bembo pour Venise, Guichardin pour Florence, Polydore Virgile en son *Historia anglica*, Hector Boet en son *Historia Scotorum*, Paul Jove pour l'Italie et Sleidan pour l'Allemagne, mais même Conrad Celtes sur Nuremberg et le chroniqueur Tritheim et François Alvarez en son *Histoire d'Ethiopie* et Sigismond d'Herberstein en son *Histoire de Moscovie*.

Il connaît particulièrement les républiques italiennes et parle des coutumes du royaume de Naples, de Ferrare, de Pérouse, de Milan et de Venise ⁴. Mais surtout, il a étudié avec un intérêt minutieux les cantons suisses. Il trouvait là des difficultés particulières à sa théorie de la souveraineté. La reconnaissance du lien fédéral ne nuit-elle pas à la souveraineté cantonale ⁵ ? et la puis-

1. *Rép.* p. 138-144.

2. *Ib.* p. 93.

3. *Ib.* p. 33.

4. *Ib.* p. 93-96.

5. Il ne s'agit pas ici d'un lien fédéral unissant toute la Suisse, mais de fédérations particulières de certains cantons, par exemple les Lignes grises, les cantons de Berne et de Fribourg, etc.

sance souveraine est-elle attachée à chaque canton ou aux conseils fédéraux qui réunissaient plusieurs cantons ? Cette question l'obligea sans doute à regarder de très près les constitutions des républiques suisses ; il les a en effet examinées avec la plus patiente érudition ; il les cite souvent, les étudie l'une après l'autre et en étale tout le mécanisme ; il y revient, semble-t-il, avec une particulière affection. Il faut en effet remarquer que les petites républiques italiennes et suisses étaient d'un intérêt singulier pour l'observateur politique, et pour un constructeur d'une « République bien ordonnée ». Les principes des institutions y étaient moins traditionnels que dans les grands Etats, et plus rationnels ; les citoyens, peu nombreux et animés d'un antique esprit républicain, avaient une conscience plus nette de ces institutions mêmes ; enfin les révolutions y étaient fréquentes et déterminaient des changements curieux dans le mécanisme politique.

Mais où l'information de Bodin apparaît la plus détaillée et la plus érudite, c'est dans ce que nous appellerions aujourd'hui l'histoire diplomatique. Il a lu et examiné tous les traités avec un zèle infatigable ; il semblerait parfois qu'il ait eu l'idée d'instituer une vaste enquête sur les titres de propriété des divers monarques européens ; depuis trois siècles, pas une modification, si légère qu'elle soit, dans les rapports des États, ne lui a échappé. Il a poursuivi ces faits par tous les moyens d'investigation ; il a « veu une lettre qui se trouve encore

au trésor de France au coffre coté *Anglia* », dans ce même trésor, au coffre coté *les testaments des rois*, « nombre 289 », il a vu les deux testaments du roi Philippe de Valois. Dans un ouvrage d'Œnéas Sylvius Piccolomini, il a découvert un renseignement sur « l'adoption d'Henri de Poméranie par Marguerite de Wolmar ». Il a « vu et lu les lettres du 19 janvier 1559 que le roy François II écrit aux seigneurs des Ligues », et le traité entre les cantons de Berne et de Fribourg. Il a interrogé les ambassadeurs ; il tient des renseignements de « M. de Nouailles, abbé de Belle-Isle, qui estoit ambassadeur en Polongue ; l'abbé d'Orbez, qui a esté ambassadeur en Suisse » lui a fait voir des traités : et c'est par « des lettres de M. Danzai, ambassadeur pour le roy en Dannemarch », qu'il a appris « que les isles Orcades sont tenues en foy et hommage par le roy d'Ecosse du roy de Norwège ».

Dans la classification et dans l'interprétation de cette masse de faits récents ou contemporains, Bodin fut guidé par beaucoup d'idées originales, que nous essayerons de reconnaître, et par quelques idées traditionnelles qu'il faut indiquer. D'abord son affection passionnée pour la monarchie française. S'il a tant étudié les jurisprudences médiévales et l'histoire diplomatique, il semble parfois que ce ne soit que pour ébranler les gouvernements étrangers et appuyer la monarchie française sur des titres solides et des documents singuliers. Il remarque qu'il y a bien peu de monarques qui soient sou-

verains ; et l'empereur, d'abord, ne l'est pas. Voilà un trait qui rappelle les légistes du moyen âge, et en effet, en un sens, Bodin est un légiste. Non pas qu'il ait l'imagination généreuse et habile à concevoir des plans de domination universelle pour le roi, comme les Philippe du Bois et les Guillaume de Nogaret¹ ; il est surtout préoccupé de l'organisation intérieure ; mais il hait vigoureusement les influences étrangères ; il est centralisateur par passion de l'ordre et par une qualité de son esprit géométrique. Il combat les prétentions des juridictions ecclésiastiques et aussi des juridictions seigneuriales, et il tient que fief et justice n'ont rien de commun ensemble. En des temps moins troublés, et s'il eût reconnu en France une volonté royale directe et sûre, il eût été sans doute un excellent conseiller.

S'il est l'un des derniers légistes, il est aussi le premier des « philosophes », au sens où on l'entendait au XVIII^e siècle. Car il n'est pas un praticien, il est un savant. Il est préoccupé de réunir des faits et de les soumettre à des lois ; et son but dernier est d'utilité pratique, mais il recherche d'abord l'intérêt théorique et spéculatif. Il veut que la République soit ordonnée suivant des principes, et par là il se pose en adversaire de ceux qui, en ces temps de guerres religieuses, faisaient des théories extrêmes de politique passionnée ; et il combat aussi ceux qui faisaient de la politique artistique en quelque sorte et dilettante, les empiriques purs, les disciples de Machiavel.

1. V. les études de Renan dans *Revue des Deux-Mondes*, 1883.

Car, admettre que tous les moyens sont bons en politique, et légitimés par ce qu'on appellera plus tard la raison d'État, ou simplement, par la gloire du prince, c'était bien se condamner à faire de la politique d'expédients¹, et nier enfin toute règle de science politique. Tel est bien en effet la caractère de l'œuvre de Machiavel dont le vrai titre serait : de l'utilité de quelques procédés de gouvernement, particulièrement à l'usage du prince. Bodin avait sous les yeux, en écrivant la *République*, les détestables effets de cette absence de principes rationnels dans le gouvernement ; c'était l'habileté hésitante de Catherine de Médicis pendant les guerres religieuses² et l'odieux forfait de la Saint-Barthélemy ; et si en effet il haïssait cette politique, c'était moins parce qu'elle pénétrait en France avec une influence étrangère, moins parce qu'elle heurtait sa rigide conscience morale que parce qu'elle n'était pas scientifique, et que Machiavel ne s'était préoccupé nulle part des principes du gouvernement. Il le dit d'ailleurs, et très nettement : « Quant au sçavoir, je crois que ceux qui ont accoustumé de discourir doctement, peser sagement et résoudre subtilement les hautes affaires d'Etat s'accorderont qu'il (Machiavel) n'a jamais sondé le gué de la science politique, qui ne gist pas en ruses tyranniques

1. - La doctrine de Machiavel est une théorie de conservation des Etats, plutôt qu'une théorie de l'Etat proprement dite. » (F. Pollock, *Introduction à l'étude de la science politique*, traduction française. Paris, 1893.)

2. Cf Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*. Paris, 1891, p. 160.

qu'il a recherchées par tous les coins d'Italie ¹. »

Au surplus, cette intention de faire œuvre scientifique est un des plus rares mérites, et des plus originaux, de Bodin. Il a sondé le gué par où personne n'avait passé depuis Aristote. On reconnaîtra sans doute que ce n'est pas trop dire, si l'on veut bien considérer que les légistes d'une part, auxquels Bodin se rattache par son érudition juridique et par certaines préoccupations de politique toute pratique, n'ont été en effet que des ouvriers travaillant au service du roi suivant un plan traditionnel, et que, d'autre part, les théoriciens du moyen âge ont surtout étudié le fondement de la souveraineté et la légitimité de la puissance publique.

Nous verrons que Bodin ne fut pas tourmenté par ces idées de métaphysique politique. Il me parait avoir eu une philosophie tranquille et assurée. Je ne voudrais pas trop m'avancer, car le problème de ses opinions philosophiques et religieuses est des plus curieux et des plus délicats. Il introduit souvent l'idée de la Divinité, et même de la Providence, dans la République; j'ai déjà parlé de son respect pour la Bible, qu'il semble bien tenir pour révélée. Mais, d'autre part, il a écrit un livre, dont le titre même, l'*Heptaplomeres*, est énigmatique et dont le texte est propre à troubler ceux qui croiraient trouver dans la *République* les idées philosophiques de Bodin. Il y institue une controverse sur toutes les matières de la religion, en forme de dialogue, et où chaque

1. *Répub.*, préface.

orateur représente une croyance religieuse ou une opinion philosophique. Et cette discussion n'a pas de conclusion; l'auteur ne se range à l'avis ni des uns ni des autres. Voilà qui paratt déjà d'un scepticisme assez dégagé. Mais on a remarqué ¹ que l'interlocuteur qui représente la religion chrétienne paratt être de tous celui que Bodin sacrifierait le plus volontiers; il ne parle que par l'autorité des docteurs et de l'Eglise; les autres raisonnent; il cite. Au contraire, l'auteur a des préférences singulières et manifestes pour l'interlocuteur représentant la religion juive, et pour celui qui défend la religion naturelle. Il semble bien, après cela, que l'orthodoxie catholique que Bodin affecte en quelques passages de la *République*, ne soit qu'une religion de précaution, et il n'est pas douteux qu'il ait eu une extrême liberté d'esprit.

Je remarque seulement qu'il est un homme de la Renaissance, et qu'il n'échappa pas à cette « philosophie de la nature » qui emportait alors les esprits, ou du moins la moitié des esprits. Identification de la raison et de la « loi de nature », recherche du bonheur dans la conformité docile de l'homme aux lois naturelles; c'étaient les idées triomphantes de la Renaissance, c'étaient celles-là mêmes qui s'étaient montrées dans l'œuvre de Rabelais, avec une audace abondante, avec richesse et avec éclat. « C'était le naturalisme avec tout ce qu'il

1. Baudrillart, *Bodin et son temps*.

contenait.... de conception de l'ordre universel ou d'adhésion à cet ordre ¹. » On a montré ² que toute une famille d'esprits, et des plus illustres, se rattachait à cette philosophie de la nature, que le XVII^e siècle en avait soutenu et le XVIII^e siècle développé la conception ; que cette théorie elle-même avait comme enveloppé l'esprit classique, et que les idées rationalistes des philosophes du XVIII^e siècle et de la Révolution en étaient sorties. Bodin se rattache à cette famille d'esprit ; et si, par certaines de ses conceptions politiques, il est l'ancêtre très direct, non plus de Montesquieu, trop complexe, mais de Rousseau et des auteurs de l'*Encyclopédie*, il se rapproche d'eux par son esprit déjà classique en certaines parties, par son rationalisme, par sa passion pour l'ordre et l'harmonie naturelle, par sa soumission au « Dieu de nature ». Je sais qu'il faut se garder de trop simplifier ; et Bodin ne serait pas du XVI^e siècle s'il n'était complexe et même confus. D'ailleurs le *naturam sequi* était aussi une maxime stoïcienne, et assez vague pour pouvoir recevoir de très diverses interprétations ; je n'oublie pas que d'autre part rien n'est plus opposé à cette doctrine claire et à cette morale aisée du naturalisme que le pessimisme impitoyable et l'intraitable rigueur du calvinisme, et que justement on put accuser de calvinisme l'auteur de la *République*. Et je ne dis pas

1. Faguet, *XVI^e siècle*, avant-propos, p. 11.

2. Brunetière, *Études critiques sur la littérature française. Carlésiens et jansénistes. La philosophie de Molière*.

qu'il n'ait pas été soumis aussi à cette influence. Mais je remarque que tout ce que nous trouvons de rigoureux dans ses conceptions sociales se rattache à l'idée de l'autorité ; j'entends de l'autorité établie par la nature, dont la restauration fut son constant souci ; et ceci ne s'oppose pas à une sorte de déisme naturaliste. Il n'est pas douteux qu'il ait conçu le monde comme gouverné tout entier par les mêmes lois et par les mêmes formules, le monde matériel comme le monde social. Il confond d'ailleurs sans cesse les institutions divines et les institutions naturelles ; et il a des phrases très catégoriques : « Il faut donc suivre au gouvernement des républiques ce grand Dieu de nature »¹ ; et, dans l'*Heptaplo-meres* : « Car nous avons pris cette loi de la nature ; nous l'avons puisée en son sein et la ressentons en nous-mêmes : on ne nous l'enseigne point, mais nous y sommes formés. Elle ne nous est point commandée, mais inspirée. »

C'est là une des grandes idées qui ont dominé son esprit ; l'idée panthéiste de la Renaissance, l'idée de l'unité de la nature ; la conviction que les phénomènes de tous les ordres sont soumis aux mêmes causes et rangés suivant le même plan. Sa croyance à l'astrologie n'était que le prolongement, en quelque sorte, de sa croyance à la science de la nature. Il apercevait des rapports entre les choses les plus lointaines ; il étendait la chaîne de l'universelle causalité. Et il avait en même temps l'idée

1. *Répub.*, p. 578.

de l'unité de la science qu'il avait trouvée à la fois dans l'antiquité et dans la scolastique ; il pensait que cette nature était enfermée dans des catégories ou se traduisait par des formules. La plupart de ses idées méthodiques se rattachent à ces conceptions qui plaisaient à son esprit déductif, épris d'ordre et de hiérarchie.

Il ne faut pas oublier qu'il eut aussi l'esprit passionnément curieux ; et, dans les observations politiques, très pénétrant. De ce qu'il eut au plus haut point l'esprit géométrique, il ne faut pas conclure qu'il fut dépourvu de l'esprit de finesse. Il réunit un nombre considérable de faits, les étudia et en reconnut la variété ; son esprit synthétique eut cependant le goût de la libre recherche, le goût de l'observation des faits considérés dans leur infinie diversité. Toutes ses idées politiques s'expliquent par cette double tendance de son esprit.

CHAPITRE II

ANALYSE DE LA RÉPUBLIQUE

La fin de l'Etat. — L'autorité maritale. — L'autorité paternelle. — La théorie de la souveraineté. — Difficultés d'application aux états du XVI^e siècle. — Signification de cette théorie. — Ses conséquences. — L'Etat et le gouvernement. — Les agents du souverain. — Officiers et commissaires. — L'obéissance des magistrats et le droit naturel. — Les Révolutions. — Considérations historiques. — L'inégalité des fortunes. — L'autorité morale de l'Etat ; la censure. — Théorie des revenus de l'Etat. — Conclusion.

Le premier chapitre de la *République* est une courte concession à la métaphysique politique. Bodin y recherche « quelle est la fin principale de la République ». L'homme a des besoins matériels et de nobles aspirations intellectuelles et morales : « or, la vraie félicité de la République et d'un homme seul est tout un ». Toute société donc, comme tout individu, doit d'abord s'appliquer à s'organiser et à subsister, et doit tendre aussi vers un certain idéal ; et s'en approcher, le « contempler » sera sa félicité et sa fin principale. « Ce peuple-là

jouit du souverain bien quand il a ce but devant les yeux de s'exercer en la contemplation des choses naturelles ; humaines et divines, en rapportant la louange du tout au grand Prince de la nature. » Il ajoute qu'il est manifeste que l'action du soleil et de la lune sur le monde symbolise cette dualité des préoccupations humaines. On pourrait même tirer de ces principes une sorte de hiérarchie des républiques, suivant que l'idéal qu'elles se sont proposé est plus ou moins élevé, et, par exemple, on préférerait à la République lacédémonienne, qui « n'avoit d'autre but que de rendre les hommes courageux et invincibles aux labeurs et douleurs », la République romaine, qui a cultivé les vertus magnanimes et héroïques, mais aussi la justice, qui est une vertu supérieure. Bodin a donc une conception très générale et très noble de l'histoire et de « la fin principale de la République ». Il pensait que l'existence entière de chaque peuple est résumée, en dernière synthèse, dans ses qualités particulières et enfin dans ses vertus propres — en prenant le mot vertu dans son sens le plus étendu. — Il est aisé de reconnaître l'influence des philosophies antiques, dans cette assimilation de la morale individuelle et de la morale sociale, de la philosophie et de la science politique.

Qu'est-ce maintenant que la République même ? « C'est un droit gouvernement de plusieurs mesnages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine ¹. » Cette

1. Bodin traduit lui-même la *République* en latin. La première édition

définition renferme en effet les principales idées de Bodin et il en reprend tous les termes avec une sûre méthode.

Le « mesnage » ou la famille n'est qu'une image plus petite et exacte de ce qu'est la République. Chaque République se compose de plusieurs familles qui doivent être organisées comme elle. Bodin construit la société suivant un plan aux lignes très simples ; il procède en quelque sorte par agrandissements géométriques et par analogies symboliques. Comme il sera préoccupé surtout d'établir l'autorité dans l'Etat, il la veut très ferme dans la famille. Elle est assurée par la puissance du mari sur la femme ' qu'il légitime d'une part par le droit divin puisque « Dieu l'a établie par édict exprès » ; et ceci signifie pour Bodin, car il le dit immédiatement, que cette puissance du mari sur la femme a une valeur symbolique ; et « le commandement donné au mary par-dessus la femme », c'est celui « de l'âme sur le corps, de la raison sur la cupidité ». D'autre part, elle est justifiée par le droit humain, c'est-à-dire par la pratique universelle, et il cite les lois romaines, thraces et lombardes. Il admet même pour le mari la faculté de répudiation « sans dire la cause ».

latine est de 1584 ; le texte présente d'assez nombreuses différences avec le texte français. J'indiquerai en note celles qui me paraîtront intéressantes. Voici la définition latine : *Republica est familiarum rerumque inter ipsas communium, summa potestate ac ratione moderata multitudo. Ratione moderata* traduit : le droit gouvernement. V. en effet plus loin : *Diximus primum, etc.* — Nous dirions aujourd'hui gouvernement rationnel, fondé sur la raison et construit suivant certaines règles méthodiques.

1. Rép. chap. III.

Mais c'est dans sa théorie de la puissance paternelle ¹ que se montre la fervente religion de l'autorité qui anime Bodin. Sa conception de la famille, c'est celle du droit romain le plus antique ² : il la voit enfermée dans une maison complètement séparée des autres, qui est comme un sanctuaire impénétrable où règne seule l'autorité du chef. Cette conception est indiquée en termes tout à fait décisifs au début du chapitre V. Bodin y montre « le chef de famille sortant de sa maison où il commande pour traiter et négotier avec les autres chefs de famille de ce qui leur tousse à tous en général ; alors il dépouille le titre de maistre, de chef, de seigneur pour estre compaignon, pair et associé avec les autres ». On remarquera ce petit tableau de la vie dans la cité idéale ; c'est ainsi que Bodin se la représente ; c'est ainsi qu'il la voit ; et nous avons donc là l'expression exacte et concrète de sa pensée et de son désir. Il voudrait restituer la justice domestique, le père étant responsable des actes de son fils et le punissant au besoin « sans que les magistrats en puissent prendre congnoissance ». Si l'empire romain a décliné, c'est parce que la puissance paternelle s'est peu à peu « laschée » et qu'on n'a plus vu les « rares et beaux » exemples de piété filiale. Il célèbre en enthousiastes exclamations la vertu de l'obéissance domestique ; il déplore en phrases pathétiques la victoire

1. *Rép.* chap. IV.

2. Cf Cuq, *Les institutions juridiques des Romains, l'ancien droit*, chapitre sur la maison et la famille.

des fils de famille qui « arrachèrent » aux empereurs les lois qui sanctionnaient la possession des pécules, et il blâme les innovations de Justinien. — Bodin parle d'ailleurs sans bienveillance, et à plusieurs reprises, de « Justinian, homme hébété de son sens par Théodora Impératrice ». — Il s'appuie ici encore sur un fondement plus sûr, le droit humain ; et il trouve l'autorité paternelle édictée par la Bible et reconnue par la plupart des législations antiques, Perse, Grecque, Latine, Celte, et pratiquée « en toutes les Indes occidentales auparavant qu'elles fussent assujetties des Espagnols ».

Sur la question de la légitimité de la « puissance seigneuriale », c'est-à-dire du maître sur les esclaves, Bodin rencontre l'opinion d'Aristote que l'esclavage est de droit naturel, et il engage là-dessus une discussion curieuse. Le grand argument des « philosophes » qui pensent que l'esclavage est de droit naturel, c'est la généralité de l'institution ; « car toute chose contre nature ne peut estre de longue durée ». Il semble donc que pour avoir été si longtemps pratiqué, l'esclavage soit nécessaire et naturel. Mais Bodin, qui reconnaît la force de l'argument, « y a bien réponse ». L'esclavage est une institution arbitraire, et non pas nécessaire ; ne voit-on pas en effet que c'est chose contre nature « d'asservir les sages aux fols, les ignorants aux hommes entendus, les meschants aux bons ». Il semble donc que, pour Bodin, la durée d'une institution, si prolongée qu'elle soit, ne la légitime pas ; il y a seulement, dans sa pensée, une

présomption de légitimation ; et le droit naturel, c'est-à-dire la conformité aux lois de la nature, leur donne seul une valeur absolue. Il indique d'ailleurs bien d'autres raisons contre l'esclavage ; raisons d'humanité, car la malheureuse situation de l'esclave révolte sa sensibilité ; et raisons d'utilité, car il redoute pour la République les guerres serviles, et trouve dangereux d'armer les esclaves pour la guerre.

Le père de famille, chef de maison, est le citoyen, le « franc sujet ». Bodin le distingue laborieusement de l'étranger, surtout « parce qu'il peut faire testament et disposer de ses biens selon les coutumes ». Le droit d'aubaine lui parait d'un usage universel. C'est une conséquence de sa théorie de la souveraineté : la souveraineté est le lien qui unit tous les citoyens dans l'Etat.

La théorie de la souveraineté ¹ est une des plus fécondes et des plus personnelles des idées de Bodin. Il ne manque pas de faire remarquer qu'il n'y a « jurisconsulte ny philosophe politique qui l'ayt définie ». Et il définit lui-même : « C'est la puissance absolue et perpétuelle d'une République ». Il explique qu'une délégation temporaire, comme la dictature, ou conditionnelle de la puissance publique, n'entraîne pas souveraineté. Il semblerait qu'il n'y ait dans cette définition qu'une affirmation de l'omnipotence de l'Etat, et si cette souveraineté réside en un homme, l'exercice de sa volonté n'est donc pas limité. Elle l'est au contraire, car « quant aux lois

1. Le terme latin que donne Bodin est *Majestas*.

divines et naturelles, tous les princes de la terre y sont subjects et n'est en leur puissance d'y contrevenir. ... Et par ainsi la puissance absolue des princes et seigneuries souveraines ne s'étend aucunement aux lois de Dieu et de nature ». Le prince est donc soumis aux lois naturelles ; et, par exemple, il ne peut voler, et il doit respecter ses promesses et exécuter les obligations par lesquelles il s'est engagé. Il est obligé, comme chacun, par sa conscience morale ; il est même d'autant plus rigoureusement tenu de ces obligations morales que ses facultés légales sont plus larges et « Sénèque dit bien *Cæsari cum omnia licent, propter hoc minus licet*¹ ».

Bodin, suivant l'idée romaine, ne distingue pas le *jus naturale* du *jus gentium*. Le droit naturel, c'est l'essence commune de tous les droits civils, l'ensemble des principes reconnus par tous les peuples, et qui dépendent donc d'une conception juridique idéale et universelle. La difficulté est de tracer la limite entre le droit naturel et le droit civil. Or Bodin pense, combattant ici les idées des canonistes, que les obligations sont de droit naturel ; donc le prince peut s'obliger et il est soumis aux conséquences et à la sanction de son obligation, « car il est bien certain, en termes de droit, que si la convention est de droit naturel, ou de droit commun à tous les peuples, et l'obligation et l'action seront de même na-

1. Cf Hancke, *Bodin eine studie über den Begriff der souverainetät*, p. 28 dans les *Untersuchungen zur Deutschen Staats-und Rechtsgeschichte de Gierke*. Breslau, Kollner, 1894.

ture »). C'est par là que Bodin explique que le souverain puisse avoir des procès avec les particuliers, et qui peuvent être jugés contre lui. Mais il n'a pas oublié sa querelle avec Cujas² et il veut que l'on s'entende nettement ; ce qui oblige tous les souverains, c'est le droit naturel, et il ne veut pas qu'au droit naturel on substitue le droit romain, en le présentant comme la raison écrite ; c'était l'opinion de Balde « quand il dict que les François usent des lois romaines pour raison seulement, et que les Italiens y sont tenus... Tout ainsi que le Prince souverain n'est point soumis aux lois des Grecs, ny d'un étranger quel qu'il soit, aussi n'est-il aux lois des Romains et moins qu'aux siennes, sinon en tant qu'elles sont conformes à la loy naturelle ». Cette idée que le droit romain est une chose morte, dépourvue d'autorité générale, est une de celles auxquelles Bodin tenait le plus.

La souveraineté est limitée encore « par les lois qui concernent l'Etat du royaume et de l'établissement d'iceluy, d'autant qu'elles sont annexées et unies avec la couronne,... le Prince n'y peut déroger, comme est la loi salique ». Mais il n'est pas nécessaire que le prince jure de respecter les lois civiles et les coutumes du pays ; il ne doit pas s'arrêter aux remontrances des

1. La phrase latine est plus précise « *Cui enim dubium esse possit, quin obligatio ejusdem sit naturæ, atque conventio ?* » C'est précisément ce que les canonistes niaient.

2. Sur cette controverse, voy. Baudrillart, p. 115.

Etats et Parlements¹ ; sa souveraineté les domine. Mais Bodin ajoute immédiatement « qu'il est bienséant à un prince souverain de garder sa loy » et il dit ailleurs « qu'en cela se congnoit la grandeur et maiesté d'un Prince souverain, quand les Estats de tout le peuple sont assemblés, présentant requestes et supplications à leur Prince en toute humilité, sans avoir aucune puissance de rien commander ny décerner, ny voix délibérative ; ains ce qu'il plaist au Roy consentir ou dissenter, commander ou défendre, est tenu pour loy, pour édict, pour ordonnance ». Tous les corps constitués autour du monarque ne sont donc que des conseils ; et il est bienséant, il est d'une politique élégante que le roi suive leurs avis, mais aucun ne peut prétendre à partager la souveraineté avec lui.

Dans un chapitre spécial², Bodin examine les obstacles au droit souverain, et recherche, dans l'état de l'Europe contemporaine, quels princes sont souverains. Il est ici singulièrement gêné par la complexité des relations qui existaient alors entre les monarques de la chrétienté. La théorie de la souveraineté se présente, en effet, comme très simple et très une. Elle tend, semble-t-il, à isoler chaque état dans sa puissance et dans sa majesté ; comme elle est intangible et sacrée, on conçoit mal qu'elle puisse se prêter à un système de transactions

1. Bodin combat l'opinion de ceux qui prétendent que « les estats du peuple sont plus grands que le prince ». Texte latin « *Minuenda opinio eorum... qui principem imperio populari teneri... tradunt* ».

2. *République*, I, VI.

et de hiérarchie. Or, l'Europe du XVI^e siècle était engagée dans un système juridique bien plus complexe. Chaque état et chaque prince était rattaché aux autres par des liens multiples, qui rappelaient des droits antiques ou des prétentions tenaces. Et enfin ces états et ces princes étaient soumis à la double hiérarchie qu'avait instituée le régime féodal, hiérarchie personnelle et hiérarchie réelle. Il était malaisé de ramener à l'unité, en quelque sorte, tous ces droits chevauchant les uns sur les autres, et de réduire à une notion simple, redoutable et claire les conceptions divergentes qui réglaient les rapports des puissances ¹.

Aussi Bodin reconnaît-il qu'en l'état contemporain de l'Europe, il y a peu de souverains. Il en est un, au moins, pour lequel le doute n'est pas possible : c'est le roi de France. C'est surtout ici que Bodin se montre bon serviteur de la monarchie et fidèle légiste. Il distingue six types de subordination entre les princes.

Le prince tributaire : « il retient tout droit de souveraineté » ;

Le prince « qui est en protection » ² ;

Le prince souverain d'un pays et vassal d'un autre prince pour un autre pays ;

1. Il y a là une difficulté analogue à celle à laquelle se heurtèrent les juristes de la Révolution lorsqu'ils voulurent réduire les droits infiniment divers qui s'exerçaient sur le sol français au droit unique de la propriété. Cf Chénon, *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*.

2. Texte latin : «... *Clientelam, quam nostri protectionem vocant* ».

Le vassal simple, qui n'est point sujet de celui qui tient le fief ;

Le vassal lige, qui n'est point sujet.

Enfin le prince qui est sujet et justiciable d'un autre à titre personnel.

Il n'y a de souverain que celui qui ne tient rien d'autrui, qui n'est, par conséquent, soumis à autrui par aucun lien de sujétion personnelle, dont il ne peut s'affranchir en déguerpissant : « Car combien que le mot de service en matière de fief et en toutes les coutumes, ne face aucun préjudice à la liberté naturelle du vassal, si est-ce qu'il emporte droits, devoirs, honneur et révérence au seigneur féodal, qui n'est point une servitude réelle, ains elle est annexée et inséparable de la personne, et n'en peut être affranchie sinon en quittant le fief, pourvu qu'il ne soit point subject naturel du seigneur féodal, duquel il ne se peut exempter en quittant le fief. » Le roi d'Angleterre donc et le roi d'Ecosse sont souverains¹ ; mais « le tiltre impérial n'emporte rien de souverain », car « la maiesté souveraine de cest empire-là ne gist pas en la personne de l'Empereur, ains en l'Assemblée des estats de l'empire, qui peuvent donner loy à l'empereur et à chacun prince en particulier ».

Le dévouement perspicace de Bodin à la monarchie française et sa connaissance de l'histoire diplomatique

1. Bodin semble considérer que le roi d'Angleterre n'est souverain que depuis le traité de Brétigny ; auparavant, il devait foi et hommage « qui est personnel » au roi de France.

qui s'étale largement dans ce chapitre lui ont fait reconnaître ici cette règle de conduite qui va devenir la plus constante tradition de notre politique extérieure : effacer le prestige de l'empereur, et s'opposer soigneusement à la constitution d'une autorité centrale dans l'empire d'Allemagne. Il semble poursuivre Charles-Quint dans sa gloire et dans toutes ses dignités ; et il démontre « qu'il n'avait rien où il fust absolument souverain » et bien plus, « ce n'estoit pas assez de dire qu'il estoit vassal de la couronne de France, ains homme lige, et non seulement homme lige, mais encore subject naturel du Roy ; attendu qu'il estoit natif de Flandres, ancien fief, Pairrie et membre de la couronne de France, duquel la foy et hommage-lige, ressorts et souverainetés estoient réservés par tous les traictés, et par le traicté solennel d'Arras... etc... » ; et il continue à accabler l'empereur défunt sous des documents très vains et sous des arguments juridiques puérils. Ne semble-t-il pas entendre un légiste de Philippe-Auguste requérir contre le roi d'Angleterre ?

Le pape aussi, a prétendu retenir la souveraineté temporelle sur le royaume de France, mais le royaume « s'est toujours garenty » quoi qu'ait dit Jean Durand, évêque de Mende, « que les roys de France soient subjects du pape quant au serment, ce qui ne mérite point de response ; c'estoit au temps qu'en vertu du serment apposé aux contrats, les juges ecclésiastiques attiroient les congnoissances et jurisdictions de toutes choses ; ce qui leur fust osté par édicts et arrêts de la Cour ».

D'ailleurs, il n'y a pas de prince souverain en Italie, car « il n'y en a pas qui ne tienne du Pape ou de l'Empire », et le roi d'Aragon « tient du Pape ». On voit assez, par cette seule géographie des états souverains, à quels pays la théorie de la souveraineté s'adaptait le plus aisément.

Après avoir ainsi présenté la théorie de la souveraineté en une majestueuse synthèse, Bodin en fait l'analyse et il y reconnaît plusieurs éléments : le premier et l'essentiel, « c'est le pouvoir de donner loy ou commander à tous en général et à chacun en particulier », et c'est le droit principal, et les autres n'en sont que des cas particuliers. Ce sont « le droit de décerner la guerre et de traiter la paix », « d'instituer les principaux officiers », le droit de « dernier ressort ¹ » ou de justice suprême. Celui-ci soulève une objection ; car en toute République on voit des Cours et Parlements qui jugent sans appel ». Mais « le dernier ressort comprend la requête civile aussi bien que l'appel... et iacoit (quoique) les mesmes juges connaissent de leurs jugements quand on y vient par requestes civiles, si est-ce néanmoins que la requête s'adresse au Prince souverain, qui la reçoit ou la rejette, si bon lui semble ». Ainsi, dans ce redoutable édifice de la monarchie absolue, l'institution de la Justice elle-même est couronnée par un arbitraire suprême. Le droit de grâce enfin et le droit de « mettre sur les subjects tailles et imposts ou bien d'en exempter

1. Texte latin « *extrema provocatio* ».

quelques-uns » donnent à Bodin l'occasion de poser le principe de l'imprescriptibilité des droits souverains : « On voit en ce royaume ¹ que plusieurs seigneurs peuvent imposer la taille en quatre cas, confirmés par arrests et par coutumes, et mesme pour les seigneurs qui n'ont point de jurisdiction ». Et les jurisconsultes pensent qu'il y a en effet prescription de ces droits, « car ils tiennent presque tous cette opinion que les droits de la maiesté se peuvent gagner par traict de temps. Il seroit beaucoup plus expédient de confesser que ces droits n'appartiennent pas au Prince souverain, qui seroit crime capital, comme ils confessent : ou bien il faudroit dire qu'on peult prescrire la couronne et souveraineté ». Et il termine en proclamant que ces droits sont de leur nature « incessibles, inaliénables et imprescriptibles ».

On remarquera que, dans cette théorie de la souveraineté, la notion du principe même de la souveraineté est absent. On nous dit bien, en fait, à quoi nous pourrions reconnaître un souverain, on ne nous dit pas pourquoi, en droit, il est souverain ². Cette puissance redoutable qu'on vient de dresser devant nous, sur quoi s'appuie-t-elle ? quelle est son origine ? et son titre ? Droit divin ? Volonté populaire ? Nous n'en savons rien. Au-

1. L'édition latine cite d'autres exemples : « *Non modo in Gallia in qua nihil plebe, ut rectissime Cæsar se ipsi contemtius, sed etiam in Anglia, Germania, acerbius etiam in Dania, Polonia, Norvegia.* »

2. « Bodin ne songe pas à scruter la légitimité philosophique du pouvoir souverain, comme l'ont fait plus tard Jurieu, Bossuet et Jean-Jacques. » (Lerminier, *Introduction générale à l'histoire du droit*. Paris, 1835.)

cun essai de métaphysique politique, aucun effort pour légitimer la souveraineté. La méthode est purement descriptive, nullement justificative. Ainsi présentée, qu'est-ce, en dernière analyse, que cette théorie ? Pas autre chose qu'une affirmation solennelle de la puissance publique. On nous déclare que la République est dirigée par une puissance absolue et perpétuelle, et on nous indique les droits qu'implique cette formule impitoyable. La souveraineté se dresse subitement devant nous comme un bloc d'airain.

On voit aisément à quelles théories politiques et à quelles conséquences tendait la notion qui avait surgi dans le cerveau de Bodin. J'ai dit que cette doctrine de la souveraineté était féconde, et en effet on peut en suivre les conséquences dans deux directions.

La théorie de la souveraineté était un puissant instrument de centralisation. Sa simplicité directe ne s'accommodait pas à la complication savante de la France du XVI^e siècle, au morcellement de la puissance publique, à la diversité des liens sociaux. Les droits du souverain sont imprescriptibles et intangibles ; ils sont agglomérés en quelque sorte et on ne peut les distraire de leur masse ; le bloc ne peut être dépecé. L'Etat souverain de Bodin surgit comme un colosse solitaire.

Cette puissance publique, qui n'est appuyée sur aucun principe rationnel, que Bodin nous impose seulement comme étant essentielle à la science politique, c'est-à-dire, pour Bodin, comme conforme au plan de

la nature, nous devons la respecter infiniment. On distingue son caractère, qui se marquera de plus en plus : c'est un dogme ; le nier, c'est « crime capital » ; il a une autorité en quelque sorte métaphysique et sacrée. Sous le titre de : la souveraineté, Bodin a traité en réalité de l'Eminente dignité de l'Etat. L'auteur de la *République*, déjà, s'élève aisément au son sublime et pontifical pour en parler : « Puisqu'il n'y a rien plus grand en terre après Dieu, que les princes souverains, et qu'ils sont établis de lui comme ses lieutenants pour commander aux autres hommes, il est besoing de prendre garde à leur qualité, afin de respecter et révéler leur maiesté en toute obéyssance, sentir et parler d'eulx en tout honneur, car qui mesprise son Prince souverain, il mesprise Dieu, duquel il est l'image sur terre. C'est pourquoi Dieu, parlant à Samuel, » etc. Ceux-là donc qui au XVII^e siècle tiendront que l'autorité royale est perpétuelle et absolue, ceux-là même qui la légitimeront par le droit divin ; tous les centralisateurs seront plus ou moins consciemment les continuateurs de l'auteur de la théorie de la souveraineté.

Cette idée « globale » de la souveraineté domina toutes les théories politiques pendant un siècle. Il suffit pour cela qu'on l'édifiât sur le fondement du droit populaire. On a dit que Rousseau avait transporté la souveraineté du prince au peuple ; ce fut en réalité un juriste allemand, Althusius, dont la *Politique* parut en 1603, qui appuya le dogme de la souveraineté sur le dogme du droit

populaire ¹. Cette idée ne fut pas absolument étrangère à Bodin. Car, s'il parle presque toujours de la souveraineté monarchique, sans doute comme plus exactement représentative, il ne faut pas oublier qu'il admet aussi la souveraineté aristocratique et démocratique. Le canton d'Uri et les « Liges grises » sont des états souverains ; ils ont cet auguste caractère.

Il a donc l'idée que la puissance publique est tout aussi redoutable et sacrée quand le peuple l'exerce que quand un prince l'incarne. Mais cette souveraineté est toujours une souveraineté de fait ; ce n'est pas la souveraineté nécessaire et originelle du peuple dont on parlera au XVIII^e siècle.

Althusius prit dans les ouvrages des polémistes français protestants du XVI^e siècle, ceux que l'Écossais Barclay appelait en 1600 les « monarchomaques ² », l'idée du droit populaire ³ ; il trouva dans Bodin la théorie toute prête de la souveraineté ⁴. Bodin avait posé l'idée centrale de la science politique, il l'avait analysée ; cette théorie parut acquise à la science. L'idée de la souve-

1. Cf l'ouvrage capital du Dr Otto Gierke, *Johannes Althusius und die Entwicklung der naturrechtlichen staats theorien Breslau*. Sur l'histoire de la théorie de la souveraineté, voy. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*.

2. G. Barclay, *De regis et regali potestate adversus Buchananum, Brutum, Boucherium, e' reliquos monarchomachos*, cité par Gierke, *op. cit.*, p. 3, note.

3. Gierke, I, 1.

4. « Es war daher in der That ein Kühner und origineller Wurf, als Althusius, den souverainetésbegriff der Absolutisten in seiner ganzen schneidigen Schärfe aufnahm, und auf die Volkssouveraineté übertrug. Er zuerst sprach das Wort von der « Maiestat » des Volkes aus... » V. tout le passage Gierke, p. 157.

raineté populaire fut le principe fondamental des jurisconsultes du droit naturel ¹ et c'est d'eux que Rousseau la reçut. Nous verrons qu'il adopta la théorie de la souveraineté et que ce qu'il reproche à Montesquieu, c'est justement l'absence de cette théorie dans l'*Esprit des Loix* ². On connaît la fortune extraordinaire de cette idée au XVIII^e siècle. Il n'en est pas de plus importante dans les théories politiques de Rousseau et de Condorcet, et l'esprit des hommes qui, à la Révolution, dressèrent le « colosse improvisé ³ » de l'Etat moderne était dominé par cette idée.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que cette théorie de la souveraineté ne s'est pas transmise intacte, telle qu'on la trouve dans Bodin ; il y a dans les six livres de la *République* bien des limitations et même bien des contradictions ; mais il est fréquent qu'une théorie soit féconde sans que son auteur l'ait pu prévoir, et que ses conséquences se développent suivant des directions obliques. La postérité trahit les écrivains dont elle suit l'initiative. Que Bodin l'ait voulu ou non, l'impression qu'on garde après la lecture de son chapitre de la souveraineté, c'est celle

1. Dans les *Prolégomènes du Droit de la guerre et de la paix*, où Grotius indique ceux qu'il considère comme ses vagues précurseurs, il cite Bodin : « Les jurisconsultes français ont eu soin d'associer l'histoire à l'étude des lois, entre lesquels Bodin et Hotman se sont fort distingués ; le premier par un ouvrage entier et suivi, l'autre par des questions mêlées. Leurs décisions et les raisons dont ils les appuient nous fourniront souvent de quoi découvrir la vérité. » Traduction Barbeyrac.

2. V. plus loin, chap. V.

3. Boutmy.

de la glorification de la puissance publique. On aperçoit la Majesté souveraine de l'Etat comme un Etre suprême entouré d'une auréole de consécration. Si, d'ailleurs, il faut considérer Bodin comme le prédécesseur de Rousseau par sa théorie de la souveraineté, il est manifeste que, par là même, il n'est pas ici celui de Montesquieu ; il en est au contraire très éloigné, si la préoccupation essentielle de Montesquieu est de sauvegarder la liberté politique, c'est-à-dire les droits de l'individu contre l'Etat ¹.

Pour reconnaître la forme d'un gouvernement, il n'y a qu'à résoudre la question : Où est la souveraineté ? L'Etat sera monarchique, aristocratique ou démocratique, suivant qu'un seul, quelques-uns ou tous auront la puissance souveraine. Cette classification est immuable et inflexible, car « combien que le gouvernement d'une République soit plus ou moins populaire, ou aristocratique, ou royal, si est-ce que l'estat en soi ne reçoit comparaison de plus ny de moins, car toujours la souveraineté indivisible et incommunicable est à ung seul, ou à la moindre partie de tous, ou à la plupart, qui sont les trois formes de République que nous avons posées ». Bodin est ainsi conduit à distinguer l'Etat du gouvernement ². L'Etat, c'est la forme du gouvernement, la théorie politique qui la soutient ; le gouvernement, c'est la réalité des faits, la variété infinie et pourtant méthodique et suivie dans

1. Cf. Henry Michel, *L'idée de l'Etat. Introduction.*

2. Texte latin : *Status rei publicæ et ratio imperandi.*

chaque République, des formes de gouvernement.

« L'Etat peut estre en monarchie, et néanmoins il sera gouverné populairement si le Prince fait part des estats, magistrats, offices et loyers (récompenses) esgalement à tous sans avoir esgard à la noblesse, ny aux richesses, ny à la vertu. Il se peut faire aussi que la monarchie sera gouvernée aristocratiquement... ». Il est entraîné par son esprit formaliste, épris des classifications nettes, tranchées et définitives, et poursuivi par le besoin de voir la réalité comprise tout entière dans les cadres immobiles de la science. Il veut absolument tenir compte, pour l'étudier, de la forme du gouvernement et de son « état », comme de l'élément essentiel, et il est conduit à des recherches puérides. Combien faut-il qu'il y ait de citoyens ayant part à la puissance publique pour que l'Etat soit aristocratique ? — Plus de la moitié. Au delà, démocratie, au deçà aristocratie. Sparte était un Etat aristocratique ; — et vous pensiez sans doute que peu d'Etats, par la construction de barrières rigoureuses et formidables entre les classes, par le régime de la propriété et l'organisation militaire, avaient mieux fait apparaître leur caractère aristocratique. Tout cela n'est rien, et si Sparte était un Etat aristocratique, c'est qu'il y avait deux rois, et que cette dualité excluait l'état monarchique. C'était donc une aristocratie dualiste. Discussion et raisons purement formelles.

Au contraire, quand Bodin s'attache à étudier les gouvernements, sans rechercher leur « état », il expose

des réflexions politiques justes, neuves, et qui montrent son sens historique très pénétrant. Il a bien vu ¹ que la guerre d'Athènes et de Lacédémone, et toute la guerre du Péloponnèse, n'étaient que la lutte du principe démocratique et du principe aristocratique. De même, il a bien distingué les transformations successives de la république romaine.

Il faut noter, d'ailleurs, que Bodin, par sa distinction de l'Etat et du gouvernement de la République, est tout près d'une notion féconde. L'idée en effet de distinguer la représentation de la puissance publique et le gouvernement proprement dit, c'est l'idée même de la monarchie constitutionnelle. On charge un homme ou une famille d'incarner en quelque sorte la majesté de l'Etat, et on l'entoure de tous les attributs esthétiques que Bodin attachait à la souveraineté, et on n'en parle qu'avec les plus nobles adjectifs ; on organise cependant le gouvernement en dehors de lui, suivant un modèle assez compliqué.

C'est une conception qui aurait pu sortir de l'idée de Bodin, et la formule même : Le roi règne et ne *gouverne* pas, rappelle par les termes la distinction de la République. Mais Bodin ne concevait pas que ce gouvernement pût être organisé en dehors du roi, suivant des règles fixes, et que le monarque ne pût rompre ; il n'imaginait pas que l'édifice de la constitution pût s'élever à côté du palais du prince, et qu'il fût sacré pour le prince

1. *Rép.* p. 255.

même, à qui il serait interdit de le démolir et de le rebâtir à sa guise ¹.

La monarchie peut être seigneuriale ² « si le Prince est fait seigneur des biens et des personnes par le droit des armes, et de bonne guerre, gouvernant ses sujets comme le père de famille ses esclaves ». Le monarque seigneurial est donc celui qui est propriétaire de ses sujets, et c'est, selon Bodin, la première forme de gouvernement qui fut connue ; car la force est à l'origine des gouvernements, et c'est une erreur de croire que les premiers monarques furent élus par les peuples. Le monarque seigneurial se distingue du monarque royal « qui se rend obéissant aux loix de nature, comme il désire les subjects estre envers lui, laissant la liberté naturelle et la propriété des biens à chacun ³ ». Enfin le monarque tyran est celui qui « de sa propre autorité se fait prince souverain, sans élection, ny droit successif, ny sort, ny juste guerre, ny vocation spéciale de Dieu ». C'est en suivant rigoureusement ces distinctions qu'il convient d'examiner la légitimité du meurtre du tyran. Car

1. Cf. Hancke, *Bodin*, p. 44. « Hätte nun Bodin noch ein Wort hinzugefügt und das so gezeichnete mitwirkungsrecht der neben dem souverain stehenden Organe zu einem selbständigen unabhängigen Rechte derselben gestempelt, so würde er nicht nur die vollkommenste Erklärung der damaligen Verhältnisse im deutschen Reiche gegeben sondern sich auch zum Vater der Doktrin der modernen konstitutionalismus gemacht haben. Dieses Wort blieb unausgesprochen ». Gierke, *Althusius*, est plus catégorique : « . . . Gelange er (Bodin) zur völligen Vernichtung der Idee eines konstitutionnelles staats » (p. 151).

2. Lat. *dominatus*.

3. Lat. *Subditi libertate ac dominio rerum fruentes*.

celui-là qui a usurpé la souveraineté, il est juste de le tuer, mais précisément parce qu'il a commis ce crime capital de tenter une « éversion de la souveraineté » : il a touché à la majesté sacrée. Mais il faut se garder d'étendre ce terme, et ceux qui ont prétendu légitimer le meurtre du tyran au XVI^e siècle, n'ont fait justement que mettre dans la catégorie des tyrans, prenant le mot au sens vulgaire et imprécis, des monarques royaux qui avaient un des titres énumérés dans la définition du tyran : « La propriété du mot tyran ignorée en a trompé plusieurs, qui a causé beaucoup d'inconvénients ». Et Aristote le premier s'est trompé « pernicieusement », en disant que « le roy devient tyran pour peu qu'il commande contre le vouloir de ses subjects ». Ne dites pas non plus que le tyran est celui qui use en effet de procédés tyranniques, s'entoure de gardes, s'enferme dans des forteresses et se fait redouter; au contraire; car la sévérité sied à un prince. Le meurtre du roi, du souverain, qui ne peut être un tyran, est interdit comme le crime suprême, plus grave que le parricide, car « le Prince de la patrie est tousjours plus sacré et doit être plus inviolable que le père, estant ordonné et envoyé de Dieu. » Ce dogme est essentiel; « la plus grande seureté d'un Prince souverain est qu'il faut qu'on croye qu'il est saint et inviolable ». Il faut qu'on croye ! Il semble que le mot échappe à Bodin. Il a parlé avec une assurance intrépide du fondement indestructible et peut-être divin de l'autorité du prince, et il nous dit maintenant que c'est une

impérieuse nécessité politique que les choses *apparaissent* ainsi.

La souveraineté ainsi définie et décrite contient toutes les fonctions de l'Etat, puisqu'elle est l'Etat même ; rien n'existe qui ne soit créé par elle ; après elle, il ne reste rien à décrire dans l'Etat, car rien n'est nécessaire. Bodin ne peut donc que donner des conseils de sagesse politique ; il indique les procédés usuels de gouvernement, et ceux qui lui paraissent les meilleurs ; et il a toujours soin de marquer fortement que ce ne sont là que garanties probables du bon gouvernement, qui « n'emportent pas de nécessité ».

Il y aura donc d'abord dans la République bien ordonnée un « Sénat », c'est-à-dire un Conseil : « Le Sénat est l'assemblée légitime des conseillers d'Etat pour donner avis à ceux qui ont la puissance souveraine en toute République. » Il détermine sa composition et ses attributions qui « dépendent des occasions et affaires qui se présentent ». Le Sénat étant généralement assez nombreux, il arrive fréquemment qu'on voie parattre auprès de lui un conseil plus « étroit » où l'on délibère des affaires secrètes et urgentes. Cette loi de différenciation peut être constatée à Rome, où Auguste « établit un Conseil particulier des plus sages sénateurs, et en petit nombre, sans faire entendre au Sénat que ce fût pour délibérer des affaires secrestes, ains seulement pour adviser sur ce qu'on devait proposer au Sénat ». Mais « il appert évidemment qu'en ce conseil privé se

despeschoient les choses grandes, et que ce n'estoit pas seulement pour délibérer ce qu'on proposerait au Sénat, ains pour résoudre et décider les affaires secrètes et importantes, et peu à peu les oster au Sénat ». Et de même, au royaume de France, « nous voyons en cas semblable la Cour du Parlement de Paris avoir esté l'ancien Sénat du royaume, auparavant, le grand Conseil, et le Conseil privé et le Conseil estroit, où de présent les résolutions sont prises des plus grandes affaires délibérées auparavant au Conseil privé et Conseil des finances, si les choses méritent qu'on les rapporte » ¹. Mais surtout on ne saurait trop marquer que « le Sénat est établi seulement pour donner advis et non pas pour commander... et, s'il avait puissance de commander ce qu'il conseille, la souveraineté serait au Conseil, et les conseillers d'Etat au lieu de conseillers seroient maistres, ayant le maniement des affaires et puissance d'en ordonner à leur plaisir : chose qui ne se peult faire sans diminution, ou pour mieulx dire, éversion de la maiesté, qui est si haulte et si sacrée qu'il n'appartient à subjects, quels qu'ils soyent, d'y toucher, ny près ny loing ».

Les « aultres » agents du souverain sont de deux sortes : officiers et commissaires. Bodin les distingue très nettement, et il se rapporte à lui-même le mérite de

1. Le texte latin donne ici une histoire de la création de tous les conseils, qui sont sortis du Parlement de Paris : « *Antea quidem curia Parisiorum huius imperis senatus erat ; sed cum litibus iudicandis occupari placuisset, nec facile ab urbe distrahi posset, reges, » etc.*

l'invention de cette distinction : « Il n'y a personne, ny des iurisconsultes, ny de ceux qui ont traicté le fait de la République, qui ait dict au vray ce que c'est d'officier ny de commissaire. » On sait que cette distinction de l'office et de la commission est devenue classique dans le droit administratif de l'ancienne France : « L'officier ¹ est la personne publique qui a charge ordinaire limitée par édict. Le commissaire ² est la personne publique qui a charge extraordinaire limitée par simple commission » Et plus loin, en termes moins abstraits et moins formels : « l'office est comme une chose empruntée, que le propriétaire ne peut demander que le temps préfix ne soit expiré, et la commission est comme une chose qu'on a par souffrance, et par forme de précaire, que le seigneur peut demander quand bon lui semble ». Bodin semble croire que cette distinction fut connue de tous les Etats organisés ; il la présente comme une règle générale de la science politique. Il trouve des exemples fréquents de commissions dans l'histoire antique : commissions « ottroyées aux Dictateurs » ; commission « ottroyée à Pompée pour cinq ans, pour mettre fin à la guerre piratique », et, dans l'affaire de la couronne, *Æschyne* et *Démosthène* ne discutaient que cette question : *Démosthène* était-il chargé d'un office ou d'une commission ? Et encore, dans la République romaine, « le gouvernement des pays et provinces nouvellement

1. Lat. *officialis*.

2. Lat. *curator*.

conquêtes appartenait aux magistrats et officiers ordinaires, à scavoir aux consuls, préteurs, questeurs. Mais lorsque l'empire des Romains fut étendu hors de l'Italie, alors on commença à députer des commissaires pour gouverner les provinces au lieu des magistrats ordinaires, qu'on appelloit proconsuls, propréteurs, proquesteurs ». Bodin a bien vu le sens profond de la distinction qu'il posait ; il a indiqué que la commission, transitoire et accidentelle, était un moyen de gouvernement arbitraire et personnel, et que l'office n'était pas autre chose que la limitation même de cet arbitraire, la définition plus étroite de la fonction du magistrat : les commissaires existaient « auparavant qu'il y eust offices établis. Car il est bien certain que les premières républiques estoient régies par main souveraine, sans loix, et n'y avoit que la parole, la mine, la volonté des Princes pour toutes loix, lesquels donnoient les charges en paix et en guerre à qui bon leur sembloit, et les révoquoient aussitost, s'ils vouloyent, afin que le tout dépendist de leur pleine puissance, et qu'ils ne fussent attachés ny aux loix, ny aux coustumes ».

Le magistrat, c'est-à-dire l'agent exécutif, doit avant tout obéir au souverain ; mais Bodin lui accorde toujours le droit de remontrance : « Si le magistrat congnoit que le Prince casse le plus juste ou le plus profitable édict, pour donner lieu au moins juste et moins profitable au public, il peut tenir l'exécution de l'édict ou mandement en souffrance, jusques à ce qu'il ait fait ses remons-

trances, comme il est tenu de faire, non pas une, mais deux ou trois fois. » Bodin rencontre ici la question fort discutée et en effet fort actuelle de son temps, de savoir si le magistrat doit obéir au Prince, même quand les ordres qui lui sont transmis offensent sa conscience. Il semble que la solution qu'il donne soit simple et rigoureusement déduite : la souveraineté, a-t-il dit, est soumise aux lois de la nature ; si donc le souverain les méconnaît, les ordres n'ont pas de valeur ; les magistrats sont autorisés à lui désobéir. « Et à cela se doit rapporter ce que disoit Innocent auparavant qu'il fust Pape, qu'il faut exécuter les mandements du Prince, ores qu'ils soyent iniques, ce qui s'entend de la justice et utilité civile, non pas si le mandement est contraire à la loy naturelle. Et la mesme interprétation doit servir à l'opinion des Docteurs, quand ils disent que le Prince peut déroger au droit naturel, qu'ils entendent le droit des gens, et constitutions communes des aultres peuples, afin que sous ombre de l'autorité des Docteurs ou de l'équivocation du droit naturel ¹, on ne vienne témérairement à faire bresche à la loy de Dieu et de nature. » Mais, justement la difficulté est de définir ce droit naturel. La sanction de cette limitation de la souveraineté serait très énergique assurément, si les sujets n'étaient plus tenus à l'obéissance dès que le souverain franchit la limite. Mais est-on donc si précisément d'accord sur les prescriptions du droit naturel ? Et ces limites en deçà

1. Bodin semble distinguer ici ce qu'il confondait plus haut.

desquelles le magistrat est enfermé dans une obéissance infrangible, et au delà desquelles il n'est plus soumis au pouvoir temporel et arbitraire du souverain, ces limites ont donc été fixées et sont donc maintenues par le consentement universel et perpétuel de tous les hommes ? Bodin aperçoit bien l'objection : « Mais, dira quelqu'un, le magistrat doit-il obéissance aux mandements qu'il croit être contre nature, ores qu'ils ne soyent point contraires à icelle ? car la justice et raison qu'on dit naturelle, n'est pas toujours si claire qu'elle ne trouve des adversaires ; et bien souvent les plus grands jurisconsultes s'y trouvent empeschés, et du tout contraires, en opinion, et les loix des peuples sont quelquefois si répugnantes (contradictoires) que les uns donnent loyer, les autres punissent pour mesme fait. Les livres, les loix, les histoires en sont pleines, et seroit chose infinie de les conter par le menu. Je respons à cela... » Il ne répond rien. Il est amené à déclarer « que la vraie justice naturelle est plus luisante que la splendeur du soleil », c'est-à-dire, je pense, que nous connaissons la loi naturelle par une révélation directe, indubitable et éclatante. Et il en conclut que toutes les fois qu'il pourra y avoir doute sur la justice d'un ordre souverain, ce doute même sera le signe que la question n'est pas d'« équité naturelle », mais de « justice civile », et que le magistrat devra obéir ; « la justice d'une loy n'est pas proprement naturelle, si elle est obscure et révoquée en doute ». Le magistrat

ne serait donc autorisé à se refuser à l'exécution d'un ordre, sous prétexte qu'il est contraire au droit naturel, que si cet ordre est considéré comme inique par le consentement universel, ou si encore il sent que sa conscience morale s'élève contre l'acte qui lui est ordonné.

Mais Bodin aperçoit bien aussi que cette distinction entre la servitude nécessaire du magistrat et la grandeur morale de l'homme est insuffisante et arbitraire, et qu'elle est un principe de révolte et d'anarchie ; car nous sommes habiles à travestir les mobiles de nos actions, et à invoquer devant notre propre conscience les plus nobles préceptes pour justifier les résolutions les plus équivoques. Du temps même de Bodin, ces droits de la conscience furent présentés sans détour, comme fondement de théories qui devaient lui paraître anarchiques¹ ; il y songeait sans doute quand il termina son chapitre par ce passage singulièrement expressif par la précision pleine des termes, et par le mouvement rapide et bref de la période : « Aussi faut-il bien prendre garde que le voile de conscience et de superstition mal fondée ne face ouverture à la rébellion ; car, puisque le magistrat a recours à sa conscience sur la difficulté qu'il fait d'exécuter les mandements, il fait sinistre jugement de la conscience de son Prince ; il faut donc qu'il soit bien assuré de la vraie connoissance du Dieu éternel et de la vraie adoration qui lui est due, qui ne gist pas en

1. Cf *Vindiciæ contra tyrannos*, parues sous le nom de *Junius Brutus*.

mines. Je mettrois d'autres exemples, si je ne craignois que ceux qu'on appelle Payens ne nous fissent honte¹. »

Bodin pense que, dans un état monarchique, rien n'est plus favorable que les assemblées du peuple et les États généraux. Ce sont des auxiliaires du souverain, et Bodin ne conçoit pas qu'ils puissent avoir un autre rôle ; ils sont pour lui un excellent moyen d'information et un solide appui ; mais l'auteur de la *République* ne semble pas avoir l'idée que les États généraux aient une existence nécessaire, et un *pouvoir* de décision ou même de contrôle ; ce ne sont encore ici que des conseils de sagesse politique, la souveraineté absorbant, de son seul droit, toute la puissance. « Les estats aristocratiques et justes royaulmes sont maintenus par la médiocrité de certains estats, corps et communautés bien réglés. » Que le souverain veuille donc à les régler et « maintenir en médiocrité ».

Le conseil est significatif ; à ces conditions, les états seront très utiles au monarque, parce que la réunion des sujets soutient et anime le zèle monarchique et le loyalisme ; « ils se fortifient pour la tuition et la défense de leur Prince... et il est incroyable combien les sujets sont aises de voir leur roy présider en leurs estats ; combien ils sont fiers d'estre veus de lui : et s'il oït leurs plaintes, et reçoit leurs requestes, ores que bien souvent

1. Le latin est beaucoup moins expressif. Tout le chapitre est d'ailleurs écourté dans l'édition latine.

ils en soient déboutés, si sont-ils bien glorieux d'avoir eu accès à leur Prince » ¹.

Les principaux organes de l'État étant ainsi connus, Bodin passe aux révolutions qui peuvent le troubler et il a écrit sur ce sujet un des meilleurs chapitres de la *République* ². Suivant son habitude, il commence par poser des classifications scolastiques et formelles : il y a six changements parfaits et six imparfaits ³. Examinant ensuite les diverses révolutions et changements de gouvernement, il établit certaines règles prudentes et exactes ; il dégage des rapprochements de certains faits quelques idées générales de philosophie politique et historique ; enfin il essaye d'expliquer plusieurs changements par des raisons psychologiques, par certains traits caractéristiques d'un peuple ou d'une forme de gouvernement. Et nulle part peut-être son esprit historique ne s'est montré plus pénétrant, et nulle part non plus il n'a plus

1. Le latin ajoute : « *Sapienter ab Anglis et Hispanis institutum est, si quidem illud teneremus, populi conventus tertio quoque anno haberi.* »

2. *Rép.* IV, 1.

3. M. Tarde, préoccupé de découvrir des adversaires à une théorie trop systématique de l'évolution, remarque (*Transformations du droit*, 2^e édit., p. 59 note) que Bodin, par la complexité des changements d'états qu'il a relevés, « est fort loin de soupçonner qu'il n'y ait qu'une ligne d'évolution et un seul sens d'évolution sociale ».

Si d'ailleurs Bodin pense que le changement de l'état populaire en seigneurie est « conforme à la nature des choses » (Tarde, *ibid.*), c'est qu'il a les yeux sur les révolutions qui changèrent aux XIV^e et XV^e siècles, les petites républiques italiennes en « tyrannies. » V. Burckhardt, *La civilisation en Italie au temps de la Renaissance*. — M. Tarde remarque justement à ce sujet que « chaque époque érige ses préférences et ses habitudes en lois ». J'ajouterai que chaque écrivain politique veut ériger ses exemples en lois.

directement annoncé Montesquieu. Ces règles sont d'ailleurs présentées comme accidentelles, relatives et sujettes à toutes les complications des choses politiques. Bodin multiplie les mots qui limitent ses observations, les « le plus souvent » et les « on voit fréquemment ». Il remarque que « le changement de la tyrannie, qui advient par guerre civile se fait ordinairement en estat populaire ¹, car le peuple, *qui n'a jamais de médiocrité*, ayant chassé la tyrannie, pour la haine qu'il a contre les tyrans, et la crainte qui le tient d'y retomber, le rend si passionné qu'il court d'une extrémité à l'autre comme à bride avallée, ainsi qu'il est advenu en Athènes, après la mort des Pisistratides, en Florence, après que le duc d'Athènes ² qui depuis mourut connestable à la bataille de Poitiers en fut chassé ».

Il y a des républiques qui sont vouées à l'instabilité politique, pour leur trop grand amour de l'égalité, c'est-à-dire pour le vif sentiment qu'a chaque citoyen de la valeur de ses qualités intellectuelles. Tout le passage me paraît d'une grande finesse d'analyse, et d'une clairvoyance pénétrante et profonde : « Et quelques fois aussi le peuple est si bizarre, qu'il est presque impossible de le tenir dans un estat, que tost après, il n'en soit ennuyé ; comme on peut dire des anciens Athéniens, Mé-

¹ Le texte latin ajoute : « *Quia fere semper in civili bello scinditur populus, ac duces partium armati, si concurrant, cui victoria obtigerit, nemini dubium est quin armis ac potentia fretus, imperium vel cupiditate laudis incensus, velut suæ securitati consulat, retinere velit.* »

² Gauthier de Brienne.

gariens, Samiens, Syracusains, Florentins et Genevois¹ ; lesquels après avoir changé d'un estat en vouloient un autre ; et cette maladie advient le plus souvent aux estats populaires où les subjects ont l'esprit plus subtil² comme estoient ceux que j'ay dict ; car alors chacun pense être digne de commander ; ou, si les subjects sont plus grossiers, ils endurent plus aisément d'être commandés, et sont plus aisés à se résoudre aux délibérations, que ceux qui subtilisent tellement les raisons qu'elles vont en fumée, et qui, par ambition, ne veulent jamais céder l'un à l'autre : d'où vient la ruine d'un estat. » Suit, comme exemple, une excellente histoire des révolutions de Florence. Il a noté qu'une des principales causes des changements politiques, c'est la lassitude des citoyens ou des sujets, et l'abdication volontaire de leurs droits : « Les pauvres bourgeois, ayans bien à faire à vivre, quittent les charges publiques sans proffict, et par succession de temps et prescription leurs familles en sont forcloses. » Il ne lui a pas échappé « que les changements adviennent plus tost et plus souvent quand la République est de petite estendue que s'il y a beaucoup de païs et de subjects ; car une petite République est bientôt divisée en deux lignes : mais une grande République est plus malaisée à diviser... C'est pourquoi nous voyons ces petites républiques d'Italie, et les anciennes républiques des Grecs qui n'avoient qu'une ou deux, ou

1. Il s'agit des Gênois ; le texte latin porte *Genuensibus*.

2. Le latin est plus terne : *illis quæ cæteris in genio præstant*.

trois villes, avoir souffert plusieurs et divers changements ». Et c'est après ce chapitre de psychologie politique exacte et avisée, que Bodin se jette dans une astrologie chimérique, et qu'il poursuit « à bride avallée » les secrets des nombres et les vertus mystérieuses des astres.

Il est visible d'ailleurs que le plan de Bodin, très net jusqu'ici, est beaucoup plus confus dans les trois derniers livres. Les idées, fortement ordonnées autour de la notion centrale de la souveraineté, paraissent maintenant plus particulières, moins systématiques et déduites; il semble que l'auteur soit débordé par la richesse de son information et la diversité de ses idées; la marche de la pensée, moins directe et moins sûre dans ces derniers livres, fait songer à celle de l'auteur de l'*Esprit des lois* et à l'abondance de ses idées rattachées par un lien incertain. Bodin, qui a parfaitement construit sa théorie de l'Etat, n'a pas su distribuer nettement les fonctions de l'Etat et les traiter successivement en les enchaînant méthodiquement. Voici, par exemple, la succession des chapitres du livre cinquième :

I. Du règlement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de République à la diversité des hommes, et le moyen de connaître le naturel des peuples.

II. Les moyens de remédier aux changements des Républiques qui adviennent pour les richesses excessives des uns et pauvreté extrême des autres.

III. Si les biens des condamnés doivent être appliqués

au fisc ou employés aux œuvres pitoyables, ou laissés aux héritiers.

IV. Du loyer et de la peine.

V. S'il est bon d'armer et aguerrir les sujets, fortifier les villes et entretenir la guerre.

VI. De la sûreté et droit des alliances et traités entre les princes.

On reconnaîtra sans doute que l'idée génératrice de ce cinquième livre n'est pas apparente, et je crois en effet qu'il serait vain de la chercher. Plus d'ordre commun qui règle la succession des chapitres : chacun est consacré à une idée indépendante ; j'indiquerai les plus intéressantes.

Un des chapitres les plus notables est celui qui traite de la trop grande inégalité des fortunes¹. L'auteur reconnaît que « de toutes les causes de séditions et changements de Républiques, il n'y en a point de plus grande que les richesses excessives de peu de subjects et la pauvreté extrême de la pluspart ». Voilà une affirmation bien nette de l'importance des faits économiques, et l'on pourrait être surpris de la rencontrer dans Bodin, si l'on ne savait que dans le mouvement tumultueux et violent des idées au XVI^e siècle, on reconnaît aisément toutes les théories, jusqu'aux plus audacieuses et à celles qui nous paraissent le plus modernes. Certains, continue l'auteur, ont conclu de cette remarque à la nécessité de la communauté des biens, « ce qui ne peut être fait où

1. *Rép.* V, 2.

il y a propriété ». Et il discute le communisme, en le prenant par ses raisons essentielles, par sa racine psychologique. Car l'argument capital des communistes, c'est que la richesse est par elle-même pernicieuse et génératrice de vices ; elle crée nécessairement des dispositions morales détestables, et par conséquent un état de civilisation instable et périlleux : « L'inégalité est source de toutes inimitiés, factions, haines, partialités : car celui qui a plus qu'un autre, et qui se void plus riche en biens, il veult aussi estre plus hault en honneur, en délices, en plaisir, en vivres, en habits ; il veult estre révééré des pauvres qu'il mesprise et foule aux pieds : les pauvres de leur part conçoivent une envie et jalousie extrêmes, de se veoir autant et plus dignes que les riches, et néantmoins estre accablés de pauvreté, de faim, de misère, de coutumélie ». Bodin combat ces théories, qui sont celles de Platon, et que Thomas Morus, « Thomas le More, chancelier d'Angleterre », avait reprises. Il ne veut ni du partage des terres, ni de l'abolition des dettes ; et il en donne quelques raisons tirées d'inconvénients pratiques ; mais, et avant toutes les autres, il oppose aux communistes une raison d'ordre psychologique et moral : « L'équalité des biens est très pernicieuse aux Républiques, lesquelles n'ont appuy ny fondement plus asseuré que la foy, sans laquelle ny la justice ny société quelconque ne peut estre durable ¹ : or la foy gist aux

1. Texte latin : « Cum re vera nihil magis pestiferum ac perniciosum æquatione illa honorum, ac spe novarum tabularum cogitari possit, idque


promesses des conventions légitimes. Si donc les obligations sont cassées, les contrats annulés, les dettes abolies, que doit-on attendre autre chose que l'entière éversion d'un estat, car il n'y aura fiance quelconque de l'un à l'autre '... Et de mettre en fait que l'égalité est nourrice d'amitié, c'est abuser les ignorants : car il est bien certain qu'il n'y a jamais haines plus grandes ny plus capitales inimitiés qu'entre ceux-là qui sont esgaux, et la jalousie entre esgaux. Et, au contraire, le pauvre, le petit, le faible ploye et obeyt volontiers au grand, au riche, au puissant, pour l'ayde et proffit qu'il en espère. Qui fut une des occasions qui peut mouvoir Hippodamus, législateur milésien » etc... Montesquieu a excellé dans ces analyses morales des choses politiques ; on voit qu'il en est aussi dans Bodin de profondes et d'exactes.

Il rappelle ensuite l'exemple des luttes économiques à Rome, et il ne voit pas d'autre cause à la Réforme tout entière que l'accroissement démesuré du patrimoine du clergé, dont Bodin est très ému. Il a

maxime advertendas civitates quæ fundamentum firmitus aut stabilius nullum habent quam justitia ».

1. Cette idée de l'excellence du crédit est commune au XVI^e siècle : « Cestuy monde sans debtes ne sera qu'une chiennerie. Entre les humains, l'un ne sauvera l'autre ; il aura beau crier à l'ayde, au feu, à l'eau, au meurtre, personne n'ira à secours. Pourquoi ? Il n'avait rien presté ; on ne lui devoit rien. Personne n'a intérêt en sa conflagration, en son naufrage, en sa ruyne, en sa mort... Brief, de cestuy monde seront bannies foy, espérance, charité, car les hommes sont nés pour l'ayde et le secours des hommes. En lieu d'elles succéderont desfiance, mespris, rancunes, avec la cohorte de tous maulx, toutes malédictions, et toutes misères. Vous penserez proprement que là eust Pandora versé sa bouteille. Par ma foy, je les hays bien. » Pantagruel, III, 3.

des paroles dures pour les ecclésiastiques qui, « contre les ordonnances de la primitive Église comme les Papes mesmes confessent, ont empoigné tous laïcs testamentaires, tant meubles comme immeubles... de sorte qu'il a esté nécessaire de faire injonction aux ecclésiastiques de vuidier leurs mains des héritages et biens immeubles délaissés à l'Eglise en certain temps, sur peine d'estre confisqués... ce qui semble avoir esté aussi défendu anciennement ; car nous trouvons que les comtes de Flandre estoyent héritiers des prestres ». Les statistiques l'effrayent ; « on fit un estat abrégé l'an 1563 des biens que tenoit l'Eglise en ce royaume ; il se trouva 12 millions 300.000 livres sans y comprendre les ausmônes ordinaires et casuelles. Mais l'Allemand, président des comptes à Paris, faisoit estat, que l'ordre ecclésiastique tenoit des douze parties du revenu de France, les sept. » Et il conclut : « Je ne parle point si les biens sont employés comme il fault, mais je dy que l'inégalité si grande a peut-estre donné occasion des troubles et séditions advenues presque en toute l'Europe contre l'Estat ecclésiastique, crès (bien) qu'eu apparence on faisoit voile de la religion ; car si cette occasion-là n'y eust esté, on en eust trouvé quelqu'aultre, comme on fit anciennement contre les Templiers et contre les Juifs, ou bien on eust demandé nouveaux partages de terres, ce que Philippe, tribun romain, demandoit » etc... Bodin admet donc que c'est une nécessité économique périodique en quelque sorte d'arrêter le développement du



patrimoine ecclésiastique. C'est cette constatation qu'il y a là une ressource « immense et décisive »¹ qui déterminera la nationalisation des biens du clergé à la Révolution.

Les chapitres suivants traitent de plusieurs questions qui étaient d'un intérêt très pressant au moment où Bodin écrivait, pendant les guerres de religion ; aussi s'y étend-il avec insistance. Il combat la « trafique des offices et bénéfiques » qui est « la plus dangeureuse peste des Républiques », et les prodigalités royales. Il recherche s'il est bon d'aguerrir les sujets ; il remarque que des expéditions sont nécessaires de temps en temps, car « il y a tousjours eu et n'y aura jamais faulte de larrons meurtriers, fainéants, vagabonds, mutins, voleurs en toute République, qui gastent la simplicité des bons subjects... il n'y a donc moyen de nettoyer les Républiques de telle ordure, que de les envoyer en guerre qui est comme une médecine purgative, et fort nécessaire pour chasser les humeurs corrompues du corps universel de la République ». Enfin il consacre un chapitre au droit international ; les princes qui traitent entre eux sont tenus de respecter leur parole et de ne pas « fausser leur foy... La foy est le seul fondement et appuy de la justice, sur laquelle sont fondées toutes les républiques, alliances et sociétés des hommes ; aussi faut-il qu'elle demeure sacrée et inviolable ès choses qui ne sont point injustes, et principalement entre les Princes ». Le droit international,

1. *Motion de Talleyrand à la Constituante*, 10 octobre 1789.

comme le droit public, est dominé par les principes du droit naturel, et « les sages princes ne doivent faire serment aux autres princes de chose qui soit illicite de droit naturel ».

Il est une institution des peuples de l'antiquité dont Bodin regrette la disparition, et à la restauration de laquelle il prête la plus grande importance : c'est la censure. Et en effet, il en voudrait faire un terrible instrument de gouvernement. Le censeur, selon le cœur de Bodin, aurait plus d'une utilité : d'abord pour « l'état des personnes » ; les dénombrements périodiques tiendraient lieu d'état civil « dont les registres ne sont point gardés comme il faut ¹ ». Ensuite pour l'état des biens, et là serait sa fonction propre. Car « un chacun devrait lui apporter par déclaration les revenus qu'il a... Si tout le pourpris de l'empire romain estoit baillé par dénombrement, afin qu'on sceut les charges que chacun devoit porter, en esgard aux biens qu'il avoit ; combien est-il plus nécessaire à présent où il y a mille sortes d'impôts en toutes républiques, que les anciens n'ont jamais congus ». Cet étalage public des fortunes peut être jugé fâcheux, mais Bodin connaît bien les objections : « Peut-estre on me dira que c'est chose dure d'exposer en risée

1. Le texte français parle de l'ordonnance de François I^{er}, qui compte « entre les ordonnances louables que fit publier le chancelier Poyet » (V. ordonnance août 1539, art. 50-55, Isambert, XII, p. 610). Le texte latin ajoute : « *prope lex antiquari cœpit, tametsi Henrico III regi eandem legem renovari placuerit* ». Allusion à l'ordonnance de mai 1579, art. 180-181. Isambert, XIV, p. 423.

la pauvreté des ungs et à l'envie la richesse des aultres. Voilà le principal argument duquel on peut user pour empescher une chose si loüable et si sainte ». Il est d'une faiblesse dérisoire. « Et faut-il que l'envie des malveillants, ou la moquerie des plaisants empesche une chose si sainte ? » Autres objections, car tout y est, « de dire qu'il n'est pas bon qu'on scache le train, le traffique, la négociation des marchands, qui gist bien souvent en papiers et en crédit : qu'il n'est pas bon aussi qu'on esvente le secret des maisons et des familles. Je respons qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs et ceux qui abusent les aultres, qui ne veulent pas qu'on descouvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on scache leur vie ; mais les gens de bien, qui ne craignent point la lumière, prendront tousjours plaisir qu'on congnoisse leur état, leur qualité, leur bien, leur façon de vivre ». Et on peut craindre aussi, ce que Bodin indique moins nettement, que quand la richesse sera si bien connue, si facile à atteindre, les « tyrans » ne profitent de la simplicité élémentaire de ce mécanisme et ne portent leurs mains de plus en plus avides sur les trésors ainsi découverts. Et il répond que « c'est une pure moquerie de mettre en fait que cela servirait aux tyrans pour faire exactions sur le peuple : car il n'y a tyran si cruel qui ne prinst plus volontiers sur le riche que sur le pauvre, et par faute de censure les pauvres sont escorchés et les riches se saulent tousjours ¹ »,

1. M. le ministre des finances (mars 1896) n'a pas négligé de s'annexer

Il n'a pas échappé à Bodin, d'ailleurs, que ce rôle de surintendant des finances n'était pas, à Rome particulièrement, le rôle essentiel des censeurs, mais seulement une attribution plus récente et dérivée. Ils avaient pour mission de « censurer et noter la vie d'ung chacun » ; ils étaient la personnification officielle de la conscience publique ; ils disaient la morale, comme d'autres disaient le droit. Sur ce modèle, Bodin étend en effet les attributions du censeur qu'il désire. C'est d'autant plus nécessaire « qu'il y avait anciennement (dans l'antiquité) en chascune famille justice haulte, moyenne et basse : le père sur les enfants, le seigneur sur ses esclaves, avaient puissance de la vie et de la mort en souveraineté, s'il faut ainsi parler, et en dernier ressort, ... mais à présent que tout cela cesse, quelle justice peut-on espérer de l'impiété des enfants envers les pères et mères ? du mauvais gouvernement entre gens mariés ? du mépris envers les maîtres ? Combien void-on, » etc. « Il n'y a moyen d'y remédier que par la censure. » Et voici qui rentre encore dans les choses soumises à la surveillance des censeurs : l'instruction pu-

Bodin ni de rappeler que l'auteur de la *République* ne paraît pas hostile à l'impôt sur le revenu. Cf. Projet de budget de 1897. Exposé des motifs, p. 12. « Lorsque Bodin, dans son livre sur la République, réclamait que les charges fussent « réelles et non personnelles », il entendait par là que les charges fussent également appliquées à tous et non variables selon la qualité des personnes. » C'est très exact, et Bodin l'a dit lui-même très nettement (V. plus loin p. 80). On remarquera la conception générale de l'Etat dont part Bodin pour exiger la déclaration des fortunes. C'est au censeur, chargé avant tout du contrôle des mœurs, qu'il confie le soin de recevoir les déclarations.

blique, qui est une fonction de l'Etat, non office privé. « Quant à l'institution de la jeunesse qui est l'une des principales charges d'une République, ... on void qu'elle est mesprisée, et ce qui devrait estre public est laissé à la discrétion d'un chascun qui en use à son plaisir, qui en une sorte, qui en une autre, ce que je ne toucheray poinct ici, ayant traicté ce poinct en son lieu ¹. » Et la surveillance des mœurs ! et la « suppression des théâtres et des jeux » ! offices du censeur, car « il ne faut pas espérer que les jeux soyent défendus ou empeschés par les magistrats, car ordinairement on void qu'ils sont les premiers aux jeux ». Le censeur, suivant Bodin, accroitra singulièrement les charges et les fonctions de l'Etat. Il a bien vu d'ailleurs que l'Eglise ayant pris, dans les temps modernes, toute la charge moralisatrice de la puissance publique, a connu une institution que Bodin rapproche de la censure : c'est l'excommunication, qui « non seulement a maintenu la discipline et les bonnes mœurs plusieurs siècles, mais aussi a fait trembler les tyrans et a rangé les rois et empereurs à la raison ». Dans les Etats modernes, la question est très complexe, précisément parce que l'Eglise prétend conserver ce rôle de gardienne de la morale. Et la résurrection d'un Etat à l'antique, avec une censure civile, se heurterait à cette organisation ecclésiastique, qui sans doute n'aurait pas confiance dans l'orthodoxie morale du pouvoir

¹. Bodin rappelle en note le discours qu'il a fait sur ce sujet au Sénat et au peuple de Toulouse.

temporel. Bodin voit bien la difficulté ; il se dérobe avec simplicité. « Je laisse icy à décider aux plus sages s'il vault mieux diviser la censure temporelle touchant les mœurs et autres cas cy-dessus remarqués d'avec la censure ecclésiastique, ou bien cumuler l'un à l'autre. »

La théorie financière de Bodin est singulière et curieuse. Il reconnaît sept moyens de « faire fonds » aux finances. Le premier, c'est le moyen essentiel et normal, celui qui doit entretenir l'Etat et lui permettre d'exercer ses fonctions : ce sont les revenus du domaine public. Pas de République d'abord sans propriété commune, sans patrimoine de l'Etat. Il s'agit, bien entendu, du domaine public, non du domaine privé de la couronne ; c'est la distinction romaine de l'*ærarium* et du *fiscus* qui est ici rappelée. Ce domaine est entouré des plus fermes garanties ; il est inaliénable, imprescriptible ; le prince n'en est « qu'usager non usufruitier » ; et l'on conçoit que Bodin tint énergiquement à ces garanties, et qu'il les ait défendues aux états de Blois avec une inflexible décision, puisqu'il considérait que c'était là la source naturelle des revenus de l'Etat. L'Etat doit couvrir ses dépenses avec les revenus de son domaine. Il a cependant cinq autres moyens accessoires, ordinaires et légitimes.

Les conquêtes sur les ennemis — où l'on devrait envoyer des colons, comme les Romains faisaient, et non pas seulement des soldats, comme ont fait les Français en Italie.

Les dons des sujets et amis — secours devenus, hélas ! trop rares dans les temps modernes, mais bien connus dans l'antiquité.

Les pensions des alliés — comme celles que le roi de France sert aux Liges suisses.

Le commerce que peut faire le prince.

Les revenus des douanes et des taxes sur les marchands étrangers. Bodin montre sur ce point un protectionnisme déjà avisé et réfléchi. « Et quant aux matières qu'on apporte des païs étrangers, il est besoing de rabaisser l'impost, et de le hausser aux ouvrages de mains (objets manufacturés), et ne permettre qu'il en soit apporté des païs étrangers, ny souffrir qu'on emporte du païs les denrées crues (matières premières), comme fer, cuivre, acier, laine, fil, soyes et aultres matières semblables : afin que le subject gagne le profit de l'ouvrage, le Prince l'imposition foraine ¹. »

Il y a bien enfin un septième moyen de se procurer de l'argent pour subvenir aux dépenses, et c'est l'impôt sur les sujets ; « mais il n'y faut jamais venir si tous les aultres moyens ne défont, et que la nécessité presse de pourvoir à la République », auquel cas la nécessité légitime l'impôt. Bodin n'a donc pas l'idée d'une contribution constante de chaque sujet aux dépenses com-

1. M. G. Picot (*Histoire des Etats généraux*, 2^e éd., Paris, 1888, t. III, p. 312) estime que c'est aux états de Blois 1576 qu'apparut « la première pensée du régime protecteur. Ce fut le tiers-état qui la conçut ». Je rappelle que les six livres de la *République* avaient déjà paru au moment de l'ouverture des Etats.

munes ; le moyen normal de les couvrir, c'est d'y employer les revenus du domaine public ; l'impôt est toujours accidentel et transitoire ; la fortune personnelle de chacun est intangible, et il ne peut être exproprié de la plus petite somme que pour cause d'extrême utilité ou de nécessité publique.

Mais en fait, il est arrivé que des impôts justifiés par une nécessité pressante, ont été maintenus quand la cause en avait disparu. Bodin reprend toutes les charges qui pesaient sur le sujet français et montre que telle en est l'origine. Détestables pratiques ! « Si mes souhaits avoyent lieu, je désirerois qu'une détestable invention eust été ensevelie avec son auteur. » L'impôt fixe et perpétuel, c'est donc un abus permanent. Philippe de Comynes a dit excellemment « qu'il n'y avoit prince qui eust puissance de lever impost sur les subjects, ny prescrire ce droit, sinon de leur consentement ». Cet impôt exceptionnel, il doit d'ailleurs toujours être réel, et Bodin cite comme exemple les impôts indirects « comme est l'impost du sel, du vin et aultres choses semblables ». Sous l'ancien régime en effet, les impôts indirects paraissaient les plus équitables, parce qu'il semblait plus difficile aux privilégiés de s'y soustraire ¹.

Il est difficile de juger la théorie de l'Etat de Bodin suivant nos idées modernes ; il est impossible de le classer dans nos catégories familières. S'il fut plus indi-

1. Bodin résume son paragraphe en marge par ces mots : Il faut que les tailles soyent réelles pour soulager les pauvres.

vidualiste ou plus « étatiste », on ne saurait l'indiquer avec quelque précision. Car, d'une part, sa théorie de la souveraineté est une affirmation énergique et rigoureuse des droits de l'État, et tous ceux en effet qui après lui ont glorifié l'État et proclamé ses droits se sont servis de cette notion de la souveraineté. Mais d'autre part, Bodin oppose l'individu à l'État dans une forte indépendance ; la propriété individuelle est inviolable, et n'a aucun point de commun avec l'État¹ ; et il semble en effet que dans cette théorie l'individu et l'État soient deux mondes séparés. Bodin renvoie sur ce point à la formule de Sénèque : *Ad reges potestas omnium pertinet : ad singulos proprietas. Omnia rex imperio possidet, singuli dominio.*

Mais il ne faut pas perdre de vue la conception patriarcale de la famille suivant Bodin ; ce n'est pas l'individu qu'il oppose à l'État, c'est la famille ; et le chef de famille est un magistrat tout-puissant, et son autorité dans la famille correspond à la souveraineté du monarque dans l'État. C'était bien cette notion de l'autorité, de la hiérarchie, de « l'ordre naturel » qui régnait en maîtresse dans l'esprit de Bodin.

1. • Nur vor Privatrecht macht der absolutistische souverainätsbegriff des Bodinus Halt : Verträge binden auch den souverain und die persönliche Freiheit und das Eigentum sollen von ihm als unverletzlich anerkannt werden • (*Gierke Althusius*, p. 153).

CHAPITRE III

LA THÉORIE DU MEILLEUR GOUVERNEMENT

La théorie du meilleur gouvernement dans l'antiquité. — Au moyen âge. — Analyse des chapitres de la *République* qui s'y rapportent. — L'Etat populaire. — Aristocratique. — Royal. — Bodin exprime les désirs de ses contemporains. — Conséquences de son absolutisme dans l'ordre judiciaire, — dans l'ordre financier. — L'absolutisme et le constitutionalisme au XVI^e siècle. — Pourquoi une théorie du meilleur gouvernement ? — L'idée d'un Etat absolu.

Les six livres de la République se terminent par trois chapitres consacrés à l'étude du meilleur gouvernement. C'était le couronnement inévitable d'un traité de science politique. Les écrivains grecs, qui étaient des philosophes, présentaient leurs idées politiques comme des conséquences de leur doctrine métaphysique, et tous ont voulu élever une cité idéale, suivant leur idéal philosophique. L'idée que les sages et les philosophes avaient une compétence spéciale pour donner des lois aux peuples était si commune en Grèce, que des républiques

s'adressèrent en effet à eux et les prièrent de leur imposer le gouvernement qu'ils avaient rêvé. La Sicile demandait des lois à Platon, comme, au XVIII^e siècle, Rousseau en faisait pour la Pologne.

L'antiquité grecque a connu plutôt l'art de faire des constitutions que la science politique proprement dite. Nul n'était honoré à l'égal du fondateur de la cité, de celui qui avait rassemblé le peuple sous des lois communes et organisé la vie de l'Etat ; c'était l'œuvre d'art suprême. Et il semble que ce fût l'occupation habituelle de toute la Grèce, de discuter sur les affaires publiques et sur la meilleure manière de les diriger. Cependant on peut dire que les théoriciens politiques de la Grèce n'ont pas connu la science politique et j'en vois deux raisons.

La première est qu'ils n'ont pas séparé la science politique de la science morale : « Il y a eu dans l'antiquité une véritable philosophie morale et politique, c'est-à-dire une union si intime de ces deux parties de la science, qu'elles formaient, à proprement parler, une science unique ¹. » L'Etat paraissait aux philosophes anciens un instrument destiné à réaliser le parfait bonheur ou la parfaite vertu, et c'est d'idées métaphysiques ou morales qu'ils déduisaient les principes de leurs constitutions ; après avoir tracé le portrait de l'homme parfait à leurs yeux, ils décrivaient la cité de leur choix. Cette conception de la politique apparaît très clairement dans Platon : la République est le plus impérieux des

1. Janet, *Histoire de la science morale et politique*, 3^e éd. 1887, préface.

gouvernements, et n'a d'autre fin que de façonner le citoyen suivant le modèle idéal des vertus platoniciennes.

Ce qui sépare, en second lieu, la conception de la science politique des Grecs de la nôtre, c'est l'insuffisance de leur expérience et de leur information. Les sociétés politiques des peuples qu'ils connaissaient leur paraissaient inorganiques et négligeables ; seules, les cités grecques étaient construites suivant les lois de la raison et de la science. Et ainsi leur expérience politique se bornait à la connaissance de quelques états sociaux qui leur semblaient très différents dans leur principe, et qui nous paraissent, à nous, construits sur des modèles voisins. Ce fut, depuis Xénophon, un lieu commun de théorie politique, de rechercher quelle cité, d'Athènes ou de Sparte, avait le meilleur gouvernement. Heureux monde, où les idées claires et les théories limpides s'opposaient dans une harmonieuse symétrie. — La science politique des Grecs est celle d'un état de civilisation où la vie politique a une importance que nous concevons difficilement aujourd'hui, d'un état de la connaissance où les sciences ne sont pas exactement séparées.

Aristote ouvrit des voies nouvelles ; c'est une formule commune, qu'il est le père de la science politique. C'est un savant ; il est solidement documenté ; il a des procédés scientifiques ; voulant étudier la politique, il écrit d'abord des monographies de constitutions ¹. Il a vu que les

1. On sait que la *Constitution d'Athènes*, récemment découverte par

écrivains politiques ses prédécesseurs se sont tenus en dehors de la science ; il a critiqué leurs constructions arbitraires : « Il faut avouer que le plus souvent... ils se sont trompés sur les points capitaux. Il ne suffit pas d'imaginer un gouvernement parfait, il faut un gouvernement praticable. Loin de là, on ne nous présente aujourd'hui que des constitutions inexécutables ou excessivement compliquées »¹ ; il a signalé l'insuffisance de leur information : « ou, si l'on s'arrête à des idées plus pratiques, c'est pour louer Lacédémone ou un Etat quelconque, aux dépens de tous les autres » ; il leur a reproché l'extrême simplification de leurs conceptions gouvernementales : « c'est en effet une erreur grave de croire comme on le fait communément qu'il n'y a qu'une seule espèce de démocratie, qu'une seule espèce d'oligarchie ». Il n'a pas voulu soumettre toute la politique à un idéal moral ; il a indiqué la nécessité de la séparation des deux sciences : il donne comme une « conclusion évidente » que « la vertu du citoyen peut être une tout autre vertu que celle de l'homme privé ». Et cependant il ne s'est pas dégagé de cette conception étroite et formelle de la science politique. Il a confiance dans la raison seule pour édifier un « gouvernement parfait » et « applicable à tous les Etats »² ; il a édifié une cité qu'il a déclarée parfaite, pour la com-

M. Kenyon, n'est qu'une des nombreuses monographies qu'Aristote avait écrites.

1. *Politique*, trad. B. Saint-Hilaire, p. 295.

2. *Politique*, trad. B. Saint-Hilaire, p. 201.

binaison rationnelle des idées politiques, et pour l'ajustage infallible des éléments constitutionnels. S'il a entrevu la théorie de l'influence des climats, il a voulu seulement en conclure au monopole de l'esprit politique pour les Grecs ; les peuples du Nord étant « politiquement indisciplinables » et les peuples d'Asie condamnés à « l'esclavage perpétuel »¹. Et sans doute il avait raison, car seul le libre esprit des Grecs a connu la recherche du principe rationnel des choses sociales et la combinaison arbitraire et heureuse des idées politiques.

Il semble qu'après Aristote, qui conçut la science politique d'une manière presque parfaite, — je veux dire presque moderne, — les limites de la science se resserrèrent, comme, après l'expédition d'Alexandre, éclatante, chimérique et noble comme un roman de chevalerie, la barbarie orientale semble reprendre ses frontières. Les Romains qui surent si bien utiliser les institutions politiques des vaincus, ne paraissent pas avoir eu le goût des vastes enquêtes sur les états de civilisation étrangers.

La science politique transmise par l'antiquité aux temps modernes tournait donc tout entière autour de la théorie du meilleur gouvernement. On s'habitua à considérer la formule du gouvernement parfait comme le suprême secret de la science politique, et, à la suite des philosophes grecs, il n'y eut pas un écrivain politique qui ne crût pouvoir découvrir par une recherche

1. *Pol.* trad. B. Saint-Hilaire, p. 218.

rationnelle le gouvernement excellent par la seule vertu de sa formule, applicable à tous les peuples et nécessairement bienfaisant.

Toutes les discussions politiques du moyen âge se ramènent à la question de la suprématie du pouvoir spirituel ou du pouvoir temporel, et les juristes des deux parts s'efforçaient à démontrer que l'empire ou la papauté satisfaisait aux conditions théoriques du gouvernement parfait. Barthole, d'après Aristote, recherchait aussi quel était le meilleur gouvernement ¹. La question se présentait donc à Bodin comme un chapitre nécessaire d'un traité de science politique.

On peut considérer que les résultats de cette recherche dans l'absolu du meilleur gouvernement sont parfaitement vains, et que c'est donc là une étude chimérique ; nous verrons en effet que la poursuite de ce gouvernement infailible est la caractéristique la plus nette et l'indice le plus certain d'une méthode qui ne convient pas à la science politique. Mais il faut aussi remarquer que les écrivains qui ont traité des choses du gouvernement se sont ainsi trouvés obligés à rechercher les règles de sagesse politique qui leur paraissaient les meilleures pour leur temps. En dépit de leur prétention à élever une construction politique définitive et indestructible, ce sont les plans du gouvernement qui leur semblait désirable au moment où ils écrivaient qu'ils ont tracé. Ainsi,

¹. Cf Chiappelli, *Le idee politiche del Bartolo* dans *Archivio giuridico*, t. XXVII, p. 398.

ils ont été amenés à préciser leur idéal politique et la limite vers laquelle tendaient leurs efforts de perfectionnement ; et ce sont donc les besoins et les désirs de tout un peuple à un moment déterminé de l'histoire, synthétisés et résumés par des esprits déjà longuement exercés, que nous apercevons dans les théories successives du « meilleur gouvernement ». C'est là surtout, dans cette théorie traditionnelle, que les écrivains politiques nous apparaissent comme d'excellents agents de renseignement. En déterminant le gouvernement qui leur paraissait le plus souhaitable, ils ont été les interprètes conscients et méthodiques de leurs contemporains ; ils ont saisi et fixé l'idéal politique qui leur apparaissait à ce moment. Et sans doute, il n'est pas pour nous de meilleur moyen de pénétrer l'esprit des institutions passées que d'étudier précisément la manière dont les contemporains les concevaient, les résumaient, les expliquaient et les justifiaient.

De ce point de vue, l'intérêt de ces théories du meilleur gouvernement apparaît assez évidemment, et l'étude de cette théorie dans Bodin paraîtra essentielle, si l'on veut admettre que jamais le système de l'ancienne monarchie française ne fut exprimé avec plus d'exactitude.

Bodin procède par élimination et avec les apparences d'une méthode rigoureuse et impartiale. Il étudie successivement les avantages et les inconvénients de chaque « état ».

L'état populaire. — Avantages : excellence de son idéal :

son principe et son but, c'est l'égalité. L'idée de Bodin est profonde, ses termes précis et décisifs : « On peut dire que l'Etat populaire est le plus louable, comme celui qui cherche une égalité et droiture en toutes loix, sans faveur ny acception de personnes ; et qui réduit les constitutions civiles aux loix de nature : car tout ainsy que nature n'a point distribué les richesses, les estats, les honneurs, aux uns plus qu'aux autres ; aussi l'estat populaire tend à ce but-là d'esgaler tous les hommes, ce qui ne peut estre faict sinon en esgalant les biens, les honneurs et la justice à tous, sans privilège ny prérogative quelconque : comme fit Lycurgues. » Et il ajoute tout de suite que si l'on présente cette égalité comme le terme de tous les maux et de tous les vices, si l'on montre l'humanité fraternelle vivant heureuse dans un monde apaisé, cet état populaire idéal aura une singulière puissance d'attraction, — et ce sera un rêve dangereux : « la douceur de la vie sociale à tous semble réduire les hommes à la félicité que nature nous montre ». Etat social parfait réalisé par le « retour à la nature », fraternelle égalité qui ramènerait les vertus sur la terre et expierait le crime de la première appropriation privée, attendrissement sur la félicité inimitable et définitive de cet état, ne dirait-on pas que Bodin a prévu Rousseau ? Il ajoute cet autre avantage en faveur de l'état populaire, qu'il est plus fertile en grands hommes, ce qui paraît bien n'être qu'une constatation arbitraire.

Il montre ensuite les inconvénients ; cette égalité est

chimérique et on n'en connaît pas d'exemples ; le peuple, d'ailleurs, est incapable de gouverner un Etat, il ne sait juger ni des hommes ni des choses ; et l'opinion des sages est toujours contraire à la sienne ; on voit bien par l'exemple d'Athènes que « la fin des estats populaires est de bannir la vertu ». On lui opposera, il est vrai, que « les seigneurs des Liges ont établi un bel Etat populaire », et durable ; mais il y a ici des raisons particulières que Bodin connaît bien : « premièrement le païs et le naturel du peuple est convenable à l'estat populaire,... en second lieu les plus querelleurs et mutins s'en vont au service des Princes estrangers, et le surplus du même peuple, doux et facile à manier, n'a pas grand soin de l'Etat ». « Mais le plus grand inconvenient est qu'en ostant ces deux mots *Tien* et *Mien*, on ruine les fondements de toutes républiques, qui sont principalement établies pour rendre à chacun ce qui lui appartient ». Si on a réfuté le communisme, on a par cela même repoussé l'état populaire, dont le communisme est le terme. Et enfin la raison morale même et sentimentale est fausse, car « l'égalité qu'on cherche ruine les fondements d'amitié ; veu qu'il n'y a jamais de querelles et inimitiés plus grandes qu'entre ceux-là qui sont esgaux, soit pour suppéditer l'un l'autre, soit pour ce que l'un passe l'autre. »

En faveur de l'aristocratie, Bodin invoque d'abord la raison du juste milieu. Ce n'est ni le gouvernement d'un seul, ni le gouvernement de tous. D'autre part, il sem-

ble rationnel que « la puissance de commander en souveraineté soit baillée aux plus dignes : or la dignité ne peut estre qu'en vertu ou en noblesse, ou en biens, ou ès trois ensemble ». Mais c'est là un argument plutôt monarchique, car, entre les plus dignes « il y en a toujours quelqu'un qui surpasse les autres, auquel la souveraineté, par mesme argument, seroit due ». Et puis, en fait l'aristocratie, c'est la division : « on a toujours veu que plus il y a de testes en une seigneurie, plus il y a de disputes et moins de résolutions ».

Venons enfin à la monarchie, et ici, signalons d'abord les inconvénients. On peut craindre les changements politiques inévitables de chaque nouveau règne : « d'autant que tous Princes se plaisent ordinairement à changer et remuer presque toutes choses pour faire parler d'eulx... le danger qu'il y a de tomber en guerre civile pour la division de ceulx qui aspirent à la couronne » ; les minorités et les régences : « aussy Dieu, pour se venger des peuples, il les menace de leur bailler pour Princes des eufants et des femmes » ; enfin « la cour des jeunes Princes est ordinairement desbordée en folies, mascarades et lubricités », et Bodin aperçoit bien que c'est là un exemple contagieux qui peut corrompre le peuple entier suivant une loi de l'imitation : « et le reste du peuple suit l'humeur du Prince à la feste ». Mais tous ces désavantages de fait cèdent devant le grand argument qui détermine Bodin, le seul rationnel : « Le principal point de la République, qui est le droit de souve-

raineté, ne peut subsister, à parler proprement, sinon en la Monarchie ; car nul ne peut estre souverain en une République qu'ung seul : s'ils sont deux ou trois, ou plusieurs, pas ung n'est souverain d'autant que pas ung seul ne peut donner ny recevoir loy de son compaignon ». Cette remarque est importante : la théorie de la souveraineté, selon Bodin, est monarchique ; l'état monarchique est le seul auquel elle s'adapte exactement. Rattachée ainsi à la théorie de la souveraineté, l'idée monarchique devient nécessaire et naturelle. Car la souveraineté n'est pas autre chose que l'autorité, que la nature nous montre partout, dans la famille, dans l'État, dans le monde, qui sont trois cercles semblables. Bodin généralise, en effet, avec intrépidité : « Toutes les loix de nature nous guident à la monarchie, soit que nous regardons ce petit monde qui n'a qu'ung corps, et pour tous les membres un seul chef, duquel despend la volonté, le mouvement et sentiment : soit que nous prenons ce grand monde qui n'a qu'ung Dieu souverain ; soit que nous dressons nos yeux au ciel... » et ainsi de suite. C'est tout le système du monde, toute une cosmogonie et toute une théodicée qui viennent témoigner de l'excellence de l'état monarchique.

Mais il importe de déterminer quelle monarchie nous entendons préférer. Elle ne sera pas élective, car « en toutes monarchies électives, il y a un danger qui advient tousjours, c'est qu'après la mort du Roy, l'Estat demeure en pure anarchie, sans roy, sans seigneur, sans gou-

vernement et au hazard de sa ruïne... Encore y a-t-il un autre inconvénient, c'est que le plus beau domaine public est tourné en particulier, comme il s'est fait du domaine Saint-Pierre et de l'empire d'Allemagne». L'élection du prince est donc une perpétuelle menace d'anarchie pour le royaume, et on voit assez par l'histoire que le principe électif, chez les peuples sages, cède le plus souvent la place au principe héréditaire. Bodin remarque que le monde romain ne fut heureux que sous les Antonins, qui transmirent l'empire par adoption ; et au XVI^e siècle même, en Allemagne, on a vu le principe électif céder au principe héréditaire ; et « combien que les estats de l'empire eussent alors, le siège impérial vacant, plusieurs grands Princes compétiteurs, si est-ce qu'ils jugèrent que le petit-fils de Maximilian Charles V méritoit estre eslu comme plus proche ». Bodin estime même que « quand la lignée des monarques est faillie, en ce cas il est beaucoup plus sûr d'y procéder par sort ». Il ne veut pas non plus que la couronne soit dévolue aux femmes, toujours pour des raisons d'harmonie naturelle, « attendu que la gynécocratie est droitement contre les lois de nature, qui a donné aux hommes la force, la prudence, les armes, le commandement, et l'a osté aux femmes ».

Voilà donc le principe certain : l'Etat sera monarchique. Mais n'oublions pas notre distinction de l'Etat et du gouvernement : l'Etat n'est que la forme, le droit, la souveraineté : reste à trouver des règles pour se conduire

à travers la variété infinie des pratiques politiques. Ici Bodin nous arrête et nous prévient sans détour : nous allons entrer dans les symboles mathématiques : « Ce point a esté mal entendu... il est besoin d'emprunter les principes des mathématiciens et les décisions des jurisconsultes : car il semble que les jurisconsultes, pour n'avoir vaqué aux mathématiques, et les philosophes, pour n'avoir eu l'expérience judiciaire, n'ont pas éclairci ce point qui est de bien grande conséquence ». Or « l'estat royal... doit estre tempéré par le gouvernement aristocratique et populaire, c'est-à-dire par justice harmonique qui est composée de la justice distributive ¹ ou géométrique, et commutative ou arithmétique, lesquelles sont propres à l'Etat aristocratique et populaire : en quoy faisant l'Etat de monarchie sera simple, et le gouvernement composé et tempéré, sans aucune confusion des trois républiques » ². Expliquons ce point : le gouvernement (entendez la méthode et les procédés de gouvernement) propre à l'Etat populaire est égalitaire ; nous avons vu que l'Etat populaire tend nécessairement vers l'égalité. Donc, dans un tel état, on traitera tous les sujets

1. Les expressions justice commutative et distributive sont d'Aristote.

2. Cette théorie était déjà dans le *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*. Paris, 1566, p. 341. « Est igitur regia potestas hoc modo constituta, omnium, ut quidem mihi videtur præstantissima, civitatibusque maxime salutaris ac velut harmoniâ suavi moderata concentu. Nam quod Plato, etc. » Il ne faut pas oublier, quand on lit la *République*, que la plupart des idées qu'on y trouve étaient arrêtées dans l'esprit de Bodin dès 1566. Un chapitre du *Methodus*, le sixième, de *statu rerumpublicarum*, qui tient plus d'un tiers du volume, n'est en effet qu'un résumé anticipé des six livres de la *République*.

également ; et, par exemple, dans les conseils, on comptera les avis sans tenir compte de leur valeur, on aura soin de partager également les charges et les bénéfices. Bodin dit que ce gouvernement se développe suivant une proportion arithmétique ; et ce symbole est opposé à celui de la progression géométrique qui représente l'Etat aristocratique. Car celui-ci, au contraire, est poussé par son principe même à des procédés de gouvernement où les avis dans le Conseil sont estimés relativement à la qualité des conseillers, et les charges et les bénéfices publics, répartis suivant l'importance des sujets. Si l'on se conduisait toujours suivant ces règles de gouvernement aristocratique, « il ne faudrait jamais faire loy, car la variété des personnes, des faicts, des temps et des lieux, est infinie et incompréhensible ». Le roi donc peut adopter un gouvernement populaire, et, « par proportion esgale, appeler tous les subjects, sans distinction des personnes, à tous honneurs quels qu'ils soyent, sans faire chois de leur mérite ou suffisance » ; — et cela est bien rare — ou bien il peut « faire chois de la noblesse des ungs et rebuter les pauvres roturiers, sans avoir esgard ny aux mérites ny aux vertus d'iceulx, mais seulement à celui qui a le plus d'argent ou plus de noblesse » ; — et cela est injuste, mais « beaucoup plus tolérable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique ». Et c'est dans cette troisième proportion qu'est le secret du meilleur gouvernement : « Il faut donc que le sage roy gouverne son royaume harmo-

niquement, entremeslant doucement les nobles et les roturiers, les riches et les pauvres, avec telle discrétion toutesfois que les nobles ayent quelque avantage sur les roturiers : car c'est bien la raison que le gentilhomme aussi excellent en armes ou en loix comme le roturier, soit préféré aux estats de judicature, ou de la guerre ».

Il serait intéressant d'étudier la forme singulière dans laquelle sont enveloppées ces théories. On y reconnaît sans doute la marque des idées pythagoriciennes et le goût profond du symbole, qui fit si souvent délirer le moyen âge et dont le XVI^e siècle était encore pénétré. Mais le fond même, les règles de gouvernement que Bodin juge les meilleures intéressent plus directement la science politique, et elles me paraissent représenter assez exactement un système qui domina la France pendant deux siècles.

Ce qui caractérise avant tout le système de gouvernement que Bodin expose et préfère, c'est l'arbitraire. En droit constitutionnel strict, il établit un pur despotisme. Certains commentateurs¹ ont surtout considéré les limitations qu'il impose à la souveraineté ; ils en ont fait un libéral ; car, disent-ils, il recommande au prince de s'entourer de conseils impartiaux, il lui conseille d'attribuer les charges publiques aux nobles et aux roturiers dans une juste proportion. Oui, il donne d'excellents conseils ; mais par quoi donc, dans sa République, le prince serait-il obligé à les suivre ? Aucun magistrat, aucun corps

1. Baudrillart, Ad. Franck.

ou « collègue » n'existe en dehors de lui, ne subsiste sans sa volonté ; il n'y a pas de pouvoirs étrangers au monarque ; il les absorbe tous ; il est lui-même le pouvoir. La science politique lui souffle de bons avis ; elle ne les lui impose pas. Ecoutez, lui dit-elle, les remontrances des parlements et les doléances des états généraux ; vous aurez d'autant plus de bonne grâce à les accueillir que vous n'êtes pas lié par elles. C'est donc la notion même d'une limitation nécessaire de la souveraineté qui manque à Bodin : il aurait été le père de la monarchie constitutionnelle, comme l'a remarqué M. Hancke ¹, si seulement il avait eu l'idée d'une constitution.

Il voudrait que ce même arbitraire, auquel il a une intarissable confiance, dominât tous les services de l'Etat ; c'est dans cet esprit qu'il voudrait voir exercer toutes les fonctions. Le roi, bien entendu, est le seul justicier ; ses juges ne sont que des délégués qu'il peut relever ou réformer. Mais Bodin, de plus, ne paraît pas tenir aux lois trop étroites, aux codifications trop minutieuses. La loi lui paraît trop raide ; c'est en somme une moyenne, un compromis qui règle d'une manière uniforme une multitude de cas d'une diversité infinie. Un Code est un instrument de justice inflexible et inexact, semblable à la règle de Polyclète, qui ne se pliait pas. Une telle justice est propre aux Etats populaires, qui haïssent l'arbitraire. Bodin voudrait que « les loyers et les peines » fussent distribués avec une équité savante et raffinée ; il

1. Hancke, *Bodin*, p. 44.

voudrait tenir compte dans chaque cas de beaucoup de circonstances, et surtout de la qualité des justiciables. Le roi est moins un juge qu'un arbitre.

Le régime financier est gouverné suivant des principes analogues. Bodin dit expressément, et il y insiste, qu'aucun impôt ne peut être levé par le monarque sans le consentement des sujets, et c'est là ce qui semble avoir surtout frappé ceux qui voient dans Bodin un partisan de la monarchie constitutionnelle. Mais c'est qu'il avait une conception toute spéciale de l'impôt. Il n'était pas, sur ce point, dégagé des idées féodales. Au moyen âge, la souveraineté était morcelée et déchiquetée, et chaque redevance du vassal au suzerain payait un service public dont le seigneur avait le monopole et devait assurer l'exercice. Les premiers impôts royaux furent institués sur le modèle féodal, le roi étant considéré comme seigneur du royaume ; la taille, l'impôt proprement dit, ne fut acceptée que très difficilement ¹. Bodin n'a pas l'idée

1. Les cahiers des États généraux de 1484 réclament l'application d'un système financier qui sera celui de Bodin : ils insistent sur la nécessité de pourvoir aux dépenses avec les revenus du domaine, puis avec les aides (impôts d'origine féodale) et les gabelles, et sur l'abolition des tailles : « Et s'il advenoit que le domaine ne puisse fournir et qu'il soit besoing de lever aucun succide oultre ledit domaine, semble aux gens desdicts estats que, *sans leurs tailles*, les impositions, gabelles et équivalent qui ont esté parcy devant leveez à subvenir au fait de la guerre qui lors estoit, se montent beaucoup plus que la somme nécessaire pour l'entreteinement des choses des susdictes, et espèrent bien les gens des ditz estats que aucune diminution sera faicte desdites impositions, gabelles et équivalent bien égales et modérées, et donner ordre en la manière de les lever, sans lever tailles comme dict est, et par ce moyen que toutes les tailles et aultres équipollens aux tailles extraordinaires qui par cy devant

d'une contribution permanente assurant des services réguliers. L'impôt sur les sujets n'est qu'un moyen extraordinaire, auquel on ne doit avoir recours que dans les moments de péril urgent; et voilà pourquoi les sujets doivent le consentir au monarque, c'est un sacrifice qu'ils font, et un don. Bodin ne conçoit pas que chacun doive faire dans sa propre fortune la part annuelle de l'Etat. Il semble alors que le roi soit chargé de l'administration du royaume à forfait, avec les revenus du domaine public et quelques autres revenus subsidiaires, sans aucun contrôle de sa gestion. Nos idées contemporaines sur les théories financières peuvent servir, par contraste, à nous éclairer sur le système financier et sur tout le système de politique arbitraire auquel songeait Bodin. Nous concevons le gouvernement ou du moins l'administration comme une machine — la banalité même de la comparaison indique assez combien l'idée est commune — et nous voulons surtout limiter l'arbitraire de ceux qui la font marcher. On n'a pas trouvé de meilleur moyen que de leur distribuer les finances en leur en

ont eu cours, soient du tout *tollues et abolies*, et que désormais, en suivant la naturelle franchise de France et la doctrine du roy saint Loys qui commanda et bailla par doctrine à son filz de ne prendre ny lever taille sur son peuple, sans grand besoing et nécessité, ne soient imposez ny exigez les dictes tailles ne aides equipollens à tailles sans premierement assembler les trois estatz et déclarer les causes et nécessitez du roy et du royaume pour ce faire, et que les gens desdicts estatz le consentent, en gardant les privilèges de chacun païs. » Cahier des trois ordres des états de 1484, publié dans les *Documents inédits sur l'histoire de France*, à la suite du *Journal de Jehan Masselin*. On voit que la doctrine financière de Bodin était traditionnelle.



indiquant minutieusement l'emploi. Cette tendance à régler tous les détails de l'administration par des allocations de crédit apparaît au simple aspect de nos budgets qui sont de très exactes représentations de nos Etats avec toutes leurs fonctions. Il semble d'ailleurs que ce procédé soit de plus en plus accepté et qu'il n'y ait pas de « réforme », si complexe ou si spéciale qu'elle soit, qui ne puisse être faite « par voie budgétaire ».

Cette absence de réglementation nécessaire de la volonté souveraine, qui paraît si favorable à Bodin et qui nous paraîtrait si redoutable, peut éclairer pour nous le principe intime, psychologique et moral, le « ressort », dirait Montesquien, du gouvernement qu'il désirait. Nous sommes habitués à nous défier de l'Etat, d'abord, et aussi de ceux qui le représentent. Nous concevons l'Individu comme opposé à l'Etat et toujours préoccupé de se défendre. C'est l'idée même de toute constitution : Historiquement, dans les sociétés modernes, les premières constitutions ont été un système de garanties de l'individu, garanties de liberté physique, comme le principe de l'*habeas corpus*, ou garanties de liberté de la conscience morale. On a pu dire que l'idée d'une déclaration des droits, que nous voyons apparaître pour la première fois sous cette forme dans notre Révolution, était en réalité une idée du puritanisme anglo-saxon, qu'on la retrouvait antérieurement en Angleterre et en Amérique¹ ; et, en effet, une constitution c'est d'abord la

1. Cf Cournot, *Traité de l'enchaînement des idées fondamentales*, t.II, p. 459.

limite des fonctions de l'Etat et la réserve des droits des citoyens où l'Etat ne doit pas entrer. Cette crainte constante des empiétements de l'Etat, de son besoin d'expansion, contre lequel nous voulons nous rassurer par les plus solides barrières, Bodin ne la connaît pas. Sa théorie suppose au contraire une confiance intime et spontanée en la puissance souveraine et en la personne du monarque. Le gouvernement qui lui parait le meilleur serait celui d'un roi absolu qui gouvernerait suivant les conseils d'une élégante sagesse. Et il a une confiance illimitée en sa modération, il fait un acte de foi en ses vertus. Il ne veut pas qu'on prenne contre lui la moindre précaution, ni qu'on impose à son action la moindre restriction ; il ne décrit pas seulement ici l'Etat monarchique tel que le concevaient ses contemporains ; c'est la conception même de toute l'ancienne monarchie française qu'il exprime et dont il a une très nette conscience. Au XVII^e siècle et au XVIII^e, la souveraineté absolue du roi fut le seul principe politique reconnu, et c'est, par contraste, la constitution anglaise qui excitait l'admiration de Voltaire et de Montesquieu pour l'Angleterre. Un roi très sage qui sait user de son pouvoir arbitraire, telle fut l'unique conception gouvernementale de l'ancienne monarchie française. « Tout le génie de Montesquieu ne put faire que l'*Esprit des lois* tint lieu de bill d'*habeas corpus* à un sujet français et le garantît contre une lettre de cachet, un ordre de confiscation ou la levée arbitraire d'un impôt. Si l'on veut

ramener à ses éléments la coutume de l'ancienne monarchie, on arrive bien vite à cette formule qui résume tout l'esprit de la politique : un monarque sage servi par des ministres intelligents.... Voilà, en vérité, toute la base de l'ancien établissement monarchique ; et, l'on peut ajouter, toutes les causes de la grandeur et de la décadence de la royauté française. Il faut de grands rois avec de bons serviteurs, au moins des rois prudents avec de grands ministres. Si les hommes supérieurs manquent, c'est le vide ; car il n'y a point de lois qui permettent de se passer d'eux ou seulement de les attendre ¹. »

Ces idées étaient très anciennes, et si les légistes et les serviteurs du roi ne cessèrent de proclamer l'absolutisme bienfaisant de la royauté française, des esprits plus indépendants et « libéraux » essayèrent toujours de trouver dans les institutions traditionnelles de la France, des limites nécessaires au pouvoir royal. Dans tout le cours du XVI^e siècle, en particulier, on peut suivre cette lutte entre l'absolutisme et les essais de « constitutionnalisme ». Ce siècle, abondant en théories, fut celui des disputes politiques et religieuses interminables.

M. Hanotaux ² a nettement et justement indiqué l'importance de l'avènement de François I^{er} et de l'arrivée aux affaires, à la suite du jeune prince, des conseillers

1. A. Sorel, *l'Europe et la Révolution française*, 1^{re} partie. *Les mœurs politique et les traditions*.

2. Hanotaux, *Etude sur le pouvoir royal sous François I^{er} dans Études historiques sur le XVI^e et le XVII^e siècle en France*. Paris, Hachette, 1886.

et des amis de Louise de Savoie : « Ce parti paratt avoir trouvé son centre dans le Midi de la France et notamment au Parlement et à l'Université de Toulouse, qui passait alors pour « l'école des plus grands magistrats et des premiers hommes d'Etat »... Le roi très chrétien ne tient sa couronne que de lui-même et de son droit héréditaire. De ces principes, qui ne sont nullement, comme on pourrait le croire, les hyperboles de la flatterie, mais bien les axiomes d'un droit politique, toutes les conséquences venant à l'autorité absolue du prince sont fermement déduites. »

Ces idées étaient d'une audace neuve ou du moins renouvelée. Un livre parut en 1519 qui semble bien être un avertissement au nouveau roi et à ses conseillers. C'est *la Grande Monarchie de France* de Claude de Seyssel. Seyssel fut un bon serviteur du bon roi Louis XII. Son livre paratt bien être l'expression de la conception politique du feu roi et de ses ministres. Il se retire des affaires peu après l'avènement de François I^{er} ; « moy voulant à présent retirer au service de Dieu et de mon église ¹ comme estat et mon aage le requièrent et non ayant eu l'espace et le loisir de vous informer et faire rapport de bouche de plusieurs grans affaires que j'ay manicé, à cause des occupations intolérables qu'avez eu en ce commencement de votre règne ² ». Il montre un grand respect, peut-être ironique, pour les éminentes

1. Il était évêque de Marseille.

2. Prologue.

qualités des conseillers du roi, et il souhaiterait seulement de leur transmettre le résumé de son expérience politique : « Vous avez de si grans et notables personnaiges au tour de vous, et à la conduite de vos principaulx affaires, qu'ils en comprendront plus en ung mot que je n'en scauroys non pas escrire, mais penser en ung mois. — Car cela seroit trop grande arrogance et témérité à ung étranger, si petit personnaige et si peu scavant que je suys, de vouloir présumer donner à un si saige roy et si bien accompagné de tant notables personnaiges, enseignements et instructions comment ils se doivent conduire ; mais par forme de traicté qui est chose licite à tous gens qui ont quelque littérature et se sont exercitez aux sciences morales et à la lecture des hystoires. »

Seysssel pense que l'état monarchique est le meilleur, et il le prouve par raison démonstrative. Il écarte le gouvernement démocratique, dont Rome est l'exemple, et aristocratique, dont Venise est le modèle. La monarchie française est la meilleure des monarchies, car tout y est réglé « en si bon ordre qu'à grand peine peut venir à grand dissension et dissonance. . . La dignité royale est non pas totalement absolue ne aussy restreinte par trop, mais reiglée et réfrénée par bonnes loix, ordonnances et coutumes. Et, pour parler des dictz freins par lesquels la puissance absolue des roys de France est reiglée, on en trouve trois principaulx ; le premier est la religion, le second la justice et le tiers la police ». La religion à laquelle « les roys sont tellement instruitz et accoutumez

dès leur enfance, par une ancienne observance, qu'à peine scauroyent-ils estre du tout desvoyez, qu'ils n'ayent crainte de Dieu et révérence aux prélatz et gens d'église bien renommez »¹.

La justice, qui « est plus autorisée en France qu'en nul aultre país du monde que l'on scache, mesmement à cause des parlements qui ont esté instituez principalement pour ceste cause et à ceste fin de réfréner la puissance absolue dont voudroyent user les roys », la police enfin « c'est à scavoir plusieurs ordonnances qui ont été faictes par les roys mêmes et après confirmées et approuvées de temps en temps, lesquelles tendent à la conservation du royaume universel et particulier. Et si ont été gardées par tel et si long temps que les princes n'entreprennent point d'y déroguer, et quand le voudroyent faire, l'on n'obéyt point à leur commandement ». L'idéal d'un gouvernement paternel, et qui compte sur le dévouement filial des sujets, la recherche de limitations à l'autorité royale dans les vieilles institutions du royaume; l'indépendance des grandes corporations qui avaient une existence traditionnelle, et d'abord du clergé et de la magistrature, telles étaient les préoccupations des conseillers du roi défunt, et ils étaient ainsi conduits à dire que ces grands corps de l'État avaient une existence nécessaire et non pas seulement

1. Se rappeler les timidités et les hésitations de Louis XII pendant sa lutte contre Jules II.

traditionnelle, et que, de leur durée même, ils tenaient des privilèges précis et reconnus.

Les nouveaux ministres l'entendaient autrement. Ils ne voyaient pas d'autre principe gouvernemental que le pouvoir du prince, pas de droits traditionnels qui prévalussent contre son arbitraire souverain. Le chancelier Duprat, qui avait été procureur du roi à Toulouse, qui appartenait donc à cette école juridique deux fois illustre au cours du siècle, se mit lui-même au-dessus du Parlement. Il fit reconnaître par un édit de janvier 1527 que le Chancelier de France était soustrait à sa juridiction¹. Mais surtout le chancelier Poyet poussa jusqu'à ses extrêmes limites la théorie de l'absolutisme ; celui-là est un légiste intransigeant et avide. Il proclama avec éclat que le roi est le propriétaire de son royaume et le maître de ses sujets, et que l'impôt n'est qu'une confiscation légitime.

Ces doctrines ne pouvaient plaire aux parlementaires, qui étaient bien des légistes, mais des légistes désormais organisés et animés de l'esprit de corps. Les uns continuèrent à soutenir leurs privilèges ; d'autres, rattachés à la monarchie par esprit politique ou par intérêt, essayèrent de mettre la modération sinon dans les institutions, du moins dans la conduite politique ; non pas dans l'Etat, dira Bodin, mais dans le gouvernement. Quelques années plus tard, Michel de l'Hospital exposa

1. Fr. Duchesne, *Histoire des chanceliers et des gardes des sceaux*. Paris, 1680.

ces idées avec autorité. Il est visible qu'il est parlementaire de caractère ; il est préoccupé avant tout des parlements ; et c'est l'idée centrale de son *Traité de la réformation de la justice* que la justice est le plus noble des attributs de la souveraineté, et le plus important. Sa *Harangue aux Etats d'Orléans* contient sa doctrine politique. Il maintient le principe du pouvoir absolu du roi : celui-ci n'est obligé de demander ni de suivre l'avis de personne ; mais il est bon que le prince agisse par conseil ; c'est un procédé recommandable. « Ceux qui disent : le roy diminue sa puissance (en convoquant les États généraux) ne le prennent bien, car, encore que le roy ne soit contrainct et nécessité de prendre conseil des siens, il est bon et honnête qu'il fasse les choses par conseil ¹. » Il note d'ailleurs avec soin les avantages de ces conseils pour ranimer le loyalisme dynastique : « Ce qui est bon en une famille doit estre trouvé bon en un royaume, car il n'y a rien qui tant plaise et contente le subject qu'estre congneu et pouvoir approcher de son prince » ².

Ce sont bien les idées de Bodin, et, en plusieurs points, ce sont presque ses termes. Bodin combattra les théories du chancelier Poyet, que d'ailleurs L'Hospital avait réfutées par une énergique formule (le roi tient le royaume *imperio et non dominio et proprietate* ³) ; mais il

1. L'Hospital, *Œuvres*, éd. Dufey. Paris, 1825-26, t. I, 382.

2. *Id.*, p. 384.

3. Cf. les idées de L'Hospital sur le gouvernement paternel, *Réform. de la justice*, p. 67.

comprend cette conception de l'Etat dans sa classification des monarchies ; c'est la monarchie seigneuriale. Il tient au principe de la propriété privée ou plutôt de la propriété de famille ; et il veut la garantir contre l'Etat, soit contre les théories communistes, soit contre l'absorption par le domaine royal. Car ce qui distingue la monarchie royale, qui est celle de la France, de la monarchie seigneuriale, c'est que dans la première « demeure la liberté naturelle et propriété des biens aux subjects », tandis que dans la seconde, le monarque « abuse des personnes libres comme d'esclaves et des biens des subjects comme des siens ». Et l'on voit par là que si Bodin ne pense pas qu'il puisse y avoir dans l'Etat de garanties pour la liberté de l'individu, il a du moins une très forte idée de cette liberté même et surtout de l'inviolabilité de la propriété privée, puisqu'il admet que le gouvernement ne peut demander de contributions aux

« Gouvernez votre peuple comme un berger fait son troupeau, ou comme un père de famille fait ses enfants. »

Sur l'harmonie comme principe excellent des choses humaines, p. 29 :

« Ce taisible consentement des peuples et des nations et cette convenue générale vient du ciel. C'est la vraie harmonie du monde, laquelle entretient d'un lien ferme et assuré la société des hommes, rend heureux et les supérieurs qui commandent toute doctrine, et les inférieurs qui obeyssent en tout devoir, respect et fidélité de bons subjects. »

Sur la clarté du droit naturel, p. 60 :

« Et tout ainsy que c'est le même soleil qui luit à Paris que celuy qui donne sa lumière et sa chaleur à Rome et à Constantinople, ainsy la justice divine et le droit naturel n'est point aultre parmy les sauvages de l'Amérique que les chrestiens de l'Europe. »

Ces ressemblances entre L'Hospital et Bodin que l'on peut suivre jusque dans les métaphores prouvent leur communauté de pensée, mais indiquent aussi que ces idées étaient courantes au XVI^e siècle.

services publics que dans des circonstances exceptionnelles et après avoir épuisé toutes les ressources principales. Ou plutôt, ce n'est pas l'individu que Bodin oppose à l'Etat, c'est la famille. Ce qu'il voudrait soustraire à l'action de l'Etat, comme un sanctuaire au seuil infranchissable, ce n'est pas la conscience individuelle, ce ne sont pas les droits de l'individu ; c'est, comme je l'ai indiqué, la corporation familiale¹. Mais on ne voit pas, dans son système, comment s'exerceront ces droits de la famille en face de l'Etat si celui-ci veut abuser de son autorité, ni qui les défendra. Et je ne veux pas dire seulement que Bodin ne conçoit pas un organisme constitutionnel à la moderne, mais aussi qu'il est hostile aux divers moyens qu'on avait proposés de son temps pour restreindre l'omnipotence arbitraire de l'Etat et du monarque. Que les Etats généraux aient part à la puissance publique, l'opinion lui en paraît dérisoire : « Quel contrepois de puissance populaire contre la majesté d'un monarque peut estre en l'assemblée des trois estats, voire de tout le peuple, s'il pouvoit estre en ung lieu, qui supplie, requiert et révère son roy ? » Il a pour condamner cette opinion des formules menaçantes et redoutables : « Car c'est crime de lèse-majesté de faire les subjects compaignons du prince souverain. » Il n'est pas moins hostile aux « privilèges » qui pourraient compromettre la souveraineté. Nous sommes aujourd'hui soucieux des libertés individuelles ; sous l'ancien ré-

1. Cf chap. II.

gime, corporatif et traditionnel, les privilèges étaient des garanties partielles d'indépendance à l'égard du pouvoir central. Bodin n'est pas favorable aux prétentions du Parlement ; il semble d'ailleurs que sur ce point ses idées aient subi une modification significative. Dans le *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* (1566), il semble considérer la résistance du Parlement aux volontés royales comme une chose louable et salutaire¹, mais, dans la *République*, au chapitre des *corps, collèges et communautés*, il ne parle pas de l'indépendance parlementaire ; et ailleurs² il discute la question, remarquant que « la présence du roy faict cesser la puissance et autorité de tous les corps et collèges », que la forme même de leurs lettres au roi n'est pas « la forme de parler des seigneurs aristocratiques, ny de compaignons en puissance, mais bien de vrays et humbles subjects » ; et que, par conséquent, leur puissance n'est pas indépendante, mais déléguée et toujours révocable. C'est que, dans l'intervalle entre le *Methodus* et la *République*, l'audace des partisans de la monarchie tempérée s'était singulièrement accrue, et que leurs théories s'étaient singulièrement précisées³. François Hotman, germa-

1. « *Nec vero curiæ superiores ullam habent legum rationem, nisi quas sua promulgatione comprobrarint, nec se cogi posse aiunt ; tametsi lapsa consuetudo sensim de via deflexit ; atque utinam majorum virtutem imitemur : illi de vita quam de sententia decedere maluerunt : posteri rempublicam et famam quam magistratum perdere malunt.* » (*Methodus*, VI, p. 303).

2. II, 1.

3. Sur le mouvement des idées politiques, V. l'ouvrage de M. G. Weill,

niste précoce, avait recherché l'origine des institutions nationales dans le passé de la race franque ; son ouvrage la *Franco-Gallia*, qui souleva une émotion considérable, « se résumait en deux affirmations : la royauté française a jadis été élective ; elle a été contrôlée par les Etats généraux »¹. Et Bodin semble bien vouloir réfuter ces idées. « On a voulu dire et publier par escrit que la France estoit aussi composée de trois Républiques, et que le Parlement de Paris tenoit une forme d'Aristocratie, les trois estats tenoient la Démocratie, et le roy representoit l'estat royal ; qui est une opinion non seulement absurde, mais aussi capitale. »

Bodin d'ailleurs a voulu qu'aucun doute ne subsistât sur ses intentions lors de la publication de la *République*. Dans une lettre latine qui parut en tête de la 3^e édition, il relève les objections qu'avaient opposées à ses idées, particulièrement ceux « *qui putant unius potestati tribuere me plus aliquantum quam deceat fortem in Republica civem* ». Et il énumère pour sa défense toutes les limitations qu'il a imposées au pouvoir royal. Mais surtout il rappelle les dangers de l'heure présente d'un style indigné, et d'un mouvement vigoureux, comme il s'en élève parfois dans son ouvrage : « *Sed cum viderem ubique subditos in principes armari, libros etiam, veluti faces ad rerum publicarum incendia palam proferri, quibus*

Les théories du pouvoir royal en France pendant les guerres de religion : Paris, 1891.

1. Weill, p. 175.

docemur... reges non a stirpe sed a populi arbitrio peti oportere; easque disciplinas non solum hujus imperii, verum etiam rerum omnium publicarum fundamenta labefacteri; ego boni viri aut boni civis esse negavi suum principem quantumvis tyrannum ulla ratione violare, hanc denique ultionem immortalis Deo aliisque principibus relinquere oportere; idque cum divinis et humanis legibus ac testimoniis tum etiam rationibus ad assentiendum necessariis confirmavi. »

Deux choses donc paraissent avoir amené Bodin à l'absolutisme : d'une part les théories des écrivains adverses, et d'autre part le spectacle de l'anarchie contemporaine. Il a vu les troubles et les haines, les passions humaines dérégées et déchaînées dominer la politique et le gouvernement, sans ordre et sans principes. Il a reconnu qu'il n'y avait pas, vers 1580, de besoin plus impérieux que celui d'une autorité souveraine, et, comme il avait l'esprit déductif, il a voulu donner à ce besoin de son temps l'apparence d'une nécessité rigoureuse et démontrée. Considéré de loin, et en gros, Bodin est un esprit aux tendances libérales que le désir d'ordre régulateur de son temps et sa nature logique ont conduit à la doctrine de l'absolutisme. Il a construit cette redoutable théorie de la souveraineté, et l'a remise entre les mains d'un monarque, soumettant tout, en dernière analyse, à son arbitraire, et comptant sur sa sagesse pour faire régner l'harmonie dans l'Etat, en faisant alterner à son gré le gouvernement aristocratique et le gouverne-

ment démocratique. Et ainsi, ce que nous trouvons au fond de cette théorie aux apparences absolues du « meilleur gouvernement », c'est l'expression des espérances politiques toutes relatives, d'une génération d'hommes fatigués par une longue période d'anarchie.

Si Bodin nous a présenté sous cette forme ce qui n'était que la formule des désirs politiques de ses contemporains, c'est qu'il en avait d'illustres exemples, et j'ai essayé de montrer que la théorie du « meilleur gouvernement » était, de son temps, un lieu commun inévitable et une « idole » de la science politique. Les légistes, serviteurs du roi de France, s'étaient emparés de cette théorie et, plus ou moins consciemment, ils avaient voulu en tirer la glorification de la monarchie française et montrer qu'elle réalisait ce vieil idéal du meilleur gouvernement suivant les principes de la science politique. Et il s'était élevé, dans ce XVI^e siècle tumultueux et savant, tant de constructions d'un Etat parfait qui se prétendaient définitives, qu'à la fin du siècle, Montaigne s'en déclarait lassé et raillait avec une indulgence fatiguée l'ambitieuse vanité de ses contemporains : « Toutes ces descriptions de police (politique) feinctes par art se treuvent ridicules et ineptes à mettre en pratique. Ces grandes et longues altercations de la meilleure forme desociété et des règles plus commodes à nous attacher, sont altercations propres seulement à l'exercice de nostre esprit, comme il se treuve ès arts plusieurs subjects qui ont leur essence en l'agitation et en la dispute et n'ont aucune vie hors

de là. Telle peinture de police seroit de mise en un nouveau monde, mais nous prenons un monde déjà fait et formé à certaines coutumes ; nous ne l'engendrons pas, comme Pyrrha ou comme Cadmus ¹. »

. C'est donc devant l'idole de l'absolu que s'inclinaient les écrivains qui recherchaient, en dehors du temps et de l'espace, le meilleur gouvernement, et cette idole régnait sur la science politique, puisque cette étude était dans tous les traités. Il y avait au fond de cette conception comme un souvenir inconscient de la vieille idée grecque de l'éminente dignité du législateur, de celui qui fonde véritablement une cité et donne des lois définitives à un Etat. Il y avait aussi, au XVI^e siècle, des souvenirs des idées du moyen âge sur la monarchie universelle, lesquelles se rattachaient elles-mêmes à des idées antiques. Mais il y avait surtout la conception de l'unité de la nature humaine, et le parti-pris d'ignorer les particularités des peuples. C'était donc une conception toute classique ². On croyait que l'homme était un animal

1. *Essais*, III, 9.

2. Ces lieux communs de la science politique ont passé dans la tragédie classique. Pierre Corneille, qui fut un admirable rhétoricien, s'est plu à traiter ces lieux communs. V. la délibération politique de *Cinna* et la première scène de *Pompée*. Remarquez ce passage de *Cinna* :

J'ose dire, seigneur, que par tous les climats
Ne sont pas bieu reçus toutes sortes d'états,
Chaque peuple a le sien conforme à sa nature
Qu'on ne serait changer sans lui faire une injure ;
Telle est la loi du ciel...

Les Macédoniens aiment le despotique
Et le reste des Grecs la liberté publique, etc.

Cf. aussi le chapitre de La Bruyère : *Du souverain ou de la République*.

sociable, et même uniformément sociable. L'idéal de l'homme abstrait entraînait l'idéal du gouvernement abstrait. Chez Bodin même, qui est philosophe, il y a quelque chose de plus, et comme une deuxième puissance d'abstraction. Car la raison qu'il donne de l'excellence de son meilleur gouvernement, ce n'est même pas qu'il convient à l'homme conçu suivant le type le plus général, c'est qu'il satisfait aux lois de la nature, qu'il est conforme au plan de l'univers; c'est une preuve encore de ce goût singulier pour une vaste symétrie symbolique.

Ce qui revient à dire que ce qui manquait à ces docteurs qui légiféraient dans l'absolu, c'était une suffisante observation ¹. Il était nécessaire qu'ils fussent frappés de la variété et de la diversité profonde des hommes, pour qu'ils fussent amenés à reconnaître qu'on ne pouvait les soumettre tous aux mêmes règles et il fallait qu'ils aperçussent sur la terre plusieurs groupes d'hommes et plusieurs sociétés pour proclamer que ces types différents étaient irréductibles en quelque sorte et qu'il fallait donc les traiter autrement. Et si Bodin, par la tendance autoritaire et centralisatrice de son esprit et par sa conception toute formelle de la science et du monde, avait été porté à adopter la vieille erreur du gouvernement parfait, c'était lui cependant qui, grâce à sa précieuse faculté d'observation, devait dégager la théorie à laquelle se rat-

1. « Une constitution politique parfaite suppose une nation parfaite, donc une impossibilité. » (Bluntschli, *Politique*, p. 182, trad. Riedmatten.)

tache une nouvelle conception, toute relative, de la science politique. Car c'était son originalité d'établir ses vérités et ses erreurs sur des bases également solides, de paraître y tenir également, et de rattacher les unes et les autres aux idées les plus lointaines, les plus générales et les plus imposantes, sans apercevoir leurs contradictions, ou au moins leurs divergences.

CHAPITRE IV

LA THÉORIE DE L'INFLUENCE DES CLIMATS

Comment Bodin a été conduit à traiter de l'influence des climats. — Les grandes découvertes des XV-XVI^e siècles. — Influence de ses idées astrologiques. — Analyse du chapitre I^{er} du livre V de la République. — Division des peuples en trois zones. — Différences physiques, politiques et morales. — Conséquences extrêmes de l'idée de Bodin. — H. Buckle. — La théorie des climats modifie radicalement la science politique et la science historique.

La théorie de l'influence des climats sur les institutions juridiques et les organisations politiques des peuples, nous apparaît dans Bodin comme tout à fait différente par l'esprit et la méthode qui y conduit de la théorie du meilleur gouvernement : celle-ci est traditionnelle, celle-là est originale.

On ne saurait, en effet, rechercher dans les prédécesseurs de Bodin les origines de cette ingénieuse idée. Des observateurs pénétrants en ont découvert le « germe » dans Aristote¹.

1. Janet, *Histoire de la science politique*, 2^e vol.

J'ai indiqué¹ qu'Aristote, qui avait marqué d'un trait rapide, sommaire et général les diversités des tempéraments des peuples, avait conclu que seul le sol et le climat de la Grèce étaient favorables à la culture de la science politique, et il ne semble pas que cette observation fût bien féconde ni qu'elle dût conduire à rechercher avec curiosité les influences des dispositions géographiques sur la nature des peuples. Au surplus, tous les commentateurs ont reconnu que Bodin, sinon par l'idée première, au moins par les développements qu'il lui a donnés, est bien l'initiateur de la théorie de l'influence des climats, et on lui en a fait justement honneur ; et lui-même avant tous, car il avait l'habitude d'imposer avec insistance sa marque sur les fragments qu'il ajoutait à l'édifice politique : « Ceux qui ont écrit de la République n'ont poinct traicté ceste question »².

En effet, ce n'était pas dans le microcosme méditerranéen, au climat sensiblement uniforme, que l'on pouvait recueillir des observations sur les conditions diverses imposées par la nature à l'homme (Ce n'était pas là une idée de citoyens de petits pays, enfermés dans une petite civilisation, et considérant les autres peuples comme des Barbares indistincts. C'est surtout quand on a connu des pays à climats extrêmes, où la nature domine l'homme et le façonne tout entier, en quelque sorte, qu'on a pu songer à l'influence des climats.) Juste-

1. V. le chapitre précédent.

2. *Rép.* V, 1.

ment, au moment où Bodin écrivait, on venait de voir un élargissement prodigieux et soudain du monde ; on avait vu surgir, aux XV^e et XVI^e siècles, des bords de l'océan des terres nouvelles, où s'agitaient des peuples aux mœurs lointaines et singulières. Bodin était au courant du mouvement géographique ; il cite quelque part « Magallian » qui rencontra des « Géans Patagones » d'une stature énorme ¹, et il connaît l'histoire de la conquête du Pérou ; mais il ne semble pas qu'il ait tiré grand parti de ces découvertes encore récentes. Dans son système, il n'a essayé d'appliquer sa théorie qu'à une partie de l'ancien monde.

Mais, s'il n'a suivi que d'un pas inégal les navigateurs et les conquérants, il a recueilli un nombre considérable d'observations sur le monde connu et même sur le monde peu connu. Il ne s'est pas borné à étudier les pays civilisés de la vieille Europe, ou plutôt du vieil Occident ; son expérience politique s'est élargie, sinon à la mesure du monde nouvellement exploré, au moins dans d'assez vastes proportions ; il cite fréquemment l'*Histoire d'Éthiopie* de François Alvarez, l'*Histoire de Moscovie* de Sigismond d'Herberstein, et paraît très informé des coutumes des Turcs et des « Timariots ». Cette abondance d'observations était la condition essentielle à l'invention de cette théorie de l'influence du

1. « Nous lisons ès histoires des Indes que Magaillan trouva, environ le destroit qu'il appela de son nom Magaillan, des géans Patagones, si grands et si puissants que huit Espagnols armés estoient bien empeschés d'en tenir ung, gens au reste fort simples et lourdauds. » *Rép.* V, 1.

climat sur les peuples. On sait d'ailleurs que Bodin soutint avec Cujas une discussion dans laquelle il reprocha aux romanistes leur tendance exclusive à négliger l'étude des différentes législations pour s'enfermer dans le droit romain.

Bodin fut aussi conduit par une idée toute différente ; il semble qu'il ait voulu pénétrer dans le système du monde et dans le secret de la nature ; il semble que la diversité qu'il observait entre les mœurs des hommes, et qu'il avait l'idée de rattacher à des influences extérieures, le gênait par sa complexité, et qu'il ait voulu la ramener à une règle plus aisément concevable. Car, ayant remarqué que les climats sont différents, il leur impose immédiatement une division tripartite — climats septentrional, moyen et méridional — à laquelle correspond une division des hommes et des peuples. Et ce n'est pas là une convention commode, un groupement hypothétique pour étudier plus facilement et en les rapprochant des espèces analogues ; Bodin considère bien cette division comme nécessaire et naturelle. Et sa grande raison est qu'elle est harmonique et symbolique. Rien ne devait davantage satisfaire son esprit. Il constate en effet que dans les trois parties du monde qu'il vient de distinguer, les caractères des hommes sont disposés suivant un ordre admirable et qui indique bien qu'ils l'ont été par une sagesse profonde et universelle : « Nous pouvons dire de la République de ce monde que Dieu a tellement ordonné par une sagesse esmerveil-

lable que les peuples de Midy sont ordonnés pour la recherche des sciences les plus occultes afin d'enseigner les autres peuples ; ceux de septentrion au labour et aux arts meschaniques ; et les peuples du milieu pour négotier, traffiquer, juger, haranguer, commander, establir les Républiques, composer loix et ordonnances pour les autres peuples. » Soyez bien persuadés, d'ailleurs, que si vous voyez les choses ordonnées avec cette harmonie « esmerveillable », c'est qu'il y a là quelque influence astrologique, « car qui prendra garde à la nature des planettes, on trouvera, ce me semble, que la division d'icelle s'accomode aux trois régions que j'ai dict, suyvant l'ordre naturel d'icelles et donnant la plus haulte planette, qui est Saturne, à la région méridionale, Jupiter à la moyenne, Mars à la partie septentrionale, demeurant le Soleil, comme source de lumière, commun à toutes également ; après lequel est Vénus, propre au peuple méridional ; puis après Mercure, propre au peuple moyen, et la dernière qui est la Lune, au peuple de septentrion ». Et Bodin trouve encore que le corps humain, « qui est l'image du monde universel et de la République bien ordonnée », est soumis, lui aussi, à la même division tripartite.

Bodin avait d'ailleurs pensé à la théorie de l'influence des climats de très bonne heure, et elle est déjà plus qu'ébauchée dans le *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*. Il l'annonce en termes qui précisent ses intentions : « *Primum igitur explicabimus naturam po-*

pulorum qui ad septentrionem et austrum positi sunt... postremo Ptolomæi ac veterum errores cofutabimus, qui mores populorum ad Zodiaci partes, quas cuique regioni tribuunt, referri putant oportere... Sed in primis illud statuo, nullam esse locorum aut celestium siderum tantam vim, quæ necessitatem sit allatura (quod ne cogitare quidem fas est). »

✓ C'est précisément la précaution qu'il prend à propos de l'influence des astres ; on peut l'étudier, dit-il, « mais il n'y a pas de nécessité ». L'influence des climats et celle des astres célestes lui parait connexe, et il pensait qu'il fallait les rechercher par les mêmes méthodes ; il voudrait substituer à la théorie mystérieuse de l'influence zodiacale de Ptolémée une théorie un peu plus rationnelle de l'influence solaire. On voit à quelles idées se rattache, pour l'auteur de la *République*, la théorie de l'influence des climats : nous la devons d'une part à sa précieuse faculté d'observation, et d'autre part à son goût pour la symétrie universelle, à ses idées sur la symbolique infinie, sur les correspondances permanentes entre le monde physique et le monde intellectuel et moral.

Bodin a lui-même isolé et séparé sa théorie dans un chapitre, le premier du livre cinquième, sous ce titre significatif et heureux : « Du règlement qu'il faut tenir pour accommoder la forme de République à la diversité des hommes ; et le moyen de congnoistre le naturel des peuples ». La première observation qu'il présente, c'est

que les hommes du Nord ne vivent pas aisément dans le Midi ; ils sont soumis à une nécessité d'acclimatation ; chaque organisme ne vit donc normalement que dans le climat qui lui est propre. Il a remarqué « que l'Espagnol redouble son appétit et ses forces passant d'Espagne en France », et que « le François devient languide et dégousté passant en Espagne : et s'il veut boire et manger comme en France, il est en danger de ne pas la faire longue » ; et encore que « les armées des peuples de septentrion s'allengorissent venant au païs méridional », et réciproquement, « comme il s'est veu des sept mille Espagnols qui passèrent en Allemaigne sous l'empereur Charles-Quint ». Il tente une explication scientifique de ce phénomène biologique, et elle est telle qu'on pouvait l'attendre de la science de son temps : « Tout ainsy qu'en hiver les lieux soubterrains et les parties intérieures des animaux ¹ retiennent la chaleur qui en esté s'évapore, ainsy est-il des peuples situés au païs septentrional qui ont la chaleur intérieure plus véhémentement que ceux du pays méridional ; laquelle chaleur fait que les forces et puissances naturelles sont plus grandes ès uns que non pas ès aultres : qui fait aussi que les uns sont plus affamez, dévorent et cuisent mieulx que les aultres, pour la froideur de la région, qui resserre la chaleur naturelle. »

1. Lat. *Quod igitur hybernis temporibus antra videmus ac puteos calere item animantia fumos calentes expirare æstate vel terræ caverna supra modum rigere idem judicium est de populis.*

Mais voici que, soudain, nous passons à des considérations purement morales sur le caractère et les appétits des peuples, et je ne vois pas que ces observations se rattachent par une explication quelconque aux observations de géographie physique et de climatologie qui précèdent. Bodin remarque en effet immédiatement que « le peuple de Septentrion le gagne par force et le peuple de Midy par finesse », et que « ceux du milieu participent médiocrement de l'un et de l'autre ; c'est pourquoi ils ont établi les grands Empires qui ont flori en armes et en loix ». Voilà des observations peut-être nouvelles et sans doute intéressantes, mais elles nous sont présentées comme de simples observations, et non pas rattachées à une théorie. Et si nous ne voyons pas, si on n'essaye pas de nous montrer *comment* certaines différences physiques déterminent entre les peuples certaines différences morales, c'est donc qu'on nous présente l'influence des climats sur les mœurs comme une chose mystérieuse, inanalysable, et l'on voit bien là comment elle apparaissait à Bodin.

Et en effet, il continue à distribuer les qualités et les vertus aux peuples suivant leur position dans les trois zones. « Si bien on prend garde aux histoires de tous les peuples, on trouvera que les grandes armées et puissances sont venues de Septentrion : les sciences occultes, la philosophie, la mathématique et autres sciences contemplatives sont venues du peuple méridional ; et les sciences politiques, les loix, la jurisprudence, la grâce de

bien dire et de bien discourir ont pris leur commencement et origine aux régions moyennes et tous les grands empires y ont été établis. » Cette vigueur et cette force de résistance guerrière des peuples septentrionaux expliquent, entre autres choses, le développement de l'empire romain : « Les Romains ont bien étendu leur puissance sur les peuples de Midy et d'Orient ; mais ils n'ont pas beaucoup gagné sur les peuples d'Occident et de Septentrion, quoiqu'ils fussent victorieux de tous les autres peuples : néanmoins ils employoient toutes leurs forces, et avoient bien affaire à soutenir l'effort, et parer les coups des peuples de Septentrion, qui n'avoient ny villes murées, ny forteresses, ny chasteaux, comme dict Tacite parlant des Alemans. »

Bodin constate en passant que « les peuples d'Aquilon ¹ sont ordinairement plus grands, plus forts et plus puissants, et comme géans en esgard à ceulx du Midy ». Et il en tire une conséquence qui fait bien apparattre, en effet, l'influence des climats : « La loy militaire des Romains qui n'excusoit poinct le soldat d'aller en guerre qu'il n'eust atteint cinquante-cinq ans, et quelquefois le contraignoit ayant passé cest aage, n'eust pas été convenable aux Lacédémoniens, quoy qu'ils fussent autant bien exercitez aux armes que les Romains, car estans plus méridionaux, ils n'estoient pas si vigoureux ; aussi excusoient-ils le soldat après quarante ans ». Bodin est ici sur le chemin d'une méthode rigoureuse. Si en effet

1. Septentrion.

on veut étudier l'influence du climat sur les mœurs des peuples, il faut considérer si leur constitution physique dépend du climat, et si leur constitution physique a déterminé certaines dispositions juridiques, rechercher enfin si quelques règles de droit privé (ou de droit public comme dans l'espèce choisie par Bodin) ne sont pas des conséquences nécessaires du tempérament de l'homme façonné par la nature; on pourra dire alors qu'on a saisi une influence des agents physiques sur des institutions juridiques et politiques. Montesquieu n'a pas manqué d'insister sur ces considérations qui ne sont qu'exceptionnelles dans Bodin.

Il essaye de concilier sa division tripartite des climats avec la théorie des quatre humeurs fondamentales du corps humain, que la science médicale contemporaine tenait de l'antiquité et surtout de Galien : « Tout ainsy que ceulx qui sont aux extrémités des pôles sont pituiteux ¹, et le Méridional mélancholique, aussy ceux qui sont trente degrés par deçà le pôle sont plus sanguins et ceux qui approchent du milieu plus sanguins et cholères; et puis tirant vers le Midy plus cholères et mélancholiques ², aussi sont-ils plus basannez de noir et de jaune, qui sont la couleur de la mélancholie noire et de la cholère jaune. Or, Galien confesse que la pituite rend l'homme pesant et lourd; le sang, joyeux et ro-

1. Pituite : humeur blanche et visqueuse sécrétée par certains organes, et particulièrement celle qui vient du nez et des bronches. Suivant la doctrine des anciens, une des quatre humeurs fondamentales du corps (Litttré).

2. Bilieux.

buste ; la cholère, actif et dispos ; la mélancholie, constant et posé ; et selon qu'il y a plus ou moins des quatre humeurs meslez ensemble, autant y a de variétéz. » Et voici quelques observations que Bodin explique par ces théories : « Le peuple méridional est cruel et vindicatif, pour la nature de la mélancholie, qui presse les passions de l'âme d'une violence extrême et employe son esprit à vanger la douleur... Nous pouvons remarquer la cruauté différente des peuples de Septentrion et de Midy : en ce que ceux-là vont d'une impétuosité brutale et comme bestes sans rayon ; et ceux-cy comme regards employent tout leur esprit à saouler leur vengeance et tout ainsy que la mélancholie ne se peut tirer du corps qu'à bien grande difficulté : aussy les passions de l'âme qui sont causées par la mélancholie abradente ¹ ne sont pas faciles à appaiser. Le septentrional est plus chaste et pudique, et le méridional fort lubrique ; ce qu'il leur advient à cause de la mesme mélancholie spumeuse et abradente. » Il y a bien là un essai d'explication par les causes physiques, et Bodin a aperçu la méthode à suivre pour arriver à une détermination rigoureuse et scientifique de l'influence des climats ; il en a indiqué quelques conséquences nécessaires et indubitables : sur l'âge de la majorité « qui semble avoir esté la cause que ceux qui ont fait les coutumes ont limité la majorité ès lieux tirans plus en septentrion à vingt-cinq ans et ès aultres à dix-neuf ou vingt ans, excepté les païs mariti-

1. Qui démange, lat. *abradere*, racler.

mes où les hommes pour la traffique et négociation sont toujours plus rusez. » Bodin ajoute des considérations sur la monogamie et la polygamie : « Les peuples des régions metoyennes tiennent quelque médiocrité en tout cela : vray est que la pluspart n'ont souffert qu'une femme légitime... Les empereurs romains firent loy générale à tous peuples sans distinction que celuy serait infâme qui auroit plus d'une femme, et depuis la peine d'infamie a esté changée en peine capitale en ce royaulme : mais la loy des Romains n'a pas tenu coup aux peuples d'Afrique pour les inconveniens qui en advenoient ; comme il prend à tous ceulx qui veulent accommoder toutes les loix du peuple méridional au peuple septentrional, sans discrétion de leur naturel. »

Nous passons ensuite aux caractères moraux et aux aptitudes spéciales des peuples, et Bodin suit sa division tripartite : le peuple du Nord « se gouverne par force, le peuple moyen par justice, le méridional par religion ». Il est visible que quand il parle du peuple moyen, Bodin pense surtout à la France. Comme Aristote, mais en un autre sens, il voudrait réserver à ses compatriotes le monopole de la sagesse politique et de l'équitable justice. Il a sur la suprême excellence de la justice et sur son rôle éminent dans les affaires humaines des idées qui rappellent celles du chancelier de l'Hospital et qui sont bien d'un légiste et d'un bon serviteur de la monarchie française : « Les peuples moyens, qui sont plus raisonnables et moins forts, ont recours à la rayson,

aux juges, aux procez. Aussy est-il certain que les loix et formes de plaider sont venues des peuples moyens, comme de l'Asie-Mineure (où les grands orateurs et harangueurs ont eu la vogue), de la Grèce, de l'Italie, de la France, de laquelle parlant un certain poète dict : *Gallia caudicos docuit facunda Britannos*, car ce n'est pas d'aujourd'huy que la France est pleine de procez, et, quelques loix et ordonnances qu'on face pour les oster, le naturel du peuple y retournera tousjours : combien qu'il vault beaucoup mieulx décider les différends par procez, si faire se peut, que par cousteaux. Et pour le faire court, tous les grands orateurs, législateurs, jurisconsultes, historiens, poètes, farceurs, sarlatans¹ et aultres qui allèchent les cœurs des hommes par discours et belles parolles sont presque tous des régions moyennes. » Et cependant, il confesse la supériorité du point de vue des peuples du Midi, qui, d'après lui, sont naturellement philosophes : « Le peuple méridional... ne veult poinct s'arrester aux opinions légales et conjectures rhétoriques, qui balencent en contrepoids du vray et du faulx..... il veut estre payé de certaines démonstrations ou d'oracles divins, qui surpassent le discours humain. Aussy voyeons-nous que les peuples du Midy, Ægyptians, Chaldéans, Arabes, ont mis en évidence les sciences occultes, naturelles, et celles qu'on appelle mathématiques, qui donnent la géhenne aux plus grands esprits et les contraignent de confesser la vérité. Et

1. Lat. *Actores fabularum*.

toutes les religions ont presque pris leurs cours des peuples de Midy et de là se sont espandues par toute la terre. » D'où cette règle de gouvernement qu'il faut diriger les peuples méridionaux, non par des lois raisonnables, mais par des règles imposées au nom de la Divinité, en les leur donnant comme des signes de la volonté suprême ; nous dirions : par la superstition. Et Bodin cite des exemples, avec intrépidité : « Le capitaine Colombe, ne pouvant gagner certains peuples des Indes occidentales qu'il avoit découverts, leur monstra la lune, qu'ils adoroient, et leur fit entendre que bientôt elle perdrait la clarté ; trois jours après, voyant la lune éclipser, firent tout ce qu'il voulut, de crainte qu'ils eurent ».

Bodin n'a parlé jusqu'ici que de l'influence de la position latitudinale du pays sur le naturel des peuples. Dans une seconde partie, il étudie l'influence de plusieurs autres agents naturels ; et bien qu'il n'arrive pas à formuler des lois bien satisfaisantes, la variété et la nouveauté de ses remarques témoignent d'une singulière curiosité d'esprit ; il y a là, sinon des idées définitives, au moins des indications intéressantes, et d'ailleurs assez rapides. « La situation particulière d'un lieu change beaucoup le naturel d'un pays. Car combien qu'il n'y a point de lieu stable où l'on puisse remarquer l'Orient de l'Occident, comme il se fait du Midy au Septentrion ; si est-ce que tous les anciens ont tenu que les peuples orientaux sont plus doux, plus courtois, plus traictables

et plus ingénieux que ceux d'Occident, et moins belliqueux. » Il n'oublie pas, cependant, la théorie des trois zones, et il la rappelle en parlant de la différence des montagnes et des vallées : « Mais le plus notable changement particulier est la différence des lieux montueux et des plaines et des vallées tournées vers le Septentrion ou vers le Midy en mesme climat ; en pareille latitude, voire en un mesme degré, qui cause une merveilleuse différence entre les uns et les aultres... Il ne faut donc s'esmerveiller si le Florentin qui est exposé au Levant et au Midy, ayant les montagnes à dos du côté de Septentrion et de Ponent, a l'esprit beaucoup plus subtil que le Vénitien..... Les peuples de Septentrion ou qui demeurent aux montagnes, fiers et guerriers, se fians en la force de leur corps, veulent les estats populaires, ou du moins les monarchies électives ; et ne peuvent aisément souffrir qu'on leur commande par braverie. » Il cite encore les Suisses et les peuples des monts de Bougie et de Maroc « qui vivent en toute liberté, sans seigneur, non pas pour l'assurance des lieux naturellement fortifiez, mais d'autant que leur naturel est sauvage et ne se peut apprivoiser aisément... Celuy donc s'abuseroit fort qui voudroit changer l'estat populaire des Suisses et des Grisons et aultres montaignards en monarchie : car iaçoit (bien) que la monarchie soit beaucoup meilleure en soy, si est-ce que le subject n'y est pas si propre ». Voici encore les caractères habituels des habitants des vallées et

des côtes : « Les habitants des vallées sont ordinairement efféminez et délicats : joint aussi que les vallées fertiles de leur naturel donnent occasion aux habitans de s'enyvrer de tous plaisirs. Quant aux habitans des lieux maritimes et des grandes villes marchandes, tous les anciens ont remarqué qu'ils sont plus rusez, plus fins et plus accords que ceux-là qui sont esloignez des ports de mer et de la traffique... Il y a encore une variété notable pour la différence des lieux subjects aux vents impétueux, qui faict les peuples différens en mœurs, ores qu'ils soient en mesme latitude et climat que les aultres ; car on void évidemment que les hommes sont plus posez et arreztez où l'air est doux et tranquille, qu'ils ne sont ès régions battues de vents violens. Aussy ès lieux marécageux on void une aultre différence d'hommes contraires en humeur aux montagnards. »

Voici enfin plusieurs autres remarques qui paraissent plus justes parce que Bodin ne les présente pas comme des constatations arbitraires et qu'il s'est davantage préoccupé de relier par une chaîne de conséquences la cause physique à l'effet moral : « Et mesme la stérilité ou fertilité des lieux change aulcunement la naturelle inclination du ciel... la stérilité du païs rend les hommes sobres par nécessité, et conséquemment soigneux, vigilans et industrieux... Ceux qui font la frontière de deux estats et peuples ennemys sont plus belliqueux et plus farouches que les aultres, parce qu'ils sont en guerre perpétuelle, qui rend les hommes barbares, mutins et

cruels, comme la paix rend les hommes doux, courtois et traictables. » Enfin Bodin indique expressément que ces dispositions naturelles déterminées par le climat peuvent être changées par toute espèce d'influences : « Qui voudra voir combien la nourriture, les loix, les coutumes ont de puissance à changer la nature, il ne faut que voir les peuples d'Allemagne qui n'avoient, du temps de Tacite, ny loix, ni religions, ni science, ny forme de République, et maintenant ils ne le cèdent point aux autres peuples en tout cela. » Bodin n'oublie pas de mentionner en fin de chapitre que les différences de prononciation et de langage peuvent être des indices précieux et servir celui qui recherche l'influence des climats.

Sa dernière remarque est significative, très sage d'ailleurs, et on voudrait que lui-même l'eût quelquefois moins oubliée. « Voilà, quant aux naturelles inclinations des peuples, lesquelles toutesfois n'emportent point de nécessité, comme j'ay déduict ; mais qui sont de bien grande conséquence pour l'establisement des républiques, des loix, des coutumes, et pour sçavoir en quelle sorte il faut traicter ou capituler avec les uns et les autres. » On voit que Bodin, quand il échappe aux divisions scolastiques qu'il a établies, n'a point une idée inexacte de l'influence des climats ; il présente cette théorie dans un chapitre spécial, qui attire notre attention plus que les autres par sa nouveauté ; mais, pour Bodin, ce sont là des considérations intéressantes, et

qui sont seulement d'utiles auxiliaires à la science politique. Il ne parait pas prétendre, au moins par la manière dont il nous présente ses idées, déterminer exactement l'influence des climats, ni vouloir l'exagérer.

C'est là, dans cette affirmation qu'il y a dans l'étude des climats toute une série de remarques curieuses, qu'est le principe vraiment fécond découvert par Bodin. Il a été sur ce point un initiateur lointain. Car, pour les remarques qu'il fait lui-même, et pour les exemples qu'il donne, on peut penser qu'ils manquent de précision, de méthode, et souvent d'intérêt. J'ai déjà remarqué qu'il semble avoir été amené à la théorie des climats par des considérations voisines de ses idées astrologiques ; il faut ajouter que la plupart de ses remarques nous sont présentées comme des conséquences mystérieuses et inexplicables de la situation géographique des peuples auxquels elles s'appliquent. Il a observé quelquefois des faits qui sont évidemment des conséquences du climat ; il a noté entre les peuples des différences qui ne peuvent venir que de l'action de la nature ; par exemple les différences sur la fixation de l'âge de la majorité, ou encore, et ceci est déjà d'une conséquence plus lointaine, des différences dans le caractère des peuples suivant la fertilité du sol qu'ils ont eu d'abord à cultiver, et les efforts qu'ils ont été habitués à faire pour le rendre productif ; et c'est par des considérations de cet ordre qu'il eût dû en effet étudier l'action des climats, considérant d'abord les faits qui résultent évidemment et

uniquement de la nature de l'air ou du sol, et s'avancer ensuite avec une prudence croissante, en essayant de déterminer les conséquences de cette action sur l'histoire et sur le caractère des nations. Bodin, dans la plupart des cas, ne suit pas cette progression explicative, il passe d'un saut de l'observation du fait physique à l'observation morale et donne l'une comme la conséquence de l'autre. Son chapitre, sauf quelques points, paraît un recueil de constatations curieuses, mais encore obscures.

Je n'aperçois pas nettement l'intérêt de ces remarques pour la science historique. Car, si l'on me dit que l'air pur des montagnes est favorable à la conservation de l'esprit de liberté, je n'aperçois pas quelle idée précise et utile on m'aura donnée ; c'est là une considération vaguement esthétique, précieuse pour un historien qui dessine à grands traits et réunit les faits sous de nobles idées, précieuse surtout pour un poète qui recouvrira cette idée de belles métaphores. Mais, si je cherche seulement à connaître les liaisons étroites des faits et leurs dépendances prochaines, je ne verrai là qu'une corrélation arbitraire¹ ; et je ne croirai pas davantage que, si le Florentin est plus subtil que le Vénitien, c'est qu'il est « exposé au Midy et qu'il a les montagnes à dos du côté du Septentrion ».

1. « Les résistances heureuses opposées par les tribus montagnardes, qui tirent parti des difficultés qu'on a à les poursuivre, se sont reproduites bien des fois en bien des pays. » (Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, I, p. 35.) Voilà l'observation présentée sous une forme explicative, et prudemment limitée.

Présenter ainsi la théorie de l'influence des climats, c'est, en quelque sorte, la retourner contre son principe même. Car, indiquer l'influence des climats sur le caractère des peuples, c'est faire dépendre un fait moral d'un fait physique ; c'est donc en déterminer la loi, et c'est introduire dans l'histoire des considérations d'un mécanisme rigoureux. C'est une conception déterministe, et il semblerait donc qu'une telle méthode dût apporter dans l'histoire des lois nécessaires et des enchaînements de faits inévitables. Et on a vu, en effet, que ceux qui surtout ont étudié l'influence des climats ont prétendu donner plus de précision, de nécessité et, en un mot, un caractère scientifique à l'histoire. Mais justement on n'aperçoit pas quelle précision nouvelle ou quelle notion rigoureusement déduite des observations du genre de celles que j'ai citées introduisent dans l'histoire ; de telles remarques ne valent que par la manière dont elles sont présentées ; et, par les corrélations lointaines et vagues qu'elles suggèrent, c'est le caractère artistique, non le caractère scientifique de l'histoire qu'elles font apparaître.

Ceci revient à dire qu'on ne peut suivre l'influence des climats sur les nations au delà d'un certain point de leur développement. On conçoit sans peine que des peuples primitifs, dont les relations sociales sont très simples et l'organisation politique rudimentaire, soient influencés par le climat, que leur expansion dépende de la géographie physique. Mais, dans un organisme

plus complexe, qui prétendra distinguer l'action des agents naturels ? Et si, d'autre part, on observe que la science politique ne se préoccupe en effet que des nations déjà parvenues à un certain point de complication de la vie sociale, on reconnaîtra que l'influence des climats n'a pas grande importance pour la science politique. Il est peut-être assez difficile de reconnaître les limites qui séparent la sociologie de la science politique, mais on peut dire que le problème des conditions de formation des sociétés appartient à la première et n'importe guère à la seconde. C'est donc la première qui fera ressortir l'influence des climats sur la formation des peuples.

Bodin ignorait ces distinctions ; et quand il parlait de l'action des climats, si ces remarques manquaient de précision, ses idées intéressaient toutes les sciences historiques. La théorie est confuse et on y reconnaît la trace d'un grand nombre d'idées contradictoires, mais elle valait comme indication, et c'était une indication de la plus vaste portée (Considérer en effet que le développement des sociétés peut être déterminé par le climat, et par certains agents naturels, c'était changer la conception même de l'homme et déplacer l'intérêt même de l'histoire. Car, si les nations sont sensibles au climat et à la nature qui les entoure et parfois les domine, c'est donc qu'elles sont susceptibles d'être modifiées en des sens très divers puisque les variations du climat et de la nature même sont infinies. Et ce qu'il y a d'intéressant

dans l'histoire, ce n'est donc pas l'homme lui-même, l'homme conçu suivant la raison classique, et qui n'est plus désormais que l'un des exemplaires très nombreux de l'humanité ; ce sont les transformations de l'homme et la recherche de l'explication des différences infinies et des variations de sa nature.

L'objet même de l'histoire, ce n'était plus, suivant cette conception nouvelle et féconde, le petit monde méditerranéen que l'antiquité classique avait connu et que l'empire romain avait enfermé dans des limites certaines ; ce n'était plus même ce monde « chrétien » dont le moyen âge avait substitué la notion à l'idée antique du monde civilisé ; c'était le monde entier, puisqu'il n'était plus un état de civilisation qui ne fût intéressant et qui ne pût s'expliquer par des considérations du même ordre que celles qui donnaient la loi du développement des nations déjà étudiées.

Je ne dis pas, bien entendu, que Bodin ait aperçu toutes les lointaines conséquences de son idée nouvelle, ni qu'il en ait prévu la fécondité. Mais j'ai déjà remarqué qu'il avait une information, une expérience documentaire très étendue pour son temps, et qu'il a bien eu l'idée d'étudier le développement des nations qu'on considérait indistinctement comme plongées dans les ténèbres d'une barbarie impénétrable. Et, sinon Bodin, au moins ceux qui après lui ont développé sa théorie, en ont indiqué ces extrêmes conséquences. Montesquieu a repris ces idées et nous verrons ce qu'il en a fait ; mais son siècle ne les

adopta guère, et tous les écrivains politiques, l'auteur de l'*Esprit des lois* excepté, s'attachèrent à la conception classique de l'homme immuable et identique dans tous les temps et tous les pays. C'est dans notre siècle seulement que l'idée que Bodin annonçait s'est développée, et je ne crois pas que personne l'ait étudiée avec une application plus curieuse, que personne en ait suivi plus rigoureusement les conséquences que H. Buckle ¹.

Buckle a eu d'abord le mérite de diviser la question. Si l'on veut arriver à quelque précision, il importe de rechercher comment et par quelles manières différentes la nature a agi sur l'homme. Buckle ² reconnaît quatre agents physiques « qui exercent une influence sur la nature de l'homme », le climat, la nourriture, le sol et l'aspect général de la nature. Le climat et le sol affectent la création de la richesse, et on reconnaît en effet que les premières civilisations se sont développées dans des régions fertiles. On aperçoit encore l'influence du climat dans la répartition de la richesse, car, suivant des lois physiologiques faciles à constater, « la tendance

1. M. Herbert Spencer a étudié l'influence du climat sur la *formation des sociétés*, c'est-à-dire sur des organismes rudimentaires ; on comprend que dans la question ainsi limitée, il soit arrivé à déterminer des lois qui paraissent bien définitives : « Il ne saurait y avoir d'évolution sociale sur les parties de la terre où le rayonnement solaire est très faible.... L'activité constitutionnelle, et, dans une même mesure, le développement social, rencontrent une circonstance favorable dans un climat qui permet à l'évaporation de marcher rapidement. » (*Principes de sociologie*, 1^{re} partie, chap. III).

2. *Histoire de la civilisation en Angleterre*, trad. Baillet, Bruxelles, Lacroix, 1865, chap. II.

générale et réelle dans les pays chauds est de diminuer le salaire et dans les pays froids de l'élever ».

Voilà en effet des rapports de causalité indubitables, et des enchaînement de conséquences faciles à suivre. Mais Buckle va plus loin ; et les mêmes remarques, et les mêmes influences du climat et du sol lui expliqueront que dans des sociétés comme celles de l'Égypte ancienne par exemple, « la distribution de la richesse étant très inégale, la distribution du pouvoir politique et de l'influence sociale sera aussi très inégale... Il y a donc entre les classes un abîme immense et infranchissable ». On peut penser que c'est aller très loin par voie déductive ; et que la distinction des classes s'explique avant tout par la croyance du peuple à certaines idées métaphysiques et religieuses ; qu'en général d'ailleurs, une séparation intangible des classes rappellerait plutôt une domination d'une race sur une autre ; et que c'est expliquer par l'action des agents naturels ce qui ne peut s'expliquer sans l'idée de la différence ineffaçable des races ou sans des considérations de psychologie ethnique. Buckle, d'ailleurs, en suivant l'influence du climat dans toutes les civilisations primitives, en est venu à essayer de mettre un ordre fatal dans l'histoire du monde et à parler presque de la prédestination, non des races, mais des régions. Il détermine les contrées où les peuples devaient s'agglomérer et fonder des empires. Et il marque la place des civilisations et les limites des peuples avec une

assurance qui rappelle celle de Bodin : « Par rapport à la latitude, la limite actuelle du Pérou au sud correspond avec l'ancienne limite du Mexique au nord, et, par une coïncidence frappante, mais qui pour moi est parfaitement naturelle, ces deux limites sont atteintes avant de passer la ligne tropicale ; la limite du Mexique étant au 21° de latitude nord, celle du Pérou au 21 1/2° de latitude sud. Telle est la *régularité prodigieuse* que l'histoire, étudiée sur une large échelle, présente à notre vue »¹. Et enfin, par la considération des « aspects de la nature », et par l'étude que Buckle en propose — car il la propose seulement et s'en promet les plus vastes résultats, — par la recherche de l'action sur l'esprit des peuples de l'aspect extérieur du sol, de la météorologie, de la végétation et des tremblements de terre, il ouvre la porte aux idées les plus arbitraires et les plus dépourvues de rigueur. Car, si vous reconnaissez des analogies entre le terrain de la Champagne et les fables de La Fontaine² ou bien entre la prodigieuse fertilité du sol indien et le style des Puranas³, c'est que votre esprit pénétrant saisit des ressemblances d'impression ; vous indiquez de lointaines concordances que votre sensibilité artistique vous révèle. Et cela peut être admirable, et Taine l'a bien prouvé, mais cela aussi est purement littéraire, n'a rien de nécessaire et vous ne sauriez

1. *Hist. de la civil. en Angleterre*, t. I, p. 127.

2. Taine, *La Fontaine et ses fables*.

3. Buckle, *Hist. de la civil.* et Taine, *Essais de critique et d'histoire*.

rattacher les deux termes par un lien de causalité. Nous en revenons donc aux rapports secrets et mystérieux entre la nature et l'homme auxquels songeait Bodin.

Pour expliquer les différences caractéristiques des peuples, ou plutôt pour les rassembler sous une notion générale, on a fait intervenir d'ailleurs une autre idée, qu'on a le plus souvent substituée à celle du climat ; c'est l'idée de la race. C'est un point de vue très différent. Car rattacher certains caractères moraux à des causes physiques, c'était les rattacher à des phénomènes que la science connaît parfaitement ; mais faire intervenir au contraire, pour en donner la raison, la notion de la race, c'est invoquer une idée mystérieuse, inexplicable, fatale et irréductible. C'est revenir en partie à la conception de Bodin qui a considéré le plus souvent l'influence des climats comme fatale en effet et mystérieuse. Où il a cru discerner des différences résultant du climat, c'étaient des différences de races qu'il aurait dû voir et qui le trompaient. Si « toutes les religions ont pris leurs cours des peuples de Midi et de là se sont espandues dans toute la terre », ce n'est pas, comme il le pensait, par une secrète vertu du climat méridional, c'est parce que ce qu'il appelait le Midi était le pays des races sémitiques. Si le monothéisme et de nouvelles idées sur la vie éternelle ont gagné le monde, l'influence climatérique n'y est pour rien, et c'est seulement grâce à « l'ardent génie d'une petite tribu établie dans un coin

perdu de la Syrie » ¹. On ne voit pas, à moins de se contenter de corrélations vagues et de considérations lointaines et toutes littéraires, comment le climat a agi sur le développement des institutions françaises ; mais nous sommes romanistes ou germanistes, suivant que nous reconnaissons dans ces institutions la trace plus marquée des idées juridiques de la race latine ou de la race saxonne. On a essayé récemment de briser cette notion trop simple de la race, et d'y substituer une conception plus complexe et plus historique ².

Pour l'action même du climat, que Bodin entrevit, il importe avant tout de la limiter, de la déterminer rigoureusement et de la suivre avec application. C'est affaire à la géographie. L'un des maîtres qui surveillent les progrès de la science géographique avec le plus d'attention et d'autorité, disait récemment : « La géographie est l'étude de l'action de la nature sur l'homme et de l'homme sur la nature ³ ». Les considérations sur l'influence des agents physiques sur le moral des peuples sont le dernier chapitre et le nécessaire complément de l'étude des forces naturelles et des conséquences de leurs mouvements. Comment les climats et les dispositions physiques agissent sur les peuples, d'après quelles lois et dans quelles limites, ce sont les géographes qui nous le diront, et l'on peut avoir confiance dans la méthode précise et dans

1. Renan, *Histoire du peuple d'Israël*, préface.

2. Cf. L. Gumplowicz, *La lutte des races*.

3. Lavisse, *Les brevets simple et supérieur*. *Revue de Paris*, 15 novembre 1895.

l'esprit déductif d'une récente école géographique pour conduire ces recherches d'une manière toute scientifique.

N'est-il pas vrai de dire que le chapitre de Bodin sur l'influence des climats est intéressant moins par ce qu'il contient que par ce qu'il suggère? Ce qui était fécond, c'était moins la manière dont l'auteur de la *République* la concevait, que l'idée elle-même et ses suites. Bodin conserve la notion antique de l'homme et de l'état, il traite la science politique comme une science uniforme, formelle et presque abstraite; il croit que « l'on peut donner à la société telle ou telle forme artificiellement »¹; et, en même temps, servi par son esprit d'observation, conduit aussi par ses idées astrologiques, il introduit de biais, en quelque sorte, dans cette science, une idée qui la renouvellera. C'est, en dernière analyse, l'idée de la diversité infinie et de la relativité universelle des phénomènes historiques; cette idée qui séparera la science politique de la morale et de l'étude des combinaisons abstraites, qui la rapprochera de l'histoire, qui la ramènera à une méthode toute d'observation; c'est cette idée qui apparaît pour la première fois, assez confuse encore et mal dégagée, dans le premier chapitre du cinquième livre de la *République*.

1. Herbert Spencer, *Principes de sociologie*, trad. Cazelles, II, p. 189, à propos de Platon.

CHAPITRE V

L'INFLUENCE DE BODIN. — MONTESQUIEU ET ROUSSEAU

✓ Bodin prédécesseur de Montesquieu. — Valeur générale de cette formule. — L'influence de Bodin sur les légistes du XVI^e siècle. — Loyseau. — Leuret. — Les suites de la théorie de la souveraineté, dans la querelle entre Jurieu et Bossuet. — La souveraineté dans le *Contrat social*. — La méthode et le but de la science politique. ✓
✓ Montesquieu reprend sur ces points les idées de Bodin. —
✓ Double influence de Bodin.

On dit assez communément que Bodin est le prédécesseur de Montesquieu ¹, et cette formule peut avoir deux sens. D'une part, sans doute, on veut dire qu'on aperçoit entre ces deux esprits des analogies quant à leurs idées sur la politique, et sur la manière d'entendre la science politique ; d'autre part, et plus précisément, on indique par là que Montesquieu a emprunté à Bodin quelques-unes de ses idées, ou qu'il les a retrouvées ; et

1. Baudrillart, Hancke, *loc. cit.* R. Flint, *History of the philosophy of history*. — Paul Errera, *Un précurseur de Montesquieu, Jean Bodin*. Anvers, de Backer, 1895.

qu'ainsi, pour l'histoire des idées, il a été en quelque sorte son continualeur.

Sur le premier point, les ressemblances sont en effet assez claires, et on les reconnaît d'abord dans la biographie des deux écrivains. Bodin, conseiller d'un prince du sang chef de parti, puis procureur du roi à Laon, est tenu par ses contemporains pour un homme savant et réfléchi. Dès son arrivée à Paris, il fait profession de raisonner sur les choses du gouvernement ; il compile, il amasse, mais il réfléchit aussi ; il a des idées méthodiques sur les faits sociaux et politiques ; c'est-à-dire qu'il les conçoit comme ordonnés suivant un plan ; et ces idées il les expose en 1566 dans le *Methodus ad facilem historiarum cognitionem* ; il les développe et les arrête dans leur forme définitive, en 1576, dans les six livres de la République. Il n'a cessé toute sa vie de travailler presque exclusivement sur le même sujet, dans la même spécialité.

Montesquieu, gentilhomme gascon, vient à Paris dans sa jeunesse ; il s'y distingue, y a des succès d'homme d'esprit et publie les *Lettres persanes*, 1721. Puis il voyage avec une curiosité méthodique, se retire enfin dans sa charge de président à Bordeaux, et dans son château de la Brède, et jusqu'à la fin de sa vie — une vie de savant, admirable et sereine, — il ne fait pas autre chose que de réunir des observations historiques et politiques et d'en dégager des lois. Il est désormais l'homme d'un seul livre, l'*Esprit des Lois*, dont un chapitre détaché,

les *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains*, a paru en 1734.

Ces ressemblances dans la vie sont des indices de ressemblances dans les idées. Bodin et Montesquieu ont en effet une même conception scientifique de l'histoire politique, et un même sentiment de la haute excellence de cette conception. Car je ne vois pas qu'avant Bodin et depuis l'antiquité, personne ait eu l'idée d'isoler les faits d'histoire politique, de les étudier en eux-mêmes, en dehors de toute passion, de les traiter enfin, dirions-nous, comme une matière scientifique. J'aperçois bien au moyen âge des théologiens qui déduisent des théories de gouvernement de leurs idées métaphysiques, mais non pas des savants qui se sont préoccupés uniquement de l'étude de la politique. Je ne parle pas de Machiavel qui est un empirique pur et qui écrit un manuel de conduite à l'usage des princes, et non pas un traité de philosophie politique. Et je ne vois pas non plus que depuis Bodin jusqu'à Montesquieu, personne se soit attaché à l'intérêt des idées politiques, en dehors de toute préoccupation d'actualité. Car Michel de l'Hôpital, quand il écrivait son *Traité de la Réformation de la Justice*, ou François Hotman, quand il composait sa *Franco-Gallia*, traitaient bien de questions politiques ; mais d'une part, c'étaient des points particuliers qu'ils étudiaient, et non point des idées générales et des systèmes ; et d'autre part, c'étaient des questions d'actualité qui les occupaient, et c'étaient des passions ou des intérêts contem-

porains qui les poussaient à écrire. Bodin et Montesquieu aussi, d'ailleurs. Car la question de la souveraineté ou du rétablissement du principe d'autorité n'était point dépourvue d'actualité en 1576, ni la question de la séparation des pouvoirs en 1750. On n'échappe pas à l'actualité. Un homme qui pense, et qui fait profession de réfléchir, a des idées sur les problèmes qui divisent ses contemporains, et rien n'agit plus directement et plus fortement sur son esprit que les faits dont il est le témoin, et qu'il interprète. Et comme les idées d'une époque, métaphysiques, politiques, artistiques, se tiennent par quelque côté, et sont, en quelque manière, corrélatives, nul ne peut échapper à cette influence de l'esprit public de son temps ; et c'est donc avec des préoccupations contemporaines qu'on écrit même sur les faits les plus éloignés. Ceci est doublement vrai en matière politique, car ici l'écrivain a de plus le désir perpétuel de voir appliquer ses idées. J'ai essayé de montrer que la plupart des idées de Bodin se rattachent à l'idée de la nécessité de l'autorité centralisatrice ; et rien n'était plus propre à fortifier cette idée que le spectacle odieux de l'anarchie contemporaine. Tout de même, on pourrait montrer que le sentiment qui domina Montesquieu, ce fut l'horreur du despotisme, et que l'idée génératrice de l'*Esprit des Lois*, c'est la recherche des garanties nécessaires de la liberté. C'est par là que les écrivains politiques sont « représentatifs » de leur époque. Mais si les spectacles contemporains occupaient si décidément l'esprit de

Bodin et de Montesquieu, ils ne les considéraient pas autrement que comme des exemples ; et ils les soumettaient aux lois qui régissent tous les faits politiques ; les solutions qu'ils choisissaient, ils ne les justifiaient pas par des arguments passionnés ; il les rattachaient à des idées générales, et qui semblaient impartiales ; ils avaient une méthode.

L'un et l'autre eurent une très haute conscience de la dignité et de l'importance de leur rôle. Bodin avait une naturelle tendance à incliner le législateur et le juriconsulte devant le philosophe ; mais il connaissait la complexité de l'œuvre des premiers, et il en appréciait très haut la valeur. Il parle des questions de politique comme des questions de morale, avec une conviction sévère ; il insiste sur ses inventions personnelles avec une gravité qui prouve que pour lui ce sont là choses de grande conséquence, enfin il attend, de la recherche des lois historiques et de la science politique elle-même, l'amélioration des hommes, avec une confiance sérieuse et recueillie¹. Montesquieu aussi a une noble assurance dans ses idées ; on sent à chaque ligne qu'il prétend s'avancer avec une rigoureuse certitude ; il eut la passion de l'étude et de la science ; il est sensible qu'il connut des joies profondes à « poser les principes et à voir les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou

1. V. le premier chapitre de la *République*.

dépendre d'une autre plus générale »¹. Le goût des « considérations » et la noble passion des idées le transportait parfois en de graves félicités, et il parlait aux Muses avec sérénité : « Vierges du mont Piérie, » etc.

Il est plus intéressant sans doute, mais plus malaisé aussi, de rechercher quelles idées précisément Montesquieu a prises dans Bodin, et en quel sens elles se sont développées. Car Montesquieu ne cite guère ses prédécesseurs. Mais surtout il importe de remarquer que Bodin et Montesquieu ont vécu chacun à une époque où l'on agitait furieusement les idées politiques. Au temps des guerres religieuses on vit paraître un grand nombre de pamphlets qui n'étaient pas seulement des libelles passionnés², mais qui se présentaient comme des théories politiques appuyées soit sur des idées de droit naturel, soit sur des observations historiques, tels que la *Franco-Gallia* de François Hotman. *L'Utopie* de Thomas Morus avait d'ailleurs fort préoccupé les humanistes et avait appelé l'attention sur les spéculations de philosophie politique. A l'avènement de Henri IV, le tumulte s'apaise soudain ; on ne songe pas, semble-t-il, à discuter les principes du gouvernement ou à les modifier³ ; il

1. *Esprit des lois*, Préface.

2. G. Weill, *Les théories du pouvoir royal en France au temps des guerres de religion*. Paris, 1893.

3. M. Hanotaux, *La France sous Henri IV*, dans *Etudes historiques sur le XVI^e et le XVII^e siècle en France*, a signalé cette abondance féconde des idées politiques : « Toutes les théories politiques avaient été examinées, discutées depuis moins de trente années. Le traité de la servitude volontaire, ou plutôt le contre-un, est une pure amplification de rhétorique,

en est ainsi pendant tout le XVII^e siècle, qui fut beaucoup plus soucieux de morale que de politique. Dans la seconde moitié du siècle seulement, Bossuet, proclamant avec une inflexible autorité les principes de la monarchie légitime, provoqua la polémique de Jurieu où des principes contraires lui sont très nettement opposés.

Il est possible, cependant, de suivre l'influence de Bodin au cours de ce siècle et jamais elle ne fut plus considérable que sur ses successeurs immédiats ¹. Il avait en effet fixé les termes de la science politique, déterminé les problèmes, et arrêté la terminologie. Ses successeurs prirent de ses mains le droit public, ne touchèrent pas les cadres qu'il avait construits, et respectèrent ses idées principales. Loyseau commence son traité *Des seigneuries* par une théorie de la souveraineté ; il a respecté non pas seulement les idées, mais les termes mêmes de Bodin. Il donne, comme Bodin, l'équivalent du mot souveraineté en latin, en grec et en hébreu ; il reconnaît, comme Bodin, que l'idée de souveraineté est inséparable de l'idée d'Etat, et il marque même en termes plus forts qu'elle est l'essence même de l'Etat,

si on le compare aux graves et doctes études, aux violentes diatribes des Hotman, des Languet, des Boucher, des Bodin ». M. Hanotaux en conclut que « la France était mûre pour une constitution libérale, qu'elle-même demandait » et il reproche à Henri IV de ne pas avoir saisi cette occasion unique de lui donner cette constitution (p. 145). Il resterait cependant à expliquer que l'agitation des idées politiques ait ainsi cessé, d'elle-même semble-t-il, dès la fin des guerres religieuses.

1. V. plus haut, chapitre II.

et, qu'au fond, les deux mots sont équivalents. « Cette souveraineté est la propre seigneurie de l'Etat... La souveraineté est du tout inséparable de l'Etat, duquel, si elle estoit ostée, ce ne seroit plus un Etat, et celui qui l'auroit auroit l'Etat. » Il lui donne les mêmes attributs que Bodin, « sans limitation de temps et sans exceptions de personnes », et les mêmes limites : loi divine, « règles de justice naturelles et non positives », lois fondamentales de l'Etat. Il a aussi l'idée que la souveraineté n'est pleinement réalisée que dans la monarchie. « La souveraineté reluit plus parfaitement en la Monarchie, qu'en la Démocratie ou Aristocratie ¹. »

La fidélité à Bodin est plus soutenue encore chez Lebret, qui écrivit un traité *De la souveraineté du roy*. Il débute par une théorie de la souveraineté, et refuse cette qualité aux princes qui prennent des obligations à leur sacre ; il donne l'exemple, familier à Bodin, du roi de Danemark ² ; il n'oublie pas la discussion traditionnelle de l'indépendance de la monarchie française à l'égard de la papauté et à l'égard de l'empire ³ ; mêmes idées sur les différences entre les offices et les commissions ⁴, sur le domaine royal ⁵. Sur les droits des Parle-

1. Loyseau discute cependant les idées de Bodin sur deux points (chap. I *in fine* et chap. II) ; il a, d'autre part, une idée plus nette de la limitation par les lois fondamentales de l'Etat, et accepte sur les origines de la monarchie française les idées de François Hotman (éd. de 1678, p. 9).

2. *Souveraineté du roy*, livre I, chap. 2.

3. *Ibid.*, chap. 2 et 3.

4. *Ibid.*, II, 1.

5. *Ibid.*, III, 1. Lebret se sépare de Bodin, quand il reconnaît au roi le

ments, Lebret reproduit exactement les termes de Bodin. « L'on demande si le Roy peut faire et publier tous ces changements de Lois et d'Ordonnances de sa seule autorité, sans l'avis de son conseil ni de ses cours souveraines. A quoi l'on répond que cela ne reçoit point de double, pour ce que le Roy est le seul souverain dans son royaume, et que la souveraineté n'est pas non plus divisible que le point en géométrie. Toutefois, *il sera toujours bienséant* à un grand roy de faire approuver ses Lois et ses Edicts par les Parlements, et ses autres officiers de la couronne, qui sont obligés par serment de le servir, de le conseiller avec toute sorte de fidélité¹. » Même absence de règles précises, même confiance dans la probité et la modération du souverain.

Dans la grande querelle de la fin du siècle, dans la controverse même entre Bossuet et Jurieu, on peut saisir la preuve de l'influence de Bodin. Je ne parle pas d'influence directe : ni l'un ni l'autre peut-être ne l'avait lu, et ni l'un ni l'autre assurément ne s'en occupe. Mais Bodin avait fait de la théorie de la souveraineté le problème

droit de lever des impôts sur les sujets, mais le fait en termes qui indiquent bien qu'il accepte l'idée, chère à l'auteur de la *République*, que les impôts ne sont que subsidiaires et accidentels, les principales ressources de l'Etat étant les revenus du domaine : « Ils (nos anciens rois) levaient fort peu de choses sur leurs sujets parce que les revenus de la couronne étaient alors suffisants pour entretenir leur dépense. Mais depuis que la guerre, comme un feu dévorant, a consommé la plupart du fond de leur domaine, ils ont été contraints d'user absolument de leur autorité, et de lever sur leur peuple des tailles et des subsides, même sans leur consentement. » *Souveraineté du roy*, III, 7.

1. *Ibid.*, I, 9.

central de la politique ; or c'est précisément et uniquement sur cette question de la souveraineté que Bossuet et Jurieu discutent, dans la partie politique de leur controverse. Jurieu part de l'idée de la souveraineté ; mais, suivant lui, avant d'être déléguée aux rois, elle résidait dans les peuples ; et l'on sait que Jurieu a marqué ce point avec une énergique précision : « Le peuple fait les souverains, et donne la souveraineté ; donc le peuple possède la souveraineté et la possède dans un degré plus éminent... Et quoiqu'un peuple qui a fait un souverain ne puisse plus exercer la souveraineté par lui-même, c'est pourtant la souveraineté du peuple qui est exercée par le souverain. » Suivent les limitations de la souveraineté, conséquences naturelles d'un tel principe. « Si l'autorité des souverains vient des peuples, si les peuples font les souverains, il est plus clair que le jour qu'il y a un pacte mutuel entre le peuple et le souverain ¹. »

1. Jurieu, *Lettres pastorales adressées aux fidèles de France qui gémissent sous la captivité de Babylone*, 1686-1689, III^e année, lettre XVI. Il est remarquable que pour Jurieu, la souveraineté et la subordination ne sont pas de droit naturel : « Les hommes sont naturellement libres et indépendants les uns des autres ». L'état social régi par la souveraineté est une conséquence du péché originel : « Le péché a rendu les dominations et les subordinations de condition nécessaires... Il en est comme des biens qui naturellement étoient indivisibles et que l'homme innocent auroit possédés en commun. Mais, depuis le péché, le partage des biens est devenu nécessaire et la communauté presque impossible. » (*Ibid.*) M. Faguet avait déjà indiqué (*XVIII^e siècle*, Rousseau) les origines protestantes de la pensée de Rousseau. Mais il ne faut pas dire (Faguet, *Rousseau*, p. 391) « que l'ancienne théorie politique des écoles protestantes n'est pas autre chose que le dogme de la souveraineté du peuple ». Ce dogme n'est pas particulier aux écoles protestantes ; il est aussi dans Suarez ; ce qui est protestant, c'est le dogme de l'inaliénabilité de la souveraineté populaire.

Bossuét veut « venger le droit des rois et de toutes les puissances souveraines ». La souveraineté n'est pas un droit pour lui, c'est un fait. Elle existe, et on la constate, elle ne porte pas d'autre preuve et d'autre justification — à part la vocation divine, qu'elle fait supposer et dont il n'est d'ailleurs pas question ici — que sa propre existence : « Il ne faut pas s'imaginer que la souveraineté ou la puissance publique soit une chose comme subsistante, qu'il faille avoir pour la donner ; elle se forme, et résulte de la cession des particuliers ». » C'est la pure doctrine de Bodin, et l'on voit au moins que son vocabulaire, et par conséquent ses idées méthodiques étaient acceptées par tous ceux qui traitaient de la science politique. Il en avait, en partie, fixé les catégories.

Si nous en venons à Montesquieu, et si nous cherchons dans sa politique la suite des idées de Bodin, nous reconnaitrons d'abord l'écart considérable qui sépare leurs points de départ. Pour constituer le corps politique en effet, Bodin part de la souveraineté, Montesquieu de la liberté. J'ai indiqué que les idées de Bodin sur la nécessité de la centralisation autoritaire dans l'Etat, venaient, d'une part, des principes d'une philosophie panthéistique, d'autre part, de ses réflexions sur les spectacles contemporains et sur les dangers dont la révolte et la discorde menaçaient la France. Ce qui anime

1. Sur la politique de Bossuet et ses analogies avec celle de Hobbes, cf. Lanson, *Bossuet*. Paris, Lecène et Oudin, 1891.

2. *Avertissements aux protestants*. Cinquième avertissement ; le fondement des empires renversé, XLIX.

Bodin, c'est l'horreur de l'anarchie ; ce qui anime Montesquieu, c'est la haine du despotisme. Il n'est pas douteux qu'il faille rapporter le constant souci de l'auteur des *Lettres persanes* à la considération de l'état politique au moment où il écrivait. Depuis longtemps on avait signalé la tendance de la monarchie vers le despotisme — ce que Bodin appelait la « monarchie seigneuriale », très distincte de la « droite monarchie » — et c'était un lieu commun que de rapprocher le gouvernement de la France de celui de l'empire ottoman ¹. C'est une des raisons pour lesquelles Montesquieu a édifié une théorie politique qui est surtout un système de garanties en faveur des droits de l'individu contre l'Etat.

C'est-à-dire qu'il a négligé la théorie de la souveraineté. Avec lui, on n'entre pas dans la science politique par cette porte magnifique et imposante. Et c'est précisément ce que Rousseau lui a reproché : « Nos politiques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet : ils la divisent en force et en volonté ; en puissance législative et exécutive ; en droits d'impôts, de justice et de guerre ; en administration intérieure, et en pouvoir de traiter avec l'étranger ; tantôt ils confondent toutes ces parties et tantôt ils les séparent. Ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées ; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps, dont l'un aurait des yeux,

¹. Cf. le pamphlet paru en 1689 et attribué à Jurieu, *Les soupirs de la France esclave*, Amsterdam.

l'autre des bras, l'autre des pieds et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant, aux yeux des spectateurs, puis, jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social, par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment ¹. » Ce n'est pas la théorie de la séparation des pouvoirs en elle-même que Rousseau attaque ici ; il admettra lui-même, plus loin, la nécessité de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ; il dénonce un vice de méthode ; il reproche à Montesquieu, politique expérimental, de n'avoir pas fait la synthèse du corps social avant d'en faire l'analyse ; de n'en avoir pas avant tout recherché l'origine et énergiquement affirmé les droits. Il ne veut point de dépeçages ; la théorie de la souveraineté est globale ; elle domine toute la science politique, et les « gouvernements » dépendent d'elle sans participer à son essence et sans être illustrés de ses rayonnements : « Cette erreur, continue-t-il en effet, vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et d'avoir pris pour des *parties* de cette autorité, ce qui n'en doit être que des *émanations* ². » Mais lui, Rousseau, n'a eu garde de négliger cette théorie essentielle ; il l'a replacée, au contraire, au centre même de la science politique. En ce sens il

1. *Contrat social*, II, 2.

2. *Ibid.*

s'est remis au point de vue de Bodin, et il suffit en effet d'examiner le *Contrat social*, pour y reconnaître, sinon l'influence de l'auteur de la *République*, au moins de singulières analogies de pensée. Rousseau d'ailleurs avait lu Bodin ; il l'a cité dans l'article *Economie politique* de l'*Encyclopédie*¹.

La souveraineté réside dans le peuple, et rien ne peut l'en arracher, pas même une délégation volontaire, qui est inconcevable. C'est le principe du contrat social. Si le peuple pouvait exercer lui-même la souveraineté, il n'y aurait pas de problème politique, et pas de gouvernement. Un tel peuple se conduirait toujours suivant la volonté générale. « S'il y avait un peuple de dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas aux hommes². » De cette impossibilité pour le peuple d'exercer lui-même sa souveraineté résulte la nécessité du gouvernement qui est un « corps intermédiaire » entre le souverain et le peuple. « Qu'est-ce donc que le gouvernement ? Un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté, tant civile que politique³. » Voilà la

1. Voici le passage : « Quiconque aura réfléchi sur cette matière (la nature du domaine public) ne pourra être à cet égard d'un autre avis que Bodin qui regarde le domaine public comme le plus honnête et le plus sûr de tous les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat. » Il cite encore, à la fin de l'article, le nom d'imposeurs (impositores) que Bodin donne à ceux qui imposent ou imaginent les taxes.

2. *Contrat social*, III, 4.

3. *Ibid.* III, 1.

souveraineté isolée, séparée du « gouvernement » : ce que Rousseau nous présente, c'est la souveraineté *in abstracto*, en soi. On voit combien nous sommes près de la pensée de Bodin, qui déduisait tout le gouvernement de la souveraineté, tout en maintenant toujours le principe dans sa majesté sacrée. On peut cependant noter une différence importante dont les conséquences apparaîtront : j'ai déjà indiqué que Bodin ne légitime pas la souveraineté, il la constate dans chaque état ; Rousseau la fonde sur le contrat social : la souveraineté a été créée le jour du contrat primitif par lequel les hommes ont quitté l'état de nature pour l'état civil.

Dans l'Etat, quels sont les droits de l'individu ? Que peuvent les « volontés particulières » contre la « volonté générale » ? Rousseau a posé le problème : « Il s'agit de bien distinguer les droits respectifs des citoyens et du souverain et les devoirs qu'ont à remplir les premiers en qualité de sujets du droit naturel dont ils doivent jouir en qualité d'hommes. » Et il répond : « Tous les services qu'un citoyen peut rendre à l'Etat, il les lui doit, sitôt que le souverain les demande ; mais le souverain, de son côté, ne peut charger les sujets d'aucune chaîne inutile à la communauté ». Il ajoute que « les engagements qui nous lient au corps social ne sont obligatoires que parce qu'ils sont mutuels ; et leur nature est telle qu'en les remplissant on ne peut travailler pour autrui sans travailler aussi pour soi » ¹. C'est pourquoi M. Henry

1. *Contrat social*, II, 4.

Michel a pu dire que Rousseau était individualiste ¹. Mais il est bien obligé de reconnaître que cette limite des droits de l'individu et de l'Etat manque de précision ; et d'ailleurs, ce n'est là qu'une formule jetée en passant : même cette limite des droits de l'individu, c'est l'Etat qui doit la fixer, puisque « ce que chacun aliène, par le pacte social, de sa puissance, de ses biens, de sa liberté, c'est seulement la partie de tout cela dont l'usage importe à la communauté ; mais il faut convenir aussi que le souverain seul est juge de cette importance » ².

Cette indétermination même des relations de l'individu et de l'Etat me paraît une analogie nouvelle avec les idées de Bodin. L'unité politique que celui-ci opposait à l'Etat, c'est la famille, et il avait assurément — nous en avons vu les preuves, — une forte idée de l'autorité du père de famille et aussi de son indépendance. Mais Bodin, non plus que Rousseau, n'a pas pris soin de prévenir les conflits qui pourraient survenir entre les deux puissances qu'il posait ainsi face à face, et il n'a pas eu le souci de limiter exactement leurs droits et leurs obligations réciproques.

Rousseau dit encore que « le plus grand bien » des citoyens « se réduit à ces deux objets principaux : la liberté et l'égalité ; la liberté, parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée au corps de l'Etat ³ ; l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle...

1. Henry Michel, *l'Idée de l'Etat*, introduction.

2. *Contrat social*, II, 4.

3. Remarquez qu'il n'oppose à la liberté que la dépendance de particuliers à particuliers, non de particulier à Etat.

A l'égard de l'égalité, il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes ; mais que... quant à la richesse, nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre : ce qui suppose du côté des grands *modération de biens* et de crédit, et, du côté des petits, *modération d'avarice et de convoitise* » ¹. Bodin avait marqué en termes très forts les inconvénients des grosses fortunes des particuliers, et il admettait, lui aussi, que l'Etat intervint comme modérateur ².

Ceci se rattache à une analogie plus profonde. Bodin et Rousseau accordent l'un et l'autre à l'Etat une autorité morale, ils conçoivent que l'Etat ait un but, une fin philosophique et philanthropique. Pour Rousseau, ce devoir de l'Etat résulte du passage de l'état de nature à l'état civil et l'homme y a consenti, puisque c'est par un contrat qu'il a changé d'état ; et dès lors, sa conception de la liberté change aussi. Il faut porter « à l'acquit de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté... Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait au-

1. *Contrat social*, II, 11.

2. V. plus haut, ch. II.

paravant... etc... » C'est de là que provient, selon Rousseau, la mission de l'Etat qui doit faire fleurir ces vertus. Bodin avait traité la question de la fonction morale de l'Etat ; il avait distingué que, suivant la conception antique de la société, la surveillance et la direction de la moralité publique sont bien une fonction de l'Etat, parce que, dans l'antiquité, la religion n'était pas en dehors de l'Etat, elle était « civile » ; mais que, dans les Etats modernes, cette fonction a été distraite de l'Etat et exercée officiellement par l'Eglise. Il ne se prononçait pas d'ailleurs, ne voulant pas décider s'il valait mieux restituer la censure civile à la place ou à côté de la censure ecclésiastique : « Je laisse à décider aux plus sages s'il vult mieux diviser la censure temporelle touchant les mœurs et les autres cas cy-dessus remarquez d'avec la censure ecclésiastique, ou bien cumuler l'un à l'autre. » Rousseau a repris l'idée de Bodin et en a fait une de ses idées essentielles, celle peut-être à laquelle s'enchaînent les plus nombreuses conséquences. Il n'est point resté dans l'hésitation, et il a considéré que l'œuvre chrétienne était détestable, en ce qu'elle détachait le spirituel du temporel ; par là, en effet, l'état civil se trouvait déchargé de tout soin du bonheur idéal et du perfectionnement individuel du citoyen ; la moralité était exclue de la notion de l'Etat. « Comme il y a toujours eu des princes et des lois civiles, il est résulté de cette double puissance un perpétuel conflit de juridiction qui a rendu toute bonne *politie* impossible dans les Etats chrétiens ; » et il

loue Hobbes « qui a bien vu le mal et le remède » et qui a « osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, et de tout ramener à l'unité politique sans laquelle jamais Etat ni gouvernement ne sera bien constitué ¹ ».

C'est ici, me semble-t-il, que la pensée de Bodin et celle de Rousseau s'écartent l'une de l'autre, et c'est ici que je marquerais le point de départ de leurs considérables divergences. Car cette conception finaliste et métaphysique de l'Etat est difficilement conciliable avec les considérations de fait sur les différences entre les états suivant les temps et suivant les lieux.

Les vertus du citoyen sont les mêmes partout, elles tendent vers un idéal moral invariable, et l'Etat, qui doit en assurer la conservation, a donc partout un pouvoir coercitif identique. Et en effet Rousseau l'a bien vu. Pour qui légifère-t-il et pour qui écrit-il le *Contrat social*? Pour le peuple qui, « se trouvant déjà lié par quelque union d'origine, d'intérêt ou de convention, n'a point encore porté le vrai joug des lois, qui n'a ni coutumes ni superstitions bien enracinées ²... Quand une fois les coutumes sont établies et les préjugés enracinés, c'est une entreprise dangereuse et vaine de vouloir les réformer ; le peuple ne peut pas même souffrir qu'on touche à ses maux pour les détruire, semblable à ces malades stupides et sans courage; qui frémissent à l'aspect du médecin ³ ». Rousseau néglige les faits et les contin-

1. *Contrat social*, IV, 8,

2. *Ibid.*, II, 10.

3. *Ibid.*, II, 8.

gences ; il passe à côté volontairement. Il n'en méconnaît pas l'importance et ne nie pas qu'il la faille prendre en considération : il y a dans le *Contrat social* un chapitre pour établir que « chaque forme de gouvernement n'est pas propre à tout pays ». Il est même remarquable que dans cette étude sur l'influence des climats, Rousseau en vient à une détermination fatale de la forme du gouvernement par le climat, tout à fait à la manière de Bodin : « Quand tout le Midi serait couvert de républiques et tout le Nord d'Etats despotiques, il n'en serait pas moins vrai que, par l'effet du climat, le despotisme convient aux pays chauds, la barbarie aux pays froids, et la bonne *politie* aux régions intermédiaires ¹ ». Mais ce n'est point pour un peuple depuis longtemps formé qu'il écrit ; il veut qu'on lui livre un peuple jeune, sans traditions, et non encore atteint par la corruption sociale. Rousseau semble parfois vouloir se montrer aux Français comme le libre fils de la pure Helvétie, d'un pays aux mœurs saines et aux fortes vertus. Il présente parfois le *Contrat social* comme la sévère leçon d'un citoyen de Genève : « heureux, toutes les fois que je médite sur les gouvernements, de trouver toujours dans mes recherches de nouvelles raisons d'aimer celui de mon pays ² ». Quant au peuple d'Angleterre ou de France, il n'écrit pas pour lui, il en désespère : « Les raisonneurs... ne voyant que des Etats mal constitués dès leur origine,

1. *Contrat social*, III, 8.

2. *Contrat social*, introd.

sont frappés de l'impossibilité d'y maintenir une semblable police... Ils ne savent pas que Cromwell aurait été mis aux sonnettes par le peuple de Berne, et le duc de Beaufort à la discipline par les Genevois ¹. »

Rousseau n'est donc point un réformateur ; c'est un constructeur. La science politique de Bodin est beaucoup plus vaste ; ce n'est pas seulement la construction d'un Etat parfait qui l'intéresse, ce sont aussi les transformations naturelles de tous les Etats qu'il prétend étudier. L'Etat de Rousseau est édifié de toutes pièces par un « législateur » qui est « à tous égards un homme extraordinaire dans l'Etat », qui est inspiré par « la raison sublime, qui s'élève au-dessus des hommes vulgaires », et qu'il se représente comme les anciens le fondateur de la cité ². Bodin pense que les Etats se forment et se transforment par des causes naturelles, sans l'intervention de la volonté humaine, au moins consciente. Et voilà une nouvelle conception de la science politique, et c'est celle aussi de Montesquieu.

Rousseau a reproché à Montesquieu de n'avoir pas écrit de théorie de la souveraineté, d'avoir « dépecé » cette notion, et aussi, de n'avoir point recherché le fondement légitime ou historique de cette autorité souveraine, de n'avoir point étudié l'origine de l'idée de l'Etat. C'est une critique que Montesquieu acceptait et qu'il avait d'avance enregistrée : « Je n'ai jamais entendu

1. *Contrat social*, IV, 1.

2. V. le chapitre *Du législateur*, II, 7.

parler du droit public qu'on n'ait commencé par rechercher soigneusement quelle est l'origine des sociétés, ce qui me parait ridicule ¹ ». La société est un fait ; Montesquieu recherche des relations entre les faits.

L'*Esprit des Loix* commence, en effet, après quelques considérations de philosophie générale par distinguer tous les gouvernements en démocratiques, monarchiques et despotiques ; il étudie ces trois formes et il reconnaît que dans chacune, les lois et l'esprit même des lois sont radicalement différents. Il en vient ensuite à un autre principe de distinction, le climat : c'est cette théorie de l'influence des climats qui serait originale dans Montesquieu si Bodin ne l'avait pas traitée ; l'auteur de l'*Esprit des Loix* cependant l'a précisée, l'a étendue et en a dégagé l'esprit.

Il veut d'abord indiquer avec exactitude comment le climat agit. Il n'est pas question ici d'influence mystérieuse. Le froid et le chaud affectent différemment l'organisme ; Montesquieu rapporte même les expériences qu'il a faites lui-même pour s'en assurer : « J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton ² ». Aux modifications organiques correspondent des différences morales. A travers une multitude d'exemples et de réflexions dont un grand nombre ne se rapportent que très indirectement au sujet, Montesquieu indique l'influence du climat :

1. V. cependant le chapitre II du livre I de l'*Esprit des lois*, qui traite très brièvement des lois de la nature.

2. *Esprit des lois*, XIV, 2.

Sur l'esclavage civil ¹. Recherchant en effet l'origine de l'esclavage, Montesquieu la découvre dans les effets de certains climats : « Il y a des pays où la chaleur énerve le corps, et affaiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtement ² ».

Sur l'esclavage domestique ³ ; car « dans les pays du Midi, il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle ⁴ ».

Sur la polygamie et sur la polyandrie. C'est ici un des très rares points à propos desquels on pourrait montrer avec quelque précision l'influence directe du climat sur les mœurs. Et il faudrait, bien entendu, restreindre beaucoup les observations et les déductions de Montesquieu.

Sur la servitude politique ⁵. « La grande chaleur énerve la force et le courage des hommes... il y a dans les climats froids une certaine force de corps et d'esprit qui rend les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes et hardies ⁶ ». C'est proprement ce que Bodin entendait par l'influence des climats : l'action du climat sur les mœurs politiques, étudiée à la suite de quelques observations très générales et très incertaines.

Tout cela est hypothétique et arbitraire. Il n'y a là

1. Livre XV.

2. XV, 7.

3. Livre XVI.

4. XVI, 2.

5. Livre XVII.

6. XVII, 2.

que des déductions audacieuses ou des rapprochements ingénieux. L'esclavage s'explique par bien d'autres causes que le climat ; et d'ailleurs on le rencontre sous des climats très divers. Le sujet, jusqu'ici, est traité avec beaucoup plus d'abondance, et avec une ingéniosité plus variée que dans Bodin, mais non pas suivant une méthode différente.

Mais, après ces quatre livres, il y a le livre XIX^e : « Des lois dans le rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'esprit général, les mœurs et les manières d'une nation. » Montesquieu a eu soin d'insister sur l'importance de ce livre : « Cette matière est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je serai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes ¹. » Et il a clairement défini l'objet : « Plusieurs choses gouvernent les hommes : le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières, d'où il se forme un esprit général qui en résulte ². »

Voilà l'idée essentielle que Montesquieu a placée au centre de la science politique, comme jadis Bodin y avait placé la souveraineté : On ne saurait examiner la vie politique d'un peuple abstraitement dans sa forme seule, car elle est mêlée à toute la vie de ce peuple ; les « maximes de gouvernement » se rattachent à chaque instant

1. XIX, 1.

2. XIX, 4.

au système des idées contemporaines, et ces idées se sont formées par l'action des diverses forces qui ont séparé ce peuple des autres, et l'ont créé, par conséquent. L' « esprit général » d'une nation, c'est sa raison d'être, et c'est l'esprit qui l'anime.

Montesquieu a déterminé l'unité qu'étudie la science politique : c'est la nation, ce n'est plus la forme du gouvernement. Il a indiqué cependant quel était, à son sens, le « meilleur gouvernement », c'est la constitution anglaise ; mais c'est seulement une préférence¹ et les termes mêmes qu'il emploie sont significatifs : « Si cette nation habitait une île... si quelque puissance étrangère menaçait l'Etat... si cette nation envoyait au loin des colonies..., etc. ² ».

Cette conception de Montesquieu, c'est l'idée méthodique de la relativité universelle des phénomènes politiques. C'est le triomphe de la méthode historique. Et on peut penser que cette conception, c'est à la théorie de l'influence des climats que Montesquieu la doit. On a

1. Il la préfère pour des raisons où se marque toute la puissance d'analyse de son esprit et où l'on retrouve aussi son goût profond des explications psychologiques des faits politiques : parce que « toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir et de se distinguer, paraîtraient dans toute leur étendue, et si cela était autrement, l'Etat serait comme un homme abattu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de force ». C'est le plus pur individualisme. Et c'est précisément ce qu'on a le plus souvent reproché à Montesquieu : la conception d'un Etat dont la vie ne serait qu'une lutte perpétuelle entre les individus. Cf. l'Introduction du livre de M. Henry Michel.

2. XIX, 27.

remarqué ¹ que de toutes les « causes premières » qui forment l'esprit général d'une nation, l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'en a étudié qu'une, le climat, et qu'il n'a parlé des autres qu'incidemment. On peut penser que c'était parce qu'il y avait déjà une théorie de l'influence des climats dans le cinquième livre de la *République*.

Bodin n'avait pas aperçu clairement les conséquences où devait entraîner la théorie des climats, mais il les avait au moins entrevues. Ses idées théoriques sur l'État ne sont pas celles de Montesquieu, mais c'est surtout par les exemples qui illustrent ces théories, et où il étudie longuement et en elles-mêmes la constitution et l'histoire de Florence ou de Venise, d'Athènes ou de Lacédémone, qu'il se rapproche de l'auteur des *Considérations sur la grandeur et la décadence des Romains* et de l'*Esprit des Lois*.

Montesquieu, au surplus, a quelques-unes des habitudes d'esprit de Bodin : il aime les classifications, il voudrait présenter ses idées comme assurées et définitives. Il distingue trois espèces de gouvernement : le républicain, le monarchique et le despotique ² et il recherche le principe de ces gouvernements, c'est-à-dire « ce qui les fait agir ³ ». Il découvre que le principe de la démocratie c'est la vertu, celui de la monarchie l'honneur, celui du despotisme la crainte. Présentée ainsi,

1. A. Sorel, *Montesquieu*. Paris, Hachette.

2. *Esprit des lois*, II, 1.

3. *Ibid.*, III, 1.

l'idée paraît aventureuse. Pourquoi dans toutes les démocraties les citoyens agiraient-ils principalement par vertu ? C'est donc que la vertu apparaît comme une conséquence abstraite de la formule démocratique ? Les formules de Montesquieu sont trop raides ; il nous donne comme des lois générales ce qui n'est que l'idée formée par quelques-unes de ses observations. Quand il parle de démocratie, c'est toujours à l'antiquité qu'il songe ; quand il parle de monarchie, à la France contemporaine, et de despotisme aux empires orientaux. Il généralisait et systématisait ses observations. On est tenté, parfois, de l'avertir, lui aussi, « qu'il est bien imprudent à l'homme de borner le possible et de juger l'avenir ».

Mais, dans ces limites, la pensée de Montesquieu me paraît admirable. Elle revient à dire que ce qui rend raison, en dernière analyse, de toute une civilisation, c'est une formule psychologique qui exprime l'état moral habituel du peuple, et les raisons, par conséquent, qui le font agir et le conduisent. Montesquieu a eu l'idée de rechercher la « faculté maîtresse » des peuples. Et je ne crois pas qu'en étudiant l'antiquité on puisse faire autre chose que développer cette formule que le « principe » de cette civilisation fut la vertu, « c'est-à-dire l'amour de la patrie »¹. Et, de même, ceux qui ont cherché l'explication du développement de la monarchie française, ont étudié ce sentiment de l'honneur et ont montré qu'il

1. De Tocqueville.

2. *Esprit des lois*, avertissement.

était, en effet, le principe générateur de toute l'histoire de France au moyen âge et à la Renaissance ¹.

Avant Montesquieu, Bodin avait tenté une explication morale des faits politiques; c'était là, d'ailleurs, un point de vue tout classique. Spécialement, dans l'étude du gouvernement populaire, Bodin avait indiqué qu'il se perdait toujours par une furieuse recherche de l'égalité; c'est le commencement de la théorie de Montesquieu, que « la corruption de chaque gouvernement commence toujours par celle de son principe ² ».

Cette idée des « révolutions », c'est-à-dire des transformations des gouvernements, est commune à Bodin et à Montesquieu. Pour tous deux, mais moins clairement pour Bodin, elle se rattache à cette autre idée que les formes des gouvernements et les idées politiques se rapportent à « l'esprit général » d'une nation, et que les transformations politiques ne sont donc que le signe ou la conséquence de transformations dans l'esprit général. Etudier ces correspondances et ces transformations dans l'histoire, et, s'il est possible, les plier à des lois en remarquant que certaines causes produisent toujours certains effets, tel est pour eux l'objet de la science politique.

Mais il y a autre chose dans Bodin. Il y a une théorie descriptive et déductive de l'Etat. J'ai essayé de montrer que cette théorie avait été reprise par tous les centrali-

1. Taine, *Les origines de la France contemporaine. La Révolution*, t. III, p. 125 et suiv.

2. *Esprit des lois*, VIII, 1.

sateurs et les autoritaires, par ceux qui n'avaient pas donné à l'Etat d'autre but et d'autre raison d'être que sa propre existence, et par ceux aussi qui lui avaient donné pour fin la réalisation du droit naturel. Car Bodin avait une faculté d'observation très étendue et très souple ; mais il avait aussi une faculté logique très impérieuse. C'est pourquoi on reconnaît ses idées dans deux directions différentes : c'est une suite de cette dualité originelle de son esprit.

Vu par le doyen,
COLMET DE SANTERRE.

Vu : le président,
A. ESMEIN.

Vu et permis d'imprimer :
Le vice-recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.

Paris, 19 mai 1896.

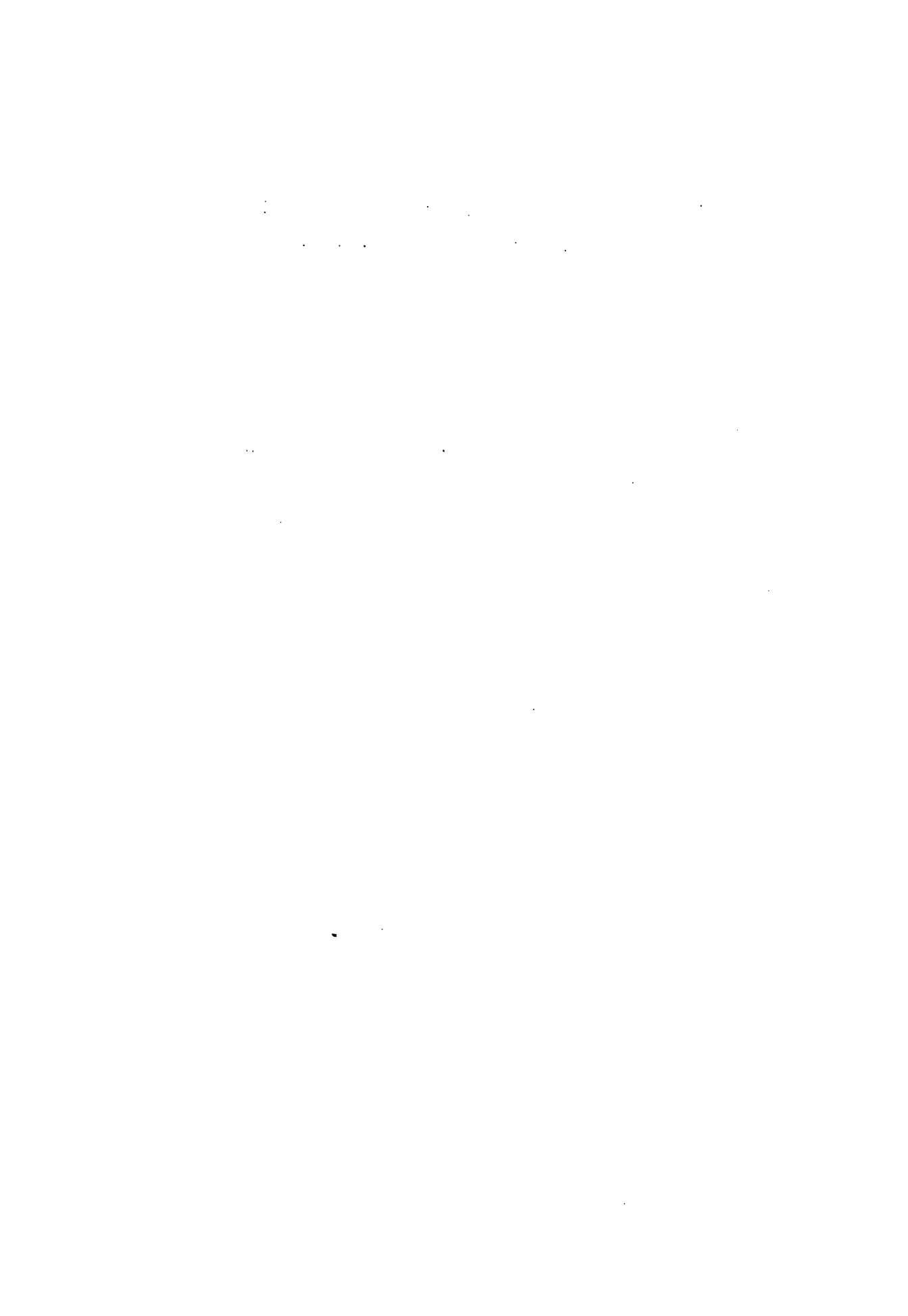


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Objet du livre. — La science politique. — Méthode historique et méthode philosophique..... 1

CHAPITRE I

BODIN, SA VIE, SES IDÉES GÉNÉRALES

Rapide biographie. — Les influences qu'il a subies. — L'antiquité juive. — L'antiquité grecque et latine d'où il a tiré : des idées politiques et des idées philosophiques. — Influence de la scolastique. — Son goût de l'observation. — Son information très étendue. — Ses sources. — Sa connaissance de l'histoire diplomatique. — Comment il interprète les faits ; — en légiste, — en savant. — Ses idées religieuses et philosophiques. — Dualisme originel de son esprit. 10

CHAPITRE II

ANALYSE DE LA RÉPUBLIQUE

La fin de l'Etat. — L'autorité maritale. — L'autorité paternelle. — La théorie de la souveraineté. — Difficultés d'application aux états du XVI^e siècle. — Signification de cette théorie. — Ses conséquences. — L'Etat et le gouvernement. — Les agents du souverain. — Officiers et commissaires. — L'obéissance des magistrats et le droit naturel. — Les Révolutions. — Considérations historiques. — L'inégalité des fortunes. — L'autorité morale de l'Etat ; la censure. — Théorie des revenus de l'Etat. — Conclusion..... 34

